



PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



BULLETIN D'INFORMATION

Edition n° 10

1^{er} Décembre 2006 – 10 janvier 2007

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

1

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

PREFECTURE 11

CABINET 11

Arrêté n° 2006-1946 du 04 décembre 2006 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2007..... 11

Arrêté n° 2006-1968 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2007..... 25

Arrêté n° 2006-2001 portant publication de la liste des journaux du département habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif des insertions pour l'année 2007..... 29

Arrêté n° 2007-0003 du 3 JANVIER 2007 chargeant Monsieur Joël MERCIER Sous-Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance du Préfet du Cantal..... 30

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 31

Arrêté n° 2006-1970 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement de la Centrale d'AUZERETTE sur la retenue de Vaussaire 31

Arrêté n° 2006-1971 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du Barrage de VAUSSAIRE sur la Rhue..... 32

Arrêté n° 2006-1972 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval du pont batardeau 33
de LASTIOULLES sur le ruisseau de la Crégut 33

Arrêté n° 2006-1973 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement de la Centrale de la RHUE sur le cours d'eau de la RHUE..... 34

Arrêté n° 2006-1974 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du Barrage d'Enchanet sur la Maronne..... 35

Arrêté n° 2006-1975 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du Barrage de NEPES sur la Cère 36

Arrêté n° 2006-1976 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du barrage de SAINT ETIENNE CANTALES sur le cours d'eau de la Cère..... 37

Arrêté n° 2006-1977 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du barrage de MONTVERT sur le cours d'eau de la Cère 37

Arrêté n° 2006-2050 du 22 Décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du barrage de LANAU sur le cours d'eau de la Truyère..... 38

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES... 40

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES..... 40

Arrêté n° 2006-1935 du 29 Novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Entre Cère et Rance et définition de l'intérêt communautaire..... 40

Statuts en vigueur à compter du 29 Novembre 2006 41

Arrêté n° 2006- 1953 du 5 décembre 2006 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac à la commune de Moussages 46

Arrêté n° 2006- 1957 du 5 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Salers à la commune de Saint-Vincent de Salers.....	46
Association syndicale autorisée (ASA) du Bassin d'Aurillac à Teissière de Cornet – Arrêté n° 2006-1989 du 11/12/2006 portant dissolution de ce groupement.....	47
Arrêté n° 2006- 1998 du 12 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Salers à la commune du Vaulmier.....	48
Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès - Arrêté n° 2006- 2000 du 12 décembre 2006 portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire	49
Association syndicale autorisée forestière (ASAF) de Ladinhac - Arrêté N° 2006- 2007 du 14/12/2006 portant dissolution d'office de ce groupement.....	52
Commune de MARCOLES Arrêté n° 2006 – 2030 du 19 décembre 2006 Prononçant le transfert à la commune de MARCOLES des biens immobiliers appartenant à la section de l'Enseigne au profit de la commune	52
Syndicat Mixte de Développement de la Châtaigneraie Cantalienne - Arrêté n° 2006 – 2038 du 20 décembre 2006 constatant la dissolution du syndicat.	53
Arrêté n° 2006- 2039 du 20 décembre 2006 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane à la commune de Saint-Etienne de Chomeil et portant modification des statuts de la communauté de communes	54
SIVOM du pays de Laroquebrou Arrêté n°2006 – 2040 du 20 décembre 2006 Portant modification statutaire du groupement.....	55
Arrêté n°2006-2051 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Lacapelle-Viescamp.....	55
Arrêté N° 2006- 2065 du 28 Décembre 2006 autorisant la création de la communauté de communes dénommée « Laroquebrou Communauté »	57
Arrêté interpréfectoral portant fixation du périmètre du syndicat mixte du Bassin de la Rance et du Célé.....	59

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 60

SECRETARIAT DACI 60

Arrêté n° 2006- 2053 du 26 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement de LYON.....	60
Arrêté n° 2006-2052 du 26 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne.....	61
Arrêté n° 2006-2062 portant réglementation de la circulation sur la route nationale N° 122 en période hivernale	62
Arrêté permanent N° 2006-2063 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants contrôlés par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central sur les routes nationales	64

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT..... 66

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2007.....	66
Arrêté n° 2006-1981 du 7 décembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	68
Arrêté n° 2006-1982 du 7 décembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites.....	72

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE 79

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 7 décembre 2006 79

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR 79

Commune de Lieutadès - Section de Gurières Arrêté SF n° 2006-139 du 6 novembre 2006 portant transfert à la commune d'une partie des parcelles E n°229, 231, et 578 appartenant à la section 79

Commune d'Alleuze - Section de la Barge Arrêté SF n° 2006-141 du 13 novembre 2006 portant transfert à la commune des parcelles BD 105 et 132 appartenant à la section 80

Commune de ROFFIAC - Section du Bourg - Arrêté N° SF 2006-151 du 21 novembre 2006 81
Autorisant l'échange de la parcelle AI n° 126 appartenant à la section, avec la parcelle ZM n° 4 appartenant à M. Marliat Sylvain 81

Commune de LAVEISIÈRE - Section du Chambon - Arrêté N° SF 2006-152 du 23 novembre 2006 *autorisant la cession d'une partie de la parcelle C n°538 à M. Daniel Maisonobe* 82

Commune de ROFFIAC - Section du Bourg - Arrêté N° SF 2006-153 du 29 novembre 2006 83
Autorisant la vente d'une partie des parcelles de la parcelle ZK n°47, ZK n°72, ZM n° 1 au Département 83

Commune de Saint-Georges - Section de Mons - Arrêté N° SF 2006-154 du 6 décembre 2006 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZE n° 4 à M. et Mme Jérôme Chauliac 84

Commune de SAINT-GEORGES - Section de Mons - Arrêté N° SF 2006-155 du 6 décembre 2006 *autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZE n°4 à M. Jean-Luc Broude* 85

Arrêté N°2006-156 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « *La Corrida de Noël* » Samedi 23 décembre 2006 à Saint-Flour. 86

Commune de LIEUTADES - Section de Montgros – Arrêté N° SF 2006-157 du 8 décembre 2006 *autorisant la vente de la parcelle E n° 432 à M. Raynal Adrien* 88

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC 89

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 –144 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Bournazel 89

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 145 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Giroux 89

Commune de Saint-Martin-Valmeroux- Arrêté n° 2006 – 146 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Jouvin 90

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 147 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Laborie 91

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 148 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Lacoste 92

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 149 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Nozières 93

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 150 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Roupeyroux 93

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 151 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Salles 94

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 152prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Tronchy	95
Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 153 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du bourg	96

D.D.A.S.S. 97

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadre de santé	97
Avis de recrutement personnel de catégorie C (FPH) (suivant décret 9145 du 14 janvier 1991 modifié)	97
Avis de recrutement personnel de catégorie C (FPH) (suivant décret 2004.118 du 6 février 2004)	98
Avis de recrutement personnel de catégorie C (FPH) (Suivant décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié)	98
Arrêté 2006-1932 du 29/11/2006 autorisation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes d’Aurillac géré par l’Association Accueil-Prévention-Polytoxicomanie (APT).....	99
Arrêté 2006-1933 du 29/11/2006 Portant rejet de la demande de création d’un service expérimental de prise en charge d’enfants et adolescents ayant des difficultés cognitives et psychiques et en situation d’inadaptation	100
Arrêté N° 2006 – 1948 fixant le plafond prévisionnel de remboursement des frais de Tutelles aux Prestations Sociales en 2006 pour l’Association Tutélaire du Cantal	100
Arrêté N° 2006 – 1949 Portant modification de la composition de la Commission départementale Des Tutelles aux Prestations Sociales.....	100
Arrêté n° 2006 - 280 modifiant l’arrêté préfectoral n° 2006 - 1169 du 12 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement pour l’exercice 2006 du Centre d’Accueil pour Demandeurs d’Asile d’Aurillac géré par l’Association France Terre d’Asile	102
Arrêté n° 2006 – 281 modifiant l’arrêté préfectoral n° 2006-1170 du 12 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement pour l’exercice 2006 de la Halte de Nuit « les Tournesols » à Aurillac géré par l’Association « Halte de Nuit les Tournesols ».....	103
Arrêté 2006-297 du 18/12/2006 portant modification de l’arrêté n° 2006- 297 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées Résidence « ORPEA Jordane » à Aurillac	104
Arrêté n° 2006 – 312 Modifiant l’arrêté n° 2006-1288 du 27 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement pour l’exercice 2006 du Centre d’Hébergement et de Réinsertion Sociale d’Aurillac géré par l’Association d’Entraide ANEF Cantal.....	104
Arrêté 2006-322 du 18/12/2006 Portant modification de l’arrêté n° 2006-322 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2006 du foyer logement « Caylus » à Aurillac ..	105
Arrêté 2006-328 du 30/11/2006 Modifiant l’arrêté n° 2006-260 du 27 octobre 2006 et fixant le prix de journée applicable pour l’exercice 2006 à l’IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l’association départementale des Amis et parents d’enfants inadaptés du Cantal	106
Arrêté 2006-329 du 30/11/2006 modifiant le prix de journée applicable au 1er décembre 2006,.....	107
à la Maison d’Accueil Spécialisé de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d’AURILLAC	107
Arrêté N° 2006/340 du 18/12/2006 Fixant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Saint-Flour	108
Arrêté N° 2006/341 du 18/12/2006 modifiant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier d’Aurillac	109

Arrêté N° 2006-342 du 18/12/2006 modifiant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Mauriac	110
Arreté N° 2006-343 du 18/12/2006 modifiant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat.....	111
Arreté N° 2006/344 du 18/12/2006 modifiant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Condat.....	112
Arrêté N° 2006/345 du 18/12/2006 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Murat.....	112
Arreté N° 2006-346 du 18/12/2006 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantesde l'hôpital local de Condat	113
Arreté 2006/348 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-287 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Allanche	114
Arreté 2006/349 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-325 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » à Arpaïon-sur-cère	114
Arreté 2006-351 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 288 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Elisabeth » à Chaudes Aigues.....	115
Arreté 2006-352 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-303 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Bocage » à Pleaux	116
Arreté 2006-353du 18/12/2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-290 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de l'Artense » à Lanobre	117
ARRETE 2006-354 DU 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-291 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Pierre Valadou » au Rouget.....	118
Arreté 2006-355 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-309 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes.....	119
Arreté 2006-356 du 18/12/2006 portant modification de l'arrêté n° 2006- 292 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Louvière » à Aurillac	120
Arreté 2006-357 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-293 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat.....	121
Arreté 2006-358 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-294 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Avinin Johannel » à Massiac	122
Arreté 2006-359 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-295 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Mallet » à Massiac	123

Arrêté 2006-360 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-311 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs	124
Arrêté 2006-361 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 315 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes.....	125
Arrêté 2006-362 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 305 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes.....	126
Arrêté 2006-363 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 306 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » à Salers.....	127
Arrêté 2006-364 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-298 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de la Maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc	128
Arrêté 2006-365 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-321 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort.....	129
Arrêté 2006-366 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-310 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « les Vaysses » à Mauriac.....	130
Arrêté 2006-367 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 300 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Raulhac.....	131
Arrêté 2006-369 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-323 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées le Château » à Montsalvy.....	132
Arrêté 2006-370 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-318 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR).....	133
Arrêté 2006-371 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-320 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac	134
Arrêté 2006-372 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-317 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR).....	135
Arrêté 2006-373 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-326 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs	136
Arrêté 2006-374 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-319 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort.....	137
Arrêté 2006-375 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-316 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	138

Arreté 2006-376 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-308 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Villa Sainte-Marie » à Aurillac.....	139
Arreté 2006-377 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-302 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Jean Meyronnein » à Saint-Flour.....	140
Arreté 2006-378 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-304 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Vigière » à Saint-Flour.....	141
Arreté 2006-379 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-307 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac.....	142
Arreté 2006-380 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 299 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de la maison de retraite de Saint-Urcize	143
Arreté 2006-381 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1650 du 18 octobre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Floret » à Laroquebrou.....	144
Arreté 2006-382 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-301 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Forêt » à Ytrac.....	145
Arreté 2006/383 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-324 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de « Limagne » à Aurillac.....	146
Arreté 2006-384 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-289 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Jordanne » à Aurillac	147
Arreté 2006-385 du 18/12/2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-296 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Alagnon » à Neussargues.....	148
Arreté 2006/393 du 21/12/2006 Fixant la dotation globale de financement soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile de Champs-sur-Tarentaine géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Bort-les-Orgues	149

D.D.E. 150

Arrêté n° DDE SIT NTR 2006-27 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de construction d'un PSSA RIAL (M. LAVEISSIERE) sur la commune d'ORADOUR.....	150
Arrêté n° DDE SIT NTR 2006-29 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de création poste type PSSA Soulages et aménagement BT au bourg sur la commune de SOULAGES	150
Arrêté n° DDE SIT NTR 2006-30 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'aménagement BT Route du Golf sur la commune d'YTRAC.....	151
Arrêté n° DDE SIT NTR 2006-31 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'alimentation BT lotissement polygone à Viers sur la commune de NAUCELLES.....	151

D.D.A.F..... 152

Arrêté n° 2006 –1911 du 27 novembre 2006 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département du Cantal..... 152

Arrêté n° 2006-1912 du 27 novembre 2006 fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée..... 153

Arrêté n° 2006-532 DDAF fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pleaux 154

Arrêté n° 2006-533 DDAF fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Projet de Salers 156

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 158

Arrêté portant nomination de Madame le Docteur CARRIERE épouse TRICHEREAU Nathalie en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de neurologie au Centre Hospitalier d'Aurillac..... 158

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE..... 158

Avis de recrutement d'un poste d'ASHQ..... 158

Avis de recrutement d'un poste d'agent administratif 159

Décision conjointe de financement..... 159

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – n° 2006-95 162

Arrêté modificatif n° 1 du 5/12/2006 portant sur la désignation des membres des conférences sanitaires..... 163

Arrêté n° 2006 –65 fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au Centre Médico Chirurgical de Tronquières à Aurillac pour l'année 2006 164

Arrêté n° 2006/15/68 11/12/2006 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC..... 165

Arrêté n° 2006/15/69 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour 166

Arrêté n° -2006/15/70 du 15/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SAINT- FLOUR pour l'année 2006..... 166

Arrêté n° -2006/15/71 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de MURAT pour l'année 2006 167

Arrêté n° - 2006/15/72 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de MURAT pour l'année 2006 168

Arrêté n° - 2006/15/73 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'année 2006 168

Arrêté n° - 2006/15/74 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier «Henri Mondor» d'Aurillac pour l'année 2006 169

Arrêté n° - 2006/15/75 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2006 169

Arrêté n° - 2006/15/76 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'année 2006	170
Arrêté n° - 206/15/77 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2006	171
Arrêté n° - 2006/15/78 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SAINT- FLOUR pour l'année 2006	172
Arrêté n° - 2006/15/79 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de CONDAT pour l'année 2006	172
Arrêté n° 2006-61 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal	173

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND..... 174

Arrêté modificatif à l'arrêté rectoral du 7 avril 2006 désignant les membres du comité d'hygiène et de sécurité académique	174
Arrêté rectoral n° 2006-586 du 20 décembre 2006 fixant le calendrier des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de CLERMONT-FERRAND	174

Réseau Ferré de France (RFF)..... 175

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (89 ^{ème} séance) du 14 septembre 2006	175
--	-----

PREFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2006-1946 du 04 décembre 2006 accordant la Médaille d'Honneur Régionale, départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2007

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,
VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale
VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,
SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur MEYNIEL Alphonse**
Ancien adjoint au maire de CHASTEL SUR MURAT
demeurant Lieu-dit "BRUJALEINE" à CHASTEL SUR MURAT
- **Monsieur NAIRABEZE Bernard**
Conseiller municipal de ALBEPierre BREDONS
demeurant Lieu-dit "Auzolles-Bas" à ALBEPierre BREDONS

Médaille VERMEIL

- **Monsieur CHARBONNEL Jean-Marie**
Adjoint au maire de ALBEPierre BREDONS
demeurant Le Bourg à ALBEPierre BREDONS

Médaille OR

- **Monsieur DESTANNES Roger**
Maire de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant 5, rue Eugène Cambourieu à ARPAJON SUR CERE

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Madame ANDRIEU Janine née BLANCHER**
Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Lieu-dit "Le Bout des Bex" à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur ASTINGS Didier**
Aide Médico Psychologique, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 3 impasse Eugène Lintilhac à AURILLAC
- **Madame AUZOLES Michèle née TRIN**
Assistante Familiale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Le Bourg à LAROQUEVIEILLE

- **Monsieur BATAILLE Robert**
Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 3 lotissement des Eglantines à REILHAC
- **Monsieur BEZELGUES Marie-Christine**
Infirmière Classe Normale , CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 13 rue Hector Berlioz à AURILLAC
- **Madame BONNAFOUX Marie-Madeleine née BOUDET**
Assistante Familiale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 44 allée du Clos de Madame Cités ALLIOT à NEUSSARGUES MOISSAC
- **Monsieur BORNES François**
Agents des Services Techniques, MAIRIE de GIOU-DE-MAMOU de GIOU DE MAMOU
demeurant à GIOU DE MAMOU
- **Monsieur BOURGUIGNON Alain**
Ingénieur Principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 27 rue Paul Doumer à AURILLAC
- **Mademoiselle BOVOLIN Lucette**
Aide-Soignante Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 2 rue de Bel Air à AURILLAC
- **Madame BROUSSE Nathalie née DAUDE**
Agent Territorial Spécialisé des écoles Maternelles 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 3, Lotissement Les Violettes II à REILHAC
- **Madame BUISSON Marie-Andrée**
Infirmière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 5 impasse Les Griottes à YTRAC
- **Madame CABANES Pierrette née PARLANGE**
Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de AURILLAC
demeurant lieu-dit "CAVARNAC" à ARNAC
- **Madame CADENES Catherine née GLEDINES**
Aide Soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1 rue Yves Du Manoir à AURILLAC
- **Madame CANTAREL Evelyne née LAPOUBLE**
Assistant Socio-Educatif Principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant 6 rue du Mont Mouchet à AURILLAC
- **Madame CARRIER Marie-Josée née PISSAVY**
Assistant-Socio-Educatif Principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "Les Granges" à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur CHASSAGNY Olivier**
Agent des Services Techniques, MAIRIE de CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL
demeurant Rue des Ecoles à CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL
- **Madame CHASTANG Bernadette**
Assistante Maternelle à domicile, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 28 rue Henri DELMONT à AURILLAC
- **Monsieur CORTAT Michel**
Agent d'Entretien Qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 106 avenue de la République à AURILLAC

- **Madame COUDERC Nadine née LOURS**
Infirmière Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "Cap Del Couderc" à REILHAC
- **Madame CRAISSANDON Dominique née SOURJAC**
Agent d'Entretien Qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 14 avenue de l'Hermitage à MURAT
- **Madame CUETO Martine née MALFERIOL**
Infirmière Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 9 Puy des Vieilles à LAFEUILLADE EN VEZIE
- **Mademoiselle DANGUIRAL Solange**
Agent d'Animation Qualifié, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Rue Antonin Dusserre à ARPAJON SUR CERE
- **Madame DAUMAREZ Chantal née AURIERES**
Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Lieu-dit "Roquetorte" à ARPAJON SUR CERE
- **Madame DEBLADIS Marcelle Annette née RONGERE**
Agent des Services Hospitaliers Qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 20 rue des Remparts à AURILLAC
- **Monsieur DELBORT Gilbert**
Agent Technique Territorial en Chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 18 avenue de Tivoli à AURILLAC
- **Monsieur DELCHER Raymond**
Agent des Services Techniques, MAIRIE de PIERREFORT
demeurant 3 Impasse des 4 Vents à PIERREFORT
- **Madame DELFAU-CHAZOULE Sylvie**
Infirmière de Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 31 avenue Jean-Baptiste Veyre à AURILLAC
- **Monsieur DELSOL Jean-Claude**
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de ST CERNIN
demeurant Lotissement communal à ST CERNIN
- **Monsieur DUBOURG Philippe**
Rédacteur, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 18 Montée de Limagne à AURILLAC
- **Monsieur ESCASSUT Guy**
Contremaître, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 12 rue du Cygne à YTRAC
- **Madame FAURIOL Simone née VIGIER**
Agent des services techniques, MAIRIE de BOISSET de BOISSET
demeurant Pont de Bouzai à BOISSET
- **Madame FECAMP Danielle**
Masseur Kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 7 rue du Puy Brunet à YTRAC
- **Madame FERRIERES Jeanne née BESSE**
Infirmière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Comblat Le Pont à VIC SUR CERE

- **Madame FORSES Sylvie**
Infirmière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant lieu-dit "BEILLAC" à ST SIMON
- **Madame FOUR Evelyne**
Agent des Services Hospitaliers Qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 13 rue Raymond Bastid à AURILLAC
- **Madame FOUR Nicole née LAFON**
Aide Soignante Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 22 rue Pablo Picasso à AURILLAC
- **Madame GAMEL Florence**
Aide Soignante Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 3 rue Maurice Ravel à AURILLAC
- **Madame GERBEIX Chantal**
Agent des Services Hospitaliers Qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 11 Cité du Parc à AURILLAC
- **Monsieur GIRAUDET Jean-Gilles**
Infirmier Cadre de Santé, CENTRE HOPITALIER d'USSEL -19208 USSEL Cédex de USSEL
demeurant lieu-dit "La Forestie" à CHALVIGNAC
- **Madame GLAYAT Elise**
Agent des services techniques, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant Rue Antonin Dusserre à ARPAJON SUR CERE
- **Madame JOANNY Claudine née POVAREZYK**
Aide-Soignante Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 7 route Moulin de Limagne à JUSSAC
- **Madame JONAS Caroline**
Masseur-Kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 14 rue du Château St-Etienne à AURILLAC
- **Madame JULHES Marie-Jeanne née BADUEL**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de BOISSET
demeurant 9 rue Elsa Trichet à AURILLAC
- **Madame LACASSAGNE Martine née FILLERS**
Adjoint Administratif Territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "COLINETTE" à NAUCELLES
- **Madame LACOSTE Françoise née DUMAS**
Aide-Soignante Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1 rue Boris VIAN à AURILLAC
- **Madame LAFON Josiane**
Agent des Services Hospitaliers Qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 4 place des Etangs à NAUCELLES
- **Madame LAGRIFFOUL Dominique née LAFAIRE**
Agent Technique Principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 12 Square Jacques OFFENBACH à ARPAJON SUR CERE
- **Madame LATTES Catherine née LAPARRAT**
Agent d'Entretien Qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Rue du Four à Chaux à ARPAJON SUR CERE

- **Monsieur LOBIT Jean Luc**
Agent Technique Principal, Syndicat Intercommunal EV Région de Mauriac-Salers de MAURIAC
demeurant Lieu-dit "LE PEUCH" à JALEYRAC
- **Madame LOURS Christine**
Aide Soignante Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 21, rue du Général DESTAING à AURILLAC
- **Madame MION Sylvie née PRADINES**
Infirmière Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "LA BOISSONADE" à ST PAUL DES LANDES
- **Madame MONTIL Pascale née MOULIER**
Adjointe Administrative Territoriale, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de
AURILLAC
demeurant Lieu-dit "LES COUDERCS" à ST MAMET LA SALVETAT
- **Madame MOREL Christine née JOUVE**
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "LAIR" à LAURIE
- **Monsieur NOZIERES Jean -Marc**
Technicien Supérieur Principal, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant 18, avenue du Docteur Chanal à AURILLAC
- **Madame OUSTRY Marie-Thérèse née BRUEL**
Aide-Soignante de Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "LE GARRIC" à PRUNET
- **Madame PATAT Valérie**
Assistant Socio-Educatif Principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant 10, rue de l'Elancèze à AURILLAC
- **Monsieur PERRET Bruno**
Agent Administratif, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1, rue de Firminy à AURILLAC
- **Monsieur PRADEL Gérard**
Agent des Services Techniques, MAIRIE de CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL
demeurant Allée de l'Artense à CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL
- **Monsieur RIEUTORT Roger**
Agent des Services Techniques, MAIRIE de PIERREFORT
demeurant 16, rue du Puy Chamonet à PIERREFORT
- **Madame RIGAL-CLERMON Marie-Claire née BOISSIER**
Aide-Soignante Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1, rue de la Santoire à NAUCELLES
- **Madame ROUCHET Denise**
Adjointe Administrative, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Nostre Riou Les Cayrouses Comblat Le Château à VIC SUR CERE
- **Madame ROUCHET Marcelle**
Agent des Services Techniques, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 12, avenue des Volontaires à AURILLAC
- **Madame ROUSSEL Françoise**
Infirmière Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "GRAMAT" à MAURS

- **Monsieur RUIZ Nicolas**
Rédacteur Principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "L'ETANG" à CAYROLS
- **Madame SAINT-PAUL Anna née VLACHOS**
Infirmière de Bloc Opératoire Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 15, Square Hector Berlioz à ARPAJON SUR CERE
- **Madame SIMON Véronique née VIGIER**
Aide-Soignante Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 12, rue d'Alésia à YTRAC
- **Madame SOHIER Catherine**
Agent des Services Hospitaliers Qualifié 2ème Catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de
AURILLAC
demeurant 17, rue du Bar à AURILLAC
- **Monsieur SOL Thierry**
Maître-Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 9, rue de la Borderie à ST PAUL DES LANDES
- **Madame SOLE Catherine née FERNANDEZ**
Infirmière Cadre de Santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Rue Pierre Marty à AURILLAC
- **Madame SUDRE Simone née NOEL**
Agent des Services Techniques, MAIRIE de GIOU-DE-MAMOU de GIOU DE MAMOU
demeurant Lieu-dit "Maison Neuve" à GIOU DE MAMOU
- **Madame TANAVELLE Christine**
Aide-Soignante Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 46, rue Léon Blum à AURILLAC
- **Madame TEULADE Isabelle née BOISSONNADE**
Infirmière Cadre de Santé Monitrice, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "PICOU" à ST PAUL DES LANDES
- **Monsieur THEODORE Alain**
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Camping - Rue Félix Ramond à ARPAJON SUR CERE
- **Madame VELLE Christine**
Secrétaire Médicale de Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 19, rue du Général DESTAING à AURILLAC
- **Madame VELLE Monique née BALADIER**
Aide Soignante Classe Normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 8, rue des Crozes à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur VIALLARD Lionel**
Contrôleur de Travaux en Chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "Le Moulin de Lalande" à SANSAC DE MARMIESSE
- **Monsieur VIDAL Michel**
Agent des Services Techniques , MAIRIE de PIERREFORT
demeurant 17, rue du Puy Chamonet à PIERREFORT

Médaille VERMEIL

- **Madame ACQUIE Chantal**
Auxiliaire de Soins Chef, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant 8, rue du Maréchal Ney à AURILLAC
- **Madame ALBAN Catherine née LAMOUREUX**
Infirmier de Secteur Psychiatrique Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de
AURILLAC
demeurant 9, rue Charles Dullin à AURILLAC
- **Monsieur ARRESTIER Bernard**
Agent Technique Principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 10, Cité du Stade à NAUCELLES
- **Madame BANCAL Monique née PULLES**
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles 1ère Classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Lieu-dit "Mazeyrat" à ROFFIAC
- **Madame BELFORT Marie-Josée née ESPALIEU**
Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "LA MONTAGNE" à MONTVERT
- **Madame BO Martine née TARDIEU**
Agent des Services Techniques, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 11, rue Francis Poulenc à AURILLAC
- **Madame BONHOMME Florence**
Agent Qualifié du Patrimoine 1ère Classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de
AURILLAC
demeurant 15 PLACE DU SQUARE à AURILLAC
- **Madame BOURGADE Denise née MALVEZIN**
Infirmière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "BEX" à ROANNES ST MARY
- **Monsieur BRUNHES Jean-Paul**
Maître-Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Avenue des Platanes à LAROQUEBROU
- **Madame CANAT Patricia née RAMOND**
Cadre de Santé (Monitrice), CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 45, boulevard du Pont Rouge à AURILLAC
- **Monsieur CANTOURNET Daniel**
Maître-Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 10, rue des Alouettes à AURILLAC
- **Monsieur CANTOURNET Jean-Claude**
Agent Technique en Chef, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant Route de Labrousse à ARPAJON SUR CERE
- **Madame CARCANAGUE MONIQUE**
Infirmière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 31, avenue Aristide Briand à AURILLAC
- **Madame CARLAT Monique née VIELLEMARIN**
Ouvrier Professionnel Qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1, rue Louis Aragon à AURILLAC
- **Madame CHAMPAGNAC Marie-Agnès née GENTET**
Infirmière de Secteur Psychiatrique Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de
AURILLAC
demeurant 21, rue Jean-Philippe Rameau à AURILLAC

- **Monsieur CHANCEL Gérard**
Agent Chef 2ème Catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 14, Hameau de Lardennes à NAUCELLES
- **Monsieur CHENAILLE Georges**
Agent des Services Techniques, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Lieu-dit "Langlade" à LES TERNES
- **Madame CLAUZEL Solange**
Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 51, avenue des Pupilles de la Nation à AURILLAC
- **Madame CONRIE Jocelyne née BAC**
Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 4, Cité du Mamou à ARPAJON SUR CERE
- **Madame CONRIE Marie-Claude**
Auxiliaire Puéricultrice, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 10, Cité du Parc à AURILLAC
- **Madame CROIZET Nadine née GIBERT**
Aide-Soignante Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "Cologne" à NAUCELLES
- **Madame DELL' ISOLA Mireille née JEANNEAU**
Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles 1ère Classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 23, rue Jean-Philippe Rameau à AURILLAC
- **Monsieur DELOM Jean-Pierre**
Chef de Garage Principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "LA FORÊT" à YTRAC
- **Monsieur DELRIEU Gilbert**
Aide-Soignant Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 14, rue des Frères Géraud à AURILLAC
- **Madame DENEBOUDE Jacqueline née JUSTRIBO**
Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 18, Hameau de Brouzac à VEZAC
- **Monsieur DUBREUIL Jean-Michel**
Aide-Soignant Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "MALMAISON" à CROS DE MONTVERT
- **Monsieur DUMONT Olivier**
Conducteur Ambulancier 1ère Catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 48, rue Léon Blum à AURILLAC
- **Monsieur ESCARIO Claude**
Ouvrier Professionnel Qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 8, Place de l'Eglise à JUSSAC
- **Madame ESCASSUT Sylvie née BOUCHON**
Infirmière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 18, Cité de la Cère à SANSAC DE MARMIESSE
- **Madame ESTRADÉ Marie-Hélène née DELBAERE**
Professeur de Musique 2ème Classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant lieu-dit "Les Eygades-Conros" à ARPAJON SUR CERE

- **Madame FABRE Marie-Thérèse**
Aide de Pharmacie Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant à VELZIC
- **Madame FERRET Marie-Agnès née FOURTET**
Infirmière de Secteur Psychiatrique Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de
AURILLAC
demeurant 3, rue des Roses à YTRAC
- **Madame FERVAL Thérèse née ESTRADE**
Infirmière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 17, Impasse Valmy à YTRAC
- **Madame FOURNIER Claudine née FABREGUES**
Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "LA COURSE DU MOUTON" à ROANNES ST MARY
- **Madame GARD Odette née MALMEJAT**
Aide Soignante Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 55, rue Léon Blum à AURILLAC
- **Madame GOUBERT Monique née VERS**
Infirmière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant LA MOTHE à ST PAUL DES LANDES
- **Madame JAULIAC Marie-Elise**
Assistant Socio-Educatif, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 46210 LATRONQUIERE
- **Madame JOUVE Jeannine**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL
demeurant 22, Allée des Tilleuls à CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL
- **Monsieur LABRO Pierre**
Agent Chef 2ème Catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 33, Chemin Vernoyes à SANSAC DE MARMIESSE
- **Madame LAFON Bernadette née RANZINI**
Aide -Soignante Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 17, rue F. GARCIA LLORCA à AURILLAC
- **Monsieur LALANDE Didier**
Professeur de Musique 2ème Classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 92 B, rue Léon Blum à AURILLAC
- **Madame LAMAT Huguette née LAFONT**
Agent Territorial Spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 2, rue de la Côte Blanche à AURILLAC
- **Madame LAPEYRE Nicole**
Infirmière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "BROUSSE" à REILHAC
- **Madame LEVET Nicole née BONAFE**
Infirmière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "LAPEYRUSSE" à ARPAJON SUR CERRE
- **Madame MALROUX Christian**
Maître-Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant lieu-dit "COLINETTE" à NAUCELLES

- **Monsieur MARTIN Christian**
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 9, rue du Puy Mary à AURILLAC

- **Madame MIECAZE Eliane**
Agent des Services Hospitaliers Qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 8, Impasse du Cygne à YTRAC

- **Madame MOMBOISSE Ginette née LACARRIERE**
Assistante Maternelle à domicile, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Résidence "Les Lilas", rue de la Jordanne à AURILLAC

- **Madame MUFFAT JOLY Colette née MANIAVAL**
Infirmière de Secteur Psychiatrique Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de
AURILLAC
demeurant Lieu-dit "Vigouroux" à ST MAMET LA SALVETAT

- **Madame OLLIER Marcelle**
Manipulatrice d'Electroradiologie Médicale Classe Supérieure, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 42, avenue Milhaud à AURILLAC

- **Monsieur PARRO Michel**
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 9, rue Louis Jouvét à AURILLAC

- **Monsieur PERCHERANCIER Michel**
CONDUCTEUR AUTO 1ère Catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "CRESPIAT" à ARPAJON SUR CERRE

- **Madame PETIT Annie née TEYSSEDOU**
Infirmière Cadre Supérieur de Santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant PERIECANOT à PARLAN

- **Madame RAFFY Yolande née CANTOURNET**
Attaché d'Administration Hospitalière, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 5, rue de Baradel à AURILLAC

- **Monsieur ROUCHET Jean-Claude**
Maître Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Résidence Marie France à VELZIC

- **Monsieur SALLES Jean**
Educateur Hors Classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant 21, rue Michel Buche à ST FLOUR

- **Monsieur TEULADE Jean-Pierre**
Agent Qualifié Territorial du Patrimoine Hors Classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "Nouvelou" à VALUEJOLS

- **Madame TOURDE Paulette**
Infirmière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 60, avenue Aristide Briand à AURILLAC

- **Madame VANEL Solange née MEYNIEL**
Infirmière Cadre de Santé (Monitrice), CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 26, route de Belbex à AURILLAC

- **Madame VERGNE Michèle née FABREGUES**
Attaché d'Administration Hospitalière, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 1, Hameau des Quatre Chemins à YTRAC

- **Madame VEYRIERES Colette née GENRIES**
Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 7, Chemin de la Rivière à SANSAC DE MARMIESSE
- **Monsieur VIDAL Alain**
Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe, MAIRIE de MAURIAC
demeurant 30, rue Pierre et Marie Curie à MAURIAC
- **Monsieur VIGNHAL André**
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "La Plano" à YOLET
- **Madame VILLARD Jeannine née NICOLAUDIE (A titre posthume)**
Assistante Maternelle, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 58, rue de la Cère à AURILLAC

Médaille OR

- **Madame APARICIO Marie- José**
Agent Technique en Chef, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant 17, chemin du Barra à AURILLAC
- **Monsieur BADUEL André**
Agent Technique en Chef, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 17, rue Pierre Moussarie à ST SIMON
- **Monsieur BERGHEAUD Roger**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 50, rue Jean Sébastien BACH à AURILLAC
- **Monsieur BESOGNE Georges**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 1, Impasse Queneau, lieu-dit "Belbex" à AURILLAC
- **Madame BESSART Martine née CHAZELLE**
Infirmière adre de Santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 12, rue des Genêts à SANSAC DE MARMIESSE
- **Monsieur BILLOUX Raymond**
Maître-Ouvrier Principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 5, impasse de L'AUZE à YTRAC
- **Monsieur BLANC Patrick**
Maître-Ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 4, rue du Lioran à YTRAC
- **Monsieur BONHOMME Gérard**
Agent Territorial des Services Techniques, OFFICE DEPARTEMENTAL HLM de AURILLAC
demeurant 18, rue Robert Desnos à AURILLAC
- **Madame BONNET Jacqueline née MAFFRE**
Adjoint Administratif Principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 14, rue Léon Blum à AURILLAC
- **Madame CALDEFIE Nicole née DESTAING**
Infirmière Cadre Supérieur de Santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 42, Hameau des Planières à ARPAJON SUR CERE

- **Madame CHAZETTE Marie-Claire**
Technicienne de Laboratoire Cadre Supérieur de Santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 21, rue du 14 Juillet à AURILLAC
- **Madame CHIVA Jacqueline**
Auxiliaire de Puériculture Principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 5, Cité du Stade à NAUCELLES
- **Monsieur CLERC Daniel**
Rédacteur Chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 8, rue des Maronniers, lieu-dit "Espinat" à YTRAC
- **Monsieur CUROT Charles**
Contrôleur des Travaux, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 15, rue François Villon à AURILLAC
- **Monsieur DAUDE François**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 10, rue des Roses à YTRAC
- **Monsieur DEGOULANGE Roger**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 39, rue des Chênes Espinat à YTRAC
- **Monsieur DELMAS Jean-Pierre**
Chef de Police Municipale, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 15, Cité de la Montade à AURILLAC
- **Madame DELPIROU Martine née LABORIE**
Infirmière de Secteur Psychiatrique Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 13, Cité du Parc à AURILLAC
- **Madame DENYS Corinne**
Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 19, Cité Emile Duclaux à JUSSAC
- **Monsieur FABRE René**
Contrôleur Territorial Principal des Travaux , MAIRIE de AURILLAC
demeurant 2, rue des Tilleuls Espinat à YTRAC
- **Monsieur FAY Michel**
Professeur de Musique 2ème Classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 35 Bis, rue du Gué Bouliaga à AURILLAC
- **Monsieur FOURNIER Gérard**
Maître-Ouvrier Principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 35, rue du Gué Bouliaga à AURILLAC
- **Madame FRAYSSE Lucie née PALUCH**
Auxiliaire de Puériculture Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 5, rue Robert Desnos à AURILLAC
- **Monsieur GABEN Gabriel**
Contrôleur Territorial de Travaux, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant Les Aygades à ARPAJON SUR CERE
- **Madame GENTILHOMME Annie née GRIMAL**
Assistante Spécialisée d'enseignement artistique, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Lotissement Le Castel - Crespiat à ARPAJON SUR CERE

- **Madame GIBERT Annie née PEDUCASSE**
Adjoint Administratif Principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 19, rue Pierre Jacoby à AURILLAC

- **Monsieur GIRARD Jean-Claude**
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant 1, rue Saint-Jacques à ST FLOUR

- **Madame HUGNY Bernadette née VERGNE**
Agent des Services Techniques, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "SAINT JEAN DE DÔNE" à ST SIMON

- **Madame JOUVENTE Catherine**
Infirmière de Secteur Psychiatrique Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de
AURILLAC
demeurant 6, Résidence Paul Delpuech à AURILLAC

- **Monsieur LABORIE Joël**
Maître-Ouvrier Principal , CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "LE CROS HAUT" à SANSAC DE MARMIESSE

- **Madame LEFEBVRE Anne**
Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC
demeurant Le Bourg à CAMBAYRAC (Lot)

- **Madame LESCURE Joëlle née MONTEIL**
Secrétaire Médicale Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "Lasveissieres" à LABROUSSE

- **Madame MARCASTEL Marie-Claude née VERNIER**
Attaché Territorial, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE
demeurant 4, rue Jean-Baptiste Rames à AURILLAC

- **Madame MASSOULIER- APCHER Maryse née APCHER**
Aide-Soignante Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 16, Les Rives du Caroff à ST PAUL DES LANDES

- **Madame MICHAUD Viviane née BORDERIE**
Educatrice des Activités Physiques et Sportives 1ère Classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BASSIN de AURILLAC
demeurant 16, Domaine Les Bouleaux à YTRAC

- **Madame MOMBOISSE Odette**
Adjoint des Cadres Hospitaliers Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de
AURILLAC
demeurant 47, boulevard Antony Joly à AURILLAC

- **Monsieur MONPEYSSSEN Gérard**
Infirmier de Secteur Psychiatrique Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de
AURILLAC
demeurant 43, boulevard Jean Jaurès à AURILLAC

- **Madame MOSCOU Jeannine née GAUZINS**
Aide Soignante Classe Exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "Les Grispaillles" à ST MAMET LA SALVETAT

- **Madame MOULENE Bernadette née COUDERC**
Infirmière de Secteur Psychiatrique Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de
AURILLAC
demeurant 18, rue des Roses à YTRAC

- **Madame MOURGUES Annie**
Adjointe Administrative Principale 1ère Classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 3, rue de l'Alagnon à YTRAC
- **Madame ONNO Claudie née CROZAT**
Auxiliaire de Puériculture Principale, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 38, rue Léon Blum, Résidence Baudelaire à AURILLAC
- **Madame PARRO Paulette née LABRO**
Infirmière de Secteur Psychiatrique Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de
AURILLAC
demeurant 9, rue Louis Jouvart à AURILLAC
- **Madame PICARD Marie-Thérèse née MALBERT**
Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 15, rue des 2 Ponts à LE ROUGET
- **Monsieur PLENACOSTE Pierre**
Attaché Principal 1ère Classe, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 12, route de Pesteils à POLMINHAC
- **Monsieur RAFFY Alain**
Infirmier de Secteur Psychiatrique Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de
AURILLAC
demeurant 5, rue de Baradel à AURILLAC
- **Monsieur RAVOUX Jean-Claude**
Contrôleur Territorial de Travaux en Chef, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS de AURILLAC
demeurant Lieu-dit "Le Puech de Bouzentès" à VILLEDIEU
- **Madame RIEU Nicole née BLANC**
Adjointe Administrative Principale de 2ème Classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 14, rue de l'Abbé de Pradt à AURILLAC
- **Monsieur RITOU Michel**
Agent Technique Qualifié, Syndicat Intercommunal EV Région de Mauriac-Salers de MAURIAIC
demeurant Rue du Docteur Emile Chavialle à MAURIAIC
- **Monsieur ROBERT Marcel**
Agent Technique Principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant Domaine de Tronquières à AURILLAC
- **Madame ROLLAND Hélène née VIDAL**
Adjointe Administrative Principale de 1ère Classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC
demeurant 2, rue Robert Desnos à AURILLAC
- **Monsieur ROLLIN Bernard**
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant Lotissement de Camiols à ST FLOUR
- **Madame SAINTE-MARIE Marie-Joëlle née TOURLAN**
Infirmière Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 76, avenue Milhaud à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur SINTUREL Christian**
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de AURILLAC
demeurant 3, rue du Lavoir à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur TEULIERE Bernard**
Contrôleur de Travaux Principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC
demeurant Hôtel du Lac à LACAPELLE VIESCAMP

- **Monsieur TOUZY Robert**
Cadre de Santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC
demeurant 6, rue de la Sumène à AURILLAC

- **Monsieur TRIN Michel**
Infirmier de Secteur Psychiatrique Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de
AURILLAC
demeurant Le Bourg à GIOU DE MAMOU

- **Monsieur VERGNE Claude**
Infirmier de Secteur Psychiatrique Classe Supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de
AURILLAC
demeurant Lieu-dit "AUTRIERES" à ST CHAMANT

Article 3 : Madame la Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 04 décembre 2006

Le Préfet
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-1968 portant attribution de la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2007

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail,
VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail,
VU le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret susvisé notamment en ce qui concerne l'ancienneté des services exigée pour les échelons or et grand or,
A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2007,
Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Monsieur BARBET Bernard
ATC, FIA AUTO DISTRIBUTION, AURILLAC.
demeurant 6 cité Beauséjour à NAUCELLES

Madame BOYER Bernadette
Aide soignante, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC (Agence de Massiac).
demeurant Auliadet à MASSIAC

- **Monsieur BROMET Michel**
Responsable commercial, UNIBETON, GUERVILLE (78).
demeurant Lavergne à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur CASSAN Alain**
Conducteur d'engins, SA VERGNE FRERES, LABROUSSE.
demeurant 2 rue Louis Jouvét à AURILLAC
- **Monsieur CHAVASTEL Claude**
Cariste, POLYREY, USSEL (19).
demeurant Au Barry à SAIGNES
- **Monsieur COMBES André**
Chef d'équipe, DELMAS SA, LE MALZIEU VILLE.
demeurant Fridefont à CHAUDES AIGUES
- **Monsieur COMMERLY Jean-Marc**
Responsable maintenance, LALLEMAND S.A.S., SAINT-SIMON.
demeurant 26 rue Pierre Marty à AURILLAC
- **Monsieur COUTAREL Jean-Louis**
Ouvrier routier, SACER SUD-EST, LEMPDES.
demeurant 3 cité Montplain à ST FLOUR
- **Monsieur DEVARS Jean-Marie**
Chef de chantier, SACER SUD-EST, LEMPDES.
demeurant rue de Merignac à ST FLOUR
- **Monsieur FILIOL Robert**
Mécanicien, SA VERGNE FRÈRES, LABROUSSE.
demeurant 1 rue des Pins à YTRAC
- **Madame GEMARIN Marie-Thérèse née BONAVE**
Vendeuse, SAS MURALIE, MURAT.
demeurant Le Bourg à VIRARGUES
- **Monsieur LABRO Jean-Jacques**
Conducteur d'engins, SA VERGNE FRERES, LABROUSSE.
demeurant rue Damont à LAROQUEBROU
- **Monsieur LAFARGE André**
Agent d'assistance technique, SIGMAKALON EURIDEP, RUEIL-MALMAISON (92).
demeurant Prodelles à CHAMPAGNAC
- **Monsieur LAFON Jean-Philippe**
Contremaître d'usine d'émulsion, COLAS SUD-OUEST, AURILLAC.
demeurant 1 Lascombe à LE ROUGET
- **Monsieur LAMOUREUX Antonin**
Ouvrier foreur, SA VERGNE FRÈRES, LABROUSSE
demeurant 9 Square Hector Berlioz à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur LAVEISSIERE Patrick**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 18 rue Georges Braque à AURILLAC
- **Monsieur LAVERRIERE Patrice**
Chauffeur, SA VERGNE FRÈRES, LABROUSSE.
demeurant Roques à GIOU DE MAMOU
- **Madame LOUDIERES Sylvie**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 17 avenue du Docteur Jean Chanal à AURILLAC
- **Monsieur MARTROU Régis**
Directeur d'établissement médico social, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant Résidence Pierre Valadou à LE ROUGET
- **Monsieur PUECHBROUSSOU Raymond**
Surveillant d'installation, SA VERGNE FRÈRES, LABROUSSE.
demeurant Palat à LAROQUEBROU
- **Madame TAILLAND Véronique née ODOUL**
Chargée de clientèle, AXA FRANCE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant La Gazelle à ANGLARDS DE ST FLOUR
- **Monsieur VERHELST Jean-Luc**
Employé administratif, SA VERGNE FRÈRES, LABROUSSE.
demeurant 2 rue de la Sablière à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur VIDAL Guy**
Inspecteur conseil, AXA FRANCE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant 27 rue Federico Garcia Lorca à AURILLAC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

26

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- **Madame ABRANTES Marie-Joséphé née DEROUCHY**
Responsable de département, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant Résidence Aristide Briand à AURILLAC
- **Madame BARBANCE Eliane née VERNEZOL**
Employée, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 16 rue Gabriel Desprat à AURILLAC
- **Monsieur BROMET Michel**
Responsable commercial, UNIBETON, GUERVILLE (78).
demeurant Lavergne à ARPAJON SUR CERE
- **Monsieur BRUYANT Bernard**
Chef de service, SAS TRANSMONTAGNE, SUPER LIORAN.
demeurant Fraisse Haut à LAVEISSIERE
- **Madame CLAMAGIRAND Monique**
Responsable d'unité chargée de mission, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant Résidence Les Airelles à AURILLAC
- **Madame DE GUIRARD Chantal née GRACIA**
Caissière, FIA AUTO DISTRIBUTION, AURILLAC.
demeurant 14 rue Gascogne à YTRAC
- **Monsieur DELMAS Jean-Pierre**
Chef de bureau, RIVOIRE SA TRANSPORTS, CLERMONT FERRAND.
demeurant Le Pouget à ALLY
- **Monsieur FAUCILLON Marcel**
Adjoint au chef d'exploitation, SAS TRANSMONTAGNE, SUPER LIORAN.
demeurant à ALBEPierre BREDONS
- **Monsieur GAUTHIER Jean-Michel**
Chef d'équipe (maçon), MERLE S.N.C., LANGEAC.
demeurant à LA CHAPELLE LAURENT
- **Madame GEMARIN Marie-Thérèse née BONAVE**
Vendeuse, SAS MURALIE, MURAT.
demeurant Le Bourg à VIRARGUES
- **Monsieur GENETE Elie**
Conducteur d'engins, R.M.C.L., VEBRET.
demeurant Impasse Renaudel à USSEL
- **Madame GRANDCOIN Marie-Christine**
Technicien conseil AFI, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant 19 rue du Chavaroche à AURILLAC
- **Monsieur HOEL Bertrand**
Directeur d'établissement médico-social, LES CITES CANTALIENNES DE L'AUTOMNE, AURILLAC.
demeurant Résidence Saint Joseph à AURILLAC
- **Monsieur JOURNIAC Jean-Claude**
Chauffeur PL, R.M.C.L., VEBRET.
demeurant Bois de Lempre à CHAMPAGNAC
- **Monsieur LACHAMBRE Christian**
Agent technique spécialisé, EDF - USSO, TOULOUSE.
demeurant 45 rue de Firminy à AURILLAC
- **Monsieur POTARD Pascal**
Employé de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, FONTENAY-SOUS-BOIS (94).
demeurant Salvanhac à VIC SUR CERE
- **Monsieur ROUX Alain**
Conseiller clientèle, CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant Breisse à JUSSAC
- **Monsieur VIALA Emile**
Electromécanicien posté, CELITE FRANCE, MURAT.
demeurant Saint-Maurice à VALUEJOLS
- **Monsieur VIALARET Serge**
Mécanicien, ETS CHANSON SARL, LES TERNES.
demeurant Lotissement de Langlade à LES TERNES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur DEMINIER Michel**
Employé de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, FONTENAY-SOUS-BOIS (94).
demeurant 15 rue Sophie Germain à AURILLAC
- **Monsieur IPPOLITI Robert**
Retraité, INNOVENE MANUFACTURING FRANCE SAS, LAVERA (13).
demeurant La Gardette à THIEZAC
- **Madame LAFON Annie née BARRES**
comptable, CABINET CLERMONT, SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE, AURILLAC.
demeurant 111 rue de l'Egalité à AURILLAC
- **Monsieur MADRIGNAC Francis**
Chargé de clientèle, BNP PARIBAS, AUBIERE.
demeurant 36 rue Jean Toyre à ARPAJON SUR CERE
- **Madame NIGOU Huguette née LANTUEJOL**
Responsable d'unité chargée de mission, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL,
AURILLAC.
demeurant Nigou à MARCOLES
- **Monsieur RANT Daniel**
Directeur régional, EDF-GDF CCAS, MONTREUIL (93).
demeurant Le Bourg à MENET
- **Madame SEMILE Denise**
Secrétaire bureautique, Caisse Régionale d'Assurance Maladie de la Région Auvergne, CLERMONT-
FERRAND.
demeurant 40 rue Paul Doumer à AURILLAC
- **Monsieur SIMON Henry**
Caissier, BANQUE DE FRANCE, AURILLAC
demeurant 39 rue François Villon à AURILLAC
- **Monsieur TREINS Jean-Claude**
Chauffeur, R.M.C.L., VEBRET.
demeurant 104 avenue de la Girotte à USSEL (19)
- **Monsieur VENNAT Denis**
Conducteur de travaux, COLAS SUD-OUEST, AURILLAC.
demeurant Le Bois de Conthe à AURILLAC
- **Monsieur WENGER Jean-Luc**
Contremaître carrière, SA VERGNE FRERES, LABROUSSE.
demeurant Rue de l'Abbé Four à MAURIAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BONNET Henri**
Technicien énergie climatisation, SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE,
PARIS.
demeurant Laveissière à MARCENAT
- **Madame BRUNEL Lucie née ITIER**
Comptable, LABORATOIRES MSD-CHIBRET, CLERMONT-FERRAND.
demeurant 16 rue de Versailles à MASSIAC
- **Monsieur DAGIRAL Jean-Louis**
Agent comptable, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant Résidence du Parc d'Aliès à AURILLAC
- **Monsieur GIRON Joël**
Conducteur d'engins, MATIERE SA - SOULEYRIE, ARPAJON SUR CERE.
demeurant Vendes à BASSIGNAC
- **Madame ROUCHY Christiane née VERGEADE**
Secrétaire, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM, RIOM ES MONTAGNES.
demeurant 41 bis avenue de Mauriac à RIOM ES MONTAGNES

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Madame le directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AURILLAC, le 7 décembre 2006

Le Préfet,
signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-2001 portant publication de la liste des journaux du département habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif des insertions pour l'année 2007

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975,

VU les circulaires ministérielles des 7 décembre 1981, 30 novembre 1989 et 16 décembre 1998 relatives aux annonces judiciaires et légales et au contrôle de la diffusion des journaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2107 du 20 décembre 2005 publiant la liste des journaux habilités et fixant le tarif des insertions pour l'année 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1887 du 22 novembre 2006 désignant les organes de presse membres de la commission départementale,

VU le rapport du 6 novembre 2006 établi par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

VU les demandes présentées par les journaux,

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de sa séance du 7 décembre 2006,

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des journaux du département du Cantal habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2007, s'établit comme suit :

Pour l'ensemble du département :

- quotidien : La Montagne Centre France
- bi-hebdomadaire : l'Union du Cantal
- hebdomadaires : Le Réveil cantalien
La Montagne-Centre France dimanche
La Voix du Cantal

Pour l'arrondissement de Saint-Flour :

- bi-hebdomadaire : La Dépêche d'Auvergne

ARTICLE 2 : Les éditeurs des journaux mentionnés ci-dessus devront veiller à ce que la publicité (annonces judiciaires et légales comprises) ne représente pas plus des deux tiers de la surface totale de la publication.

ARTICLE 3 : Le choix du journal appartient à l'annonceur et les annonces relatives à une même procédure doivent être insérées dans le même journal.

Toutefois, l'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

ARTICLE 4 : Le prix de la ligne d'annonces est fixé pour l'année 2007 à **3,56 €H.T.**

Ce prix s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les lettres sont considérés comme des signes.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Les définitions suivantes, calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot, devront être respectées. Si l'éditeur retient un corps supérieur, le rapport entre les blancs et le corps choisi devra être maintenu :

FILET : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

TITRES : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

SOUS-TITRES : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

PARAGRAPHES et ALINEAS : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

L'exemplaire certifié du journal destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 5 : Le tarif de l'insertion sera réduit de moitié en ce qui concerne les annonces et publications en matière d'assistance judiciaire ainsi que pour les jugements de faillite, les convocations et délibérations de créanciers et pour les ventes judiciaires d'immeubles (loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938)

ARTICLE 6 : Le présent tarif s'applique aux seules annonces judiciaires et légales à l'exclusion des insertions complémentaires qui peuvent être décidées par l'autorité judiciaire.

Il est également applicable à l'insertion des avis d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et aux avis d'adjudication publique.

ARTICLE 7 : Des remises ne peuvent être consenties aux intermédiaires (officiers publics ou ministériels, directeurs de sociétés, etc.) que si elles couvrent les frais exposés pour la transmission de l'annonce. Elles doivent être forfaitaires et ne peuvent en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

ARTICLE 8 : Les journaux énumérés à l'article 1^{er} devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant leur habilitation à publier les annonces judiciaires et légales.

Ils devront, par ailleurs, paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

Toute interruption entraînera le retrait de l'habilitation sauf si elle peut être justifiée par une situation de force majeure.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté serait susceptible de sanction conformément à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée sans préjudice de la radiation de la liste des journaux habilités après avis de la commission consultative dans les conditions prévues par le même texte.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Mme la directrice des services du Cabinet, M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le sous-préfet de Mauriac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à M. le président du tribunal de grande instance, à Mme le procureur de la République à Aurillac ainsi qu'aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er} et aux membres de la commission consultative.

Fait à AURILLAC, le 12 décembre 2006

Le Préfet,
signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2007-0003 du 3 JANVIER 2007 chargeant Monsieur Joël MERCIER Sous-Préfet de Saint-Flour d'assurer la suppléance du Préfet du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 20 avril 2005 nommant M. Joël MERCIER, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

Considérant l'absence du département de M. Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal et l'indisponibilité de M. Daniel MERIGNARGUES, Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Pendant la période comprise entre le mercredi 3 janvier 2007, 8 H 00 et le vendredi 5 janvier 2007, 8 H 00, Monsieur Joël MERCIER, Sous-Préfet de Saint-Flour est chargé d'assurer la suppléance des fonctions de préfet du département du CANTAL.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Sous-Préfet de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Le Préfet,
Signé Jean-François DELAGE

Jean-François DELAGE

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2006-1970 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement de la Centrale d'AUZERETTE sur la retenue de Vaussaire

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, sur la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de la centrale d'Auzerette, pouvant résulter du turbinage automatique du groupe en période normale d'exploitation, l'accès à la retenue de Vaussaire doit être interdit sur le territoire des communes de CHAMPS SUR TARENTEINE - rive droite et SAINT ETIENNE DE CHOMEIL - rive gauche pour assurer la sécurité publique,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE

Article 1er : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite sur la retenue de Vaussaire à l'aval d'une ligne droite située 50m en amont de la centrale d'Auzerette, sur le territoire des communes de CHAMPS SUR TARENTEINE - rive droite et SAINT ETIENNE DE CHOMEIL - rive gauche, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**

à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Champs sur Tarentaine et Saint Etienne de Chomeil. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux et les Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Corrèze et du Cantal, le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal par intérim, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, les maires des communes de Champs sur Tarentaine et Saint Etienne de Chomeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également adressée aux Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Jean François DELAGE

Arrêté n° 2006-1971 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du Barrage de VAUSSAIRE sur la Rhue

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, sur la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de l'aménagement du barrage de VAUSSAIRE, pouvant résulter de déversements ou d'ouvertures de vannes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de CHAMPS SUR TARENTAINE - rive droite et ST ETIENNE DE CHOMEIL - rive gauche pour assurer la sécurité publique,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de rivière la Rhue sur une longueur de 50 mètres, à l'aval de l'aménagement du barrage de VAUSSAIRE, sur le territoire des communes de CHAMPS SUR TARENTAINE - rive droite et ST ETIENNE DE CHOMEIL - rive gauche, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**

à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Champs sur Tarentaine et Saint Etienne de Chomeil. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux et les Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Corrèze et du Cantal, le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal par intérim, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, les maires des communes de Champs sur Tarentaine et Saint Etienne de Chomeil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également adressée aux Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Jean François DELAGE

Arrêté n° 2006-1972 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval du pont batardeau de LASTIOULLES sur le ruisseau de la Crégut

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, sur la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de l'aménagement du pont batardeau de LASTIOULLES, pouvant résulter de manœuvres de vannes en période normale d'exploitation, l'accès à la retenue à proximité du pont batardeau doit être interdit sur le territoire de la commune de Tremouille pour assurer la sécurité publique,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la retenue, sur 50m de part et d'autre du pont batardeau, sur le territoire de la commune de TREMOUILLE, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.

à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Tremouille. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux et les Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Corrèze et du Cantal, le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal du Cantal par intérim, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, les maires de la commune de Tremouille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également adressée aux Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Jean François DELAGE

Arrêté n° 2006-1973 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement de la Centrale de la RHUE sur le cours d'eau de la RHUE

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, sur la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers en rive gauche sur 200 mètres à l'amont du barrage de Bort les Orgues pouvant résulter du turbinage automatique du groupe Rhue en période normale d'exploitation, l'accès à la retenue doit être interdit sur le territoire de la commune de LANOBRE pour assurer la sécurité publique,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la retenue, en rive gauche sur 200 mètres à l'amont du barrage de Bort les Orgues sur le territoire de la commune de LANOBRE, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement, aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**

à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Lanobre. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux et les Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Corrèze et du Cantal, le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal par intérim, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, les maires de la commune de LANOBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également adressée aux Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Jean François DELAGE

Arrêté n° 2006-1974 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du Barrage d'Enchanet sur la Maronne

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, sur la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de l'aménagement du barrage d'Enchanet, pouvant résulter du turbinage automatique du groupe en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de PLEAUX - rive droite et d'ARNAC - rive gauche pour assurer la sécurité publique,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de rivière la Maronne sur une longueur de 700 mètres, à l'aval de l'aménagement du barrage d'Enchanet, sur le territoire des communes de PLEAUX - rive droite et d'ARNAC - rive gauche, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**

à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes d'Arnac et de Pleaux. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux et les Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Corrèze et du Cantal, le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal par intérim, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, les maires des communes d'Arnac et de Pleaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également adressée aux Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Jean François DELAGE

Arrêté n° 2006-1975 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du Barrage de NEPES sur la Cère

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, sur la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers à l'aval de l'aménagement du barrage de NEPES, pouvant résulter du turbinage automatique du groupe, de la manœuvre de vanne ou de déversement en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de LAROQUEBROU - rive droite et SAINT GERONS - rive gauche pour assurer la sécurité publique,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de rivière la Cère sur une longueur de 100 mètres, à l'aval de l'aménagement du barrage de NEPES, sur le territoire des communes de LAROQUEBROU - rive droite et SAINT GERONS - rive gauche, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,

aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**

à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Laroquebrou et Saint Gerons. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux et les Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Corrèze et du Cantal, le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement du Cantal par intérim, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Gardien-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, les maires des communes de Laroquebrou et Saint Gerons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également adressée aux Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Jean François DELAGE

Arrêté n° 2006-1976 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du barrage de SAINT ETIENNE CANTALES sur le cours d'eau de la Cère

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, sur la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers pouvant résulter du turbinage automatique des groupes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de SAINT ETIENNE CANTALES - rive droite et SAINT GERONS- rive gauche pour assurer la sécurité publique,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion du cours d'eau de la Cère, sur 500 mètres à l'aval du barrage sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE CANTALES - rive droite et sur la commune de SAINT GERONS - rive gauche, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :
aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,
aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**

à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Saint Etienne Cantalès et Saint Gerons. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux et les Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Corrèze et du Cantal, le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal par intérim, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, les maires de la commune de SAINT ETIENNE CANTALES et SAINT GERONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également adressée aux Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Jean François DELAGE

Arrêté n° 2006-1977 du 7 décembre 2006 interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du barrage de MONTVERT sur le cours d'eau de la Cère

LE PREFET DU CANTAL,

37

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, sur la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers pouvant résulter de déversements ou de manoeuvre de vanne en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de MONTVERT - rive droite et SIRAN - rive gauche pour assurer la sécurité publique,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion du cours d'eau de la Cère, sur 50 mètres à l'aval du barrage sur le territoire de la commune de MONTVERT - rive droite et sur la commune de SIRAN - rive gauche, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement, aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**

à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Montvert et Siran . Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux et les Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Corrèze et du Cantal, le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Dordogne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , le Directeur Départemental de l'Equipeement du Cantal par intérim, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, les maires de la commune de MONTVERT et SIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également adressée aux Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Jean François DELAGE

Arrêté n° ~~2006-2050~~, du ~~22 Décembre 2006~~ interdisant l'accès du public à l'aval de l'aménagement du barrage de LANAU sur le cours d'eau de la ~~Truyère~~

Supprimé :

Supprimé :

Supprimé :

Supprimé : truyère

LE PREFET DU CANTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999, sur la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages,

Considérant les dangers pouvant résulter du fonctionnement de la centrale, de déversements ou de manoeuvres de vannes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de NEUVEGLISE - rive droite et CHAUDES AIGUES - rive gauche pour assurer la sécurité publique,

Supprimé :

Supprimé : du fonctionnement de la centrale,

Supprimé : s

Supprimé : s

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion du cours d'eau de la Truyère, sur 620 mètres depuis l'aval immédiat du barrage de Lanau jusqu' au pont routier situé en aval sur le territoire de la commune de NEUVEGLISE - rive droite et sur la commune de CHAUDES AIGUES - rive gauche, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Supprimé : à

Article 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement, aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du Conseil Supérieur de la Pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.**

Mise en forme : Puces et numéros

à la Gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Mise en forme : Puces et numéros

Article 3 : Les services d'ELECTRICITE DE FRANCE sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Supprimé : ¶

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Neuvéglise et Chaudes Aigues. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Supprimé : ¶

Supprimé :

Article 5 : Les Secrétaires Généraux et les Directeurs de Cabinet des Préfectures de la Corrèze et du Cantal, le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique Lot Truyère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement du Cantal, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, les maires de la commune de NEUVEGLISE et CHAUDES AIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Supprimé : Dordogne

Supprimé : ,

Une copie sera également adressée au Présidents des Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,

Jean François DELAGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2006-1935 du 29 Novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Entre Cère et Rance et définition de l'intérêt communautaire

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants, notamment l'article L.5214-16 IV,

VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2543 du 23 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes « Entre Cère et Rance »

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1273 du 19 juillet 2002 portant modification statutaire du groupement,

VU les arrêtés préfectoraux 2002-0164 du 5 février 2002 et 2005-1975 du 28 novembre 2005 portant extension du

périmètre de la communauté de communes Entre Cère et Rance aux communes de La Ségalassière et Saint-Saury, VU la délibération du conseil communautaire du 25 juillet 2006 reçue le 31 juillet 2006 adoptant la révision des statuts de la communauté de communes Entre Cère et Rance intégrant la définition de l'intérêt communautaire de ses compétences, notifiée aux communes membres,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes et adoptant à l'unanimité la révision des statuts, intervenues dans le délai de trois mois requis :

reçues en préfecture d'Aurillac :

- Cayrols, délibération du 8 septembre reçue le 25 septembre 2006,
- Marcolès, délibération du 5 octobre 2006 reçue le 13 octobre 2006,
- Omps, délibération du 19 septembre reçue le 26 septembre 2006,
- Parlan, délibération du 4 septembre reçue le 8 septembre 2006,
- Pers, délibération du 1^{er} septembre reçue le 12 septembre 2006,
- Roannes Saint-Mary, délibération du 4 septembre reçue le 7 septembre 2006,
- Le Rouget, délibération du 27 juillet reçue le 11 septembre 2006,
- Roumegoux, délibération du 15 septembre reçue le 21 septembre 2006,
- Saint-Mamet, délibération du 17 octobre reçue le 23 octobre 2006,
- Saint-Saury, délibération du 15 septembre 2006 reçue le 19 septembre 2006,
- La Segalassière, délibération du 02 septembre reçue le 15 septembre 2006,
- Vitrac, délibération du 12 septembre reçue le 18 septembre 2006,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du CGCT sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Entre Cère et Rance sont modifiés ainsi qu'il suit:

Dans son article 1 : La communauté de communes « *Entre Cère et Rance* » prend la dénomination de Communauté de communes « *Cère et Rance en Châtaigneraie* »

Dans son article 2 : La communauté de communes Cère et Rance exercera en conséquences les compétences obligatoires et facultatives telles que définies par l'intérêt communautaire.

Article 2 : Les statuts ci-annexés, actualisés par la nouvelle dénomination de la communauté de communes et la modification des compétences intégrant la définition de l'intérêt communautaire, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Jean-François DELAGE

40

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Statuts en vigueur à compter du 29 Novembre 2006

I - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 :

Il est créé entre toutes les communes du canton de Saint-Mamet La Salvétat ayant approuvé les statuts, une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie »

ARTICLE 2: OBJET DE LA COMMUNAUTE :

La communauté de communes exercera les compétences suivantes :

AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1	Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire
---	---

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

Au titre du développement économique :

Zones d'activités :

- Aménagement, commercialisation, gestion et entretien de la zone d'activités communautaire de « l'Estancade » et extension de celle-ci.
- Etude en vue de la création d'une nouvelle zone d'aménagement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, et en assurer l'aménagement, la commercialisation, la gestion et ensuite l'entretien. Contenance > à 2 ha.

Actions :

- Aide à l'immobilier d'entreprises (création d'ateliers-relais ou autres formes...), à l'exception des opérations déjà réalisées
- Maintien du dernier commerce de proximité (multiservices) sur les Communes du territoire, à l'exception des opérations déjà réalisées
- Conduite d'actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques
- Accompagnement des acteurs locaux :
 - Associations de commerçants
 - Création d'un club des chefs d'entreprises
- Promotion économique du territoire : création d'un pôle local de développement (*sensibilisation des acteurs locaux à l'accueil de nouvelles populations ; observation économique et sociale du territoire de l'EPCI ; animation de projets locaux à vocation économique ou sociale ; accueil effectif de nouveaux migrants sur le territoire*)
- Soutien financier aux organisations ou associations intervenant en faveur du développement économique
- Aide à l'organisation d'événements favorisant le développement économique
- Création d'une bascule communautaire

Au titre du développement touristique :

Actions :

- Participation à la création d'une Agence Locale de Tourisme (ALT) sur le territoire de la Châtaigneraie et soutien financier, lié à une convention d'objectifs
- Renforcement des capacités d'accueil camping-caristes
- Création d'une ferme pédagogique : réalisation, aménagements, gestion et entretien

2	Aménagement de l'espace : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT) ; zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
---	---

Cette compétence recouvre :

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale : élaboration, approbation, suivi et révision

ZAC : Zones d'Aménagement Concerté répondant aux critères : superficie > à 2 ha

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

Au titre de la mise en cohérence des politiques sectorielles :

Les actions :

Document de programmation en vue de la mise en place d'un schéma de cohérence territoriale

Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) à l'échelle communautaire

Mise en cohérence des réserves foncières d'activités pour les zones artisanales et les installations d'entreprises dans les communes : assistance à la commercialisation, la gestion et l'entretien liés à ces zones

3	Protection et mise en valeur de l'environnement : traitement, élimination et valorisation des déchets ; valorisation des sites et espaces
---	---

Cette compétence recouvre :

Au titre de la protection de l'environnement :

Déchets :

- Equipements et moyens nécessaires à l'exploitation des services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

- Equipements et moyens nécessaires à l'exploitation du service du tri sélectif

- Promotion et/ou réalisation d'actions en faveur du tri sélectif, du recyclage, de la réduction à la source ou la valorisation des déchets

- Mise en place d'une déchetterie

- Réhabilitation des décharges existantes

- Mise en place de collectes spécialisées

Assainissement non collectif :

- Equipement et moyens nécessaires à l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

▪ Mission de conseil et d'assistance aux maires pour la gestion de l'assainissement autonome dans les communes

▪ Contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif

Eau :

- Etude en vue de la mise en réseau des services d'alimentation en eau potable

- Programme « Eau Pure » : coordination, soutien aux communes en vue de la mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable

- Action de préservation et de valorisation des milieux naturels et du paysage dans le cadre ou en accompagnement des contrats de rivière : *Contrat de Rivière Célé, SAGE CELE, Contrat de Rivière Cère* – Entretien, restauration des milieux aquatiques et alluviaux

- Définition et mise en œuvre de travaux d'entretien des berges de cours d'eau

Au titre de la valorisation des sites :

Sentier de randonnée pédestre et VTT intercommunal : création, entretien et balisage

Etude en vue d'une valorisation des sites remarquables

Sentiers de randonnée pédestre inscrits au schéma communautaire : ouverture, entretien et balisage

4	Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
---	--

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

Au titre de l'habitat et logement :

Mise en œuvre des outils de programmation et d'étude dans le domaine de l'habitat :

Définition d'une politique locale de l'habitat

Animation OPAH

Etude en vue de la mise en œuvre d'un schéma de développement du logement social

Conseils aux particuliers : permanences du CAUE

Participation financière aux structures des conseils : CAUE

Au titre des personnes âgées :

Coordination gérontologique : maintien, développement et soutien des actions du CLICG

Action habitat dans le cadre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) : mise en œuvre, coordination, soutien financier

5	Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire ; mise en place et animation de la politique culturelle de la Communauté de Communes
---	---

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

Au titre des équipements sportifs :

Aménagement, entretien et fonctionnement

Aménagement, entretien et fonctionnement d'un gymnase communautaire, sur la Commune de St-Mamet la Salvetat

Aménagement, entretien et fonctionnement de l'Espace Bien Etre du Moulin du Teil sur la Commune du Rouget

Gestion, entretien et développement de la piste de karting du Lissartel, sur la Commune de Pers

Ingénierie

Etude pour l'accueil de groupes sportifs

Etude pour le développement de l'animation sportive

Soutien financier aux manifestations sportives d'envergure : Critérium cycliste professionnel en Châtaigneraie, Moto

Cross de St-Mamet ainsi que celles pouvant répondre aux critères suivants : public attendu (+ 1000 personnes) ;

retombées médiatiques (médias régionaux au minimum) ; budget important (+ de 30000 €) ; pérennisation de la manifestation ; dimension géographique

Soutien aux manifestations occasionnelles mais d'envergure nationale ou internationale

Au titre du développement culturel :

Soutien financier aux événements culturels majeurs du territoire : Nuits de Marcolès, Festival Léz'Arts de la rue,

Concert Landscape, Nuit du Drat, Concerts Musikart ainsi que ceux pouvant répondre aux critères suivants : public

attendu (+ 1000 personnes) ; retombées médiatiques (médias régionaux au minimum) ; budget important (+ de 10000

€) ; pérennisation de la manifestation ; dimension géographique ; concours d'intervenants professionnels

Soutien aux manifestations occasionnelles mais d'envergure nationale ou internationale

Soutien et développement des activités culturelles dans le cadre scolaire, inscrites dans la convention d'objectifs du développement culturel

Fonctionnement, gestion et financement d'un réseau d'ateliers musicaux

Etude en vue de la mise en réseau des bibliothèques

Aide à l'organisation d'événements à vocation culturelle

Actions : - Mise en place d'un cinéma itinérant

- Création d'une résidence « Regards d'artistes »

- Création d'un événement culturel communautaire

- Actions inscrites dans la convention d'objectifs du développement culturel

AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

Action sociale d'intérêt communautaire

Au titre de l'enfance et de la jeunesse :

Schéma et réflexion d'une étude pouvant conduire à la mise en place de structures d'accueil adaptées en faveur de la petite enfance

Etude en vue de la mise en réseau et de la coordination des Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) :

Roannes St-Mary

Le Rouget

St-Mamet la Salvetat

Soutien et coordination à la politique d'animation Enfance Jeunesse

Gestion d'un service de transport scolaire à destination du Collège et de l'école publique primaire de St-Mamet la

Salvetat

Sorties à la piscine des écoles primaires et du Collège : prise en charge des frais de location de l'équipement nautique ou indemnisation sur la base du prix d'entrée

Participation aux voyages scolaires : participation financière versée aux familles du territoire dont les enfants (élèves collèges et lycées) participent à des voyages dans le cadre de leur scolarité
Soutien financier aux organisations ou associations intervenant en faveur de l'insertion économique et sociale des jeunes

Au titre des personnes âgées :

Soutien financier aux associations locales d'aide à domicile
Participation financière à la gestion d'un service de télé-sécurité
Gestion d'un service de transport à la demande

Structuration territoriale

Au titre de la structuration des services :

Développement de la communication interne et externe :

- journal de la Communauté de Communes
- site internet
- photothèque
- plaquette de présentation du territoire
- action de jumelage
- banque de données territoriales

Etude et réalisation d'aménagement ou équipements collectifs susceptibles de renforcer l'identité communautaire : signalisation...

Aménagement de la Maison des services de la Communauté de Communes à St-Mamet

Au titre des services publics :

Réflexion en vue d'un schéma des services publics sur le territoire, visant à améliorer le tissu des services publics et des services au public

Interventions de la Communauté de Communes en matière d'assistance aux communes membres

Cette compétence regroupe :

La mise à disposition des communes et des associations locales d'équipements : podium, rétroprojecteur, écran, vidéoprojecteur, chapiteaux, tables, chaises, barrières de circulation... et de tout matériel ou équipement dont le Conseil Communautaire jugera utile de se doter.

L'aide à la gestion de dossiers : dématérialisation des marchés publics ; coordination de groupements de commandes entre communes volontaires

Soutien au développement et à la modernisation des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC)

Cette compétence regroupe :

Le soutien aux actions de développement et à la modernisation des nouvelles techniques de d'information et de communication

L'équipement du centre de ressources communautaire

La mise en oeuvre d'actions de sensibilisation ou d'information

Régularisation : lutte contre l'incendie

Le regroupement des moyens financiers a été acté depuis la création de la Communauté de Communes en janvier 2000. La dépense est depuis prise en charge par le budget communautaire (article 6553).

Cette compétence regroupe :

La contribution annuelle au financement du SDIS

Le soutien technique et financier à l'Amicale des Sapeurs Pompiers Volontaires du Centre de Secours de la Commune de St-Mamet

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE :

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Saint Mamet la Salvetat.

ARTICLE 4: DUREE :

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 5 : NOMINATION DU RECEVEUR :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Pays de Maurs seront exercées par le Trésorier de Saint-Mamet après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL :

La Communauté de Communes bénéficiera de la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les 4 impôts directs locaux (T.H., FB, F.N.B., T.P.) prévue par l'article 1609 quinquies C-I du Code Général des Impôts..

ARTICLE 7 : RESSOURCES :

Le budget de la Communauté de Communes est alimenté par les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations, ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales et départementales et communales et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,

III - MODE DE FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 8 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES :

La Communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article L.5214-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Chef lieu	6	6
Autres communes de plus de 500 habitants		3
Autres communes de moins de 500 habitants	2	2

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'autant de membres que de communes, conformément l'article L 5211-10 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- un Président, 2 vice-présidents et sept membres.

Le conseil peut déléguer au bureau certaines de ses attributions dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT :

- les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes ainsi que la durée du groupement sont soumises aux conditions prévues par les articles L 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts ainsi modifiés ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire lors de sa séance du 25 juillet 2006.

VU Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Aurillac, le 29 Novembre 2006

LE PRÉFET

signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006- 1953 du 5 décembre 2006 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac à la commune de Moussages

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18,
VU l'arrêté préfectoral n°94-1448 du 4 novembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de l'agglomération de Mauriac Le Vigean,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2233 du 23 décembre 2002 portant extension du périmètre et adoption des nouveaux statuts,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1939 du 30 novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mauriac et définition de l'intérêt communautaire,
VU la délibération de la commune de Moussages, en date du 20 octobre 2006 prise à l'unanimité, reçue le 27 Octobre 2006 en sous-préfecture de Mauriac, demandant son adhésion à la Communauté de communes du Pays de Mauriac à compter du 1^{er} janvier 2007,
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac n°2006.2810.2 en date du 28 octobre 2006 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 31 octobre 2006, et notifiée aux communes membres par courrier du 30 octobre 2006,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Mauriac acceptant l'adhésion de la commune de Moussages à la communauté de communes, énumérées ci-après :
- ARCHES, délibération du 5 Novembre 2006 reçue le 7 Novembre 2006,
- JALEYRAC, délibération du 10 Novembre 2006 reçue le 14 Novembre 2006,
- SOURNIAC, délibération du 3 Novembre 2006 reçue le 15 Novembre 2006,
- MAURIAC, délibération du 24 Novembre 2006 reçue le 27 Novembre 2006,
- LE VIGÉAN, délibération du 16 Novembre 2006 reçue le 20 Novembre 2006,
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité réunissant les deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population fixées par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Locales sont remplies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A r r ê t e

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2006, la commune de Moussages est autorisée à adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Mauriac.

Article 2 : Conformément aux statuts de la communauté de communes, la commune de Moussages est représentée au sein du conseil communautaire par 2 délégués.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006- 1957 du 5 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Salers à la commune de Saint-Vincent de Salers

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18,

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-2005 du 19 décembre 2003 et n° 2004-520 du 19 mars 2004 relatifs à la création de la communauté de communes du Pays de Salers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1901 du 15 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Salers et définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération de la commune de Saint-Vincent de Salers en date du 24 juin 2006 reçue en sous-préfecture le 29 juin 2006 demandant son adhésion à la communauté de communes du Pays de Salers,

46

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Salers en date du 19 juillet 2006 reçue en sous-préfecture le 24 juillet 2006 et notifiée aux communes membres le 26 juillet 2006,
 VU les délibérations favorables à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Salers à la commune de Saint-Vincent de Salers, à l'unanimité des communes membres, reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- *Ally*, délibération du 2 août 2006 reçue le 8 août 2006,
- *Anglards-de-Salers*, délibération du 26 septembre 2006 reçue le 29 septembre 2006,
- *Barriac les Bosquets*, délibération du 22 juillet 2006 reçue le 4 août 2006,
- *Brageac*, délibération du 17 octobre 2006 reçue le 25 octobre 2006,
- *Chaussezac*, délibération du 4 Novembre reçue le 9 novembre 2006
- *Escorailles*, délibération du 23 octobre 2006 reçue le 6 Novembre 2006,
- *Fontanges*, délibération du 6 octobre 2006 reçue le 12 octobre 2006,
- *Le Falgoux*, délibération du 8 septembre 2006 reçue le 14 septembre 2006,
- *Le Fau*, délibération du 29 juillet 2006 reçue le 2 août 2006,
- *Pleaux*, délibération du 20 septembre 2006 reçue le 21 septembre 2006,
- *St-Bonnet-de-Salers*, délibération du 8 septembre 2006 reçue le 14 septembre 2006,
- *Saint-Chamant*, délibération du 17 août 2006 reçue le 21 août 2006,
- *Saint-Martin Cantalès*, délibération du 27 octobre 2006 reçue le 3 novembre 2006
- *St-Martin-Valmeroux*, délibération du 27 septembre 2006 reçue le 20 octobre 2006,
- *Saint-Paul de Salers*, délibération du 27 octobre 2006 reçue le 9 novembre 2006,
- *St-Projet-de-Salers*, délibération du 29 août 2006 reçue le 4 septembre 2006,
- *Sainte-Eulalie*, délibération du 22 septembre 2006 reçue le 3 octobre 2006,
- *Salers*, délibération du 6 septembre 2006 reçue le 13 septembre 2006

et reçues en préfecture :

- *Besse*, délibération du 15 septembre 2006 reçue le 21 septembre 2006
- *Freix-Anglards*, délibération du 15 septembre 2006 reçue le 2 octobre 2006,
- *Girgols*, délibération du 8 septembre 2006 reçue le 18 septembre 2006,
- *Saint-Cernin*, délibération du 21 septembre 2006 reçue le 27 septembre 2006,
- *Saint-Cirgues de Malbert*, délibération du 13 septembre 2006 reçue le 19 septembre 2006,
- *Saint-Ilvide*, délibération du 22 Octobre 2006 reçue le 15 Novembre 2006
- *Tournemire*, délibération du 12 septembre 2006 reçue le 18 septembre 2006.

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du CGCT sont remplies,
 CONSIDERANT les statuts de la Communauté de communes du Pays de Salers,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2006, la commune de Saint-Vincent de Salers est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Pays de Salers.

Article 2 : Conformément aux statuts de la communauté de communes, la commune de Saint-Vincent de Salers est représentée au sein du conseil communautaire par un délégué titulaire.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Salers et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
signé
 Jean-François DELAGE

Association syndicale autorisée (ASA) du Bassin d'Aurillac à Teissière de Cornet – Arrêté n° 2006-1989 du 11/12/2006 portant dissolution de ce groupement

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
 Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
 Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-2283 du 30 décembre 2004 portant dissolution de l' Union départementale des associations syndicales autorisées de drainage et d'aménagements fonciers (UDASA),
 Vu la délibération de l'assemblée Générale de l'ASA du Bassin d'Aurillac en date du 06 novembre 2006 demandant sa dissolution,
 CONSIDERANT que l' opération menée par l'ASA du Bassin d'Aurillac est aujourd'hui achevée,

CONSIDERANT que le conseil syndical du 6 novembre 2006 de l'ASA du Bassin d'Aurillac prévoit que le solde de ses avoirs doit bénéficier à concurrence de :
50 % au Groupement de vulgarisation Agricole d'Aurillac/Saint-Cernin,
25 % au Comice agricole des 4 Cantons d'Aurillac
25 % à la commune de Teissières de Cornet

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1er : L'association syndicale autorisée de travaux d'aménagements fonciers et de drainage du Bassin d'Aurillac est dissoute.

Article 2 : Conformément aux modalités précisées par la délibération ci-annexée, le Conseil Syndical de l'ASA du 6 novembre 2006 a décidé d'allouer le solde de ses avoirs à hauteur de 50 % au Groupement de vulgarisation Agricole d'Aurillac/Saint-Cernin, à hauteur de 25 % au Comice agricole des 4 Cantons d'Aurillac et à hauteur de 25 % à la commune de Teissières de Cornet.

Article 3 : La Trésorerie Générale vérifiera la légalité de la transaction et contrôlera l'utilisation de ces fonds.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal et M. le Maire de Teissières de Cornet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture(RAA), affiché à la Mairie de Teissières de Cornet et transmis aux Services Fiscaux du Cantal(Bureau de la Conservation des hypothèques).

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
SIGNE

Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2006- 1998 du 12 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Salers à la commune du Vaulmier

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18,
VU les arrêtés préfectoraux n°2003-2005 du 19 décembre 2003 et n° 2004-520 du 19 mars 2004 relatifs à la création de la communauté de communes du Pays de Salers,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1901 du 15 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté de communes du Pays de Salers et définition de l'intérêt communautaire,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1957 du 5 décembre 2006 autorisant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Salers à la commune de Saint-Vincent de Salers,
VU la délibération de la commune du Vaulmier en date du 2 septembre 2006 reçue en sous-préfecture le 6 septembre 2006 sollicitant son adhésion à la communauté de communes du Pays de Salers,
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Salers en date du 9 octobre 2006 reçue en sous-préfecture le 12 octobre 2006 acceptant l'adhésion de la commune du Vaulmier,
VU les délibérations favorables à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Salers à la commune du Vaulmier, reçues en sous-préfecture de Mauriac :
- *Ally*, délibération du 19 octobre 2006 reçue le 24 octobre 2006,
- *Barriac les Bosquets*, délibération du 3 novembre 2006 reçue le 13 novembre 2006,
- *Brageac*, délibération du 17 octobre 2006 reçue le 25 octobre 2006,
- *Chaussejac*, délibération du 4 novembre 2006 reçue le 9 novembre 2006,
- *Escorailles*, délibération du 23 octobre 2006 reçue le 6 novembre 2006 ,
- *Fontanges*, délibération du 20 octobre 2006 reçue le 30 octobre 2006,
- *Le Falgoux*, délibération du 9 novembre 2006 reçue le 20 novembre 2006 ,
- *Le Fau*, délibération du 19 octobre 2006 reçue le 24 octobre 2006,
- *Pleaux*, délibération du 8 novembre 2006 reçue le 10 novembre 2006 ,
- *St-Bonnet-de-Salers*, délibération du 1^{er} décembre 2006 reçue le 4 décembre 2006,
- *Saint-Martin Cantalès*, délibération du 27 octobre 2006 reçue le 3 novembre 2006,
- *Saint-Paul de Salers*, délibération du 27 octobre 2006 reçue le 9 novembre 2006,
- *Sainte-Eulalie*, délibération du 23 novembre 2006 reçue le 28 novembre 2006,
- *Salers*, délibération du 19 octobre 2006 reçue le 25 octobre 2006,

et reçues en préfecture :

- *Freix-Anglards*, délibération du 6 novembre 2006 reçue le 15 novembre 2006,
- *Saint-Cernin*, délibération du 21 septembre 2006 reçue le 24 octobre 2006,
- *Saint-Cirgues de Malbert*, délibération du 21 novembre 2006 reçue le 24 novembre 2006 ,

48

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- *Saint-Ilvide*, délibération du 22 novembre 2006 reçue le 15 novembre 2006,

CONSIDERANT que les conditions de majorité réunissant les deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population fixées par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Locales sont remplies,
CONSIDERANT les statuts de la Communauté de communes du Pays de Salers,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2006, la commune du Vaulmier est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Pays de Salers.

Article 2 : Conformément aux statuts de la communauté de communes, la commune du Vaulmier est représentée au sein du conseil communautaire par un délégué titulaire.

Article 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes du Pays de Salers et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Jean-François DELAGE

Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès - Arrêté n° 2006- 2000 du 12 décembre 2006 portant modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants, notamment l'article L.5214-16 IV,

VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-1660 du 12 octobre 2000 autorisant la création de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès,

VU les extraits n° 30 et 31 de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Cère et Goul Carladès du 20 juillet 2006 reçue en préfecture le 18 juillet 2006,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, adoptant la modification des statuts portant révision des compétences et intégrant la définition de l'intérêt communautaire :

- *Badailhac*, délibération du 19 août 2006 reçue le 11 septembre 2006,
- *Cros de Ronesque*, délibération du 28 juillet 2006 reçue le 17 août 2006,
- *Jou-Sous-Monjou*, délibération du 31 août 2006 reçue le 5 septembre 2006,
- ***Polminhac*, délibération du 26 juillet 2006 reçue le 2 août 2006,**
- ***Raulhac*, délibération du 17 juillet 2006 reçue le 4 août 2006,**
- ***Saint-Etienne de Carlat*, délibération du 7 septembre 2006 reçue le 13 septembre 2006,**
- ***Saint-Jacques des-Blats*, délibération du 24 juillet 2006 reçue le 31 juillet 2006**
- ***Thiézac*, délibération du 28 juillet 2006 reçue le 11 août 2006**
- *Vic-sur-Cère*, délibération du 28 juillet 2006 reçue le 8 août 2006,

CONSIDERANT qu'au-delà du délai de trois mois fixé par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Locales, l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Pailherols et Saint-Clément vaut décision favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

49

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Article 1^{er} – L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès, est modifié comme suit :

La Communauté de communes exercera les compétences énumérées ci-après :

Au titre des compétences obligatoires :

I – Aménagement de l'espace

- A) Définition de projets de territoire servant le développement local communautaire et faisant office de documents contractualisables avec les organismes financeurs.
 - Elaboration, application et gestion du projet de territoire
- B) Elaboration d'un Schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.
- C) Création et entretien de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
 - Conform. carte jointe des 12 chemins classés au PDIPR + Chemin de Compostelle + chemin Clunisien + pistes équestres

II – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- A) Etudes, réalisation, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.
 - ZA de Comblat (tranches 1 et 2)
- B) Actions d'intérêt communautaire favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économique.
 - 1 - Création d'un Hôtel des artisans sur la ZA de Comblat-le-Château
 - 2 - Réhabilitation Hôtel restaurant de Raulhac
 - 3 - Etude et aménagement d'un multiple rural ou d'une auberge et de ses dépendances à Cros de Ronesque
 - 4 – Etude et création d'un multiple rural ou d'une auberge à Badailhac
- C) Promotion économique du territoire.
 - Développement d'un site Internet
 - Soutien à des manifestations ayant un rayonnement régional
Fête des moissons (*Badailhac*), Fête des fromages (*Pailherols*), Les voix de la Saint-Jean (*Polminhac*), Acabatx d'entrar (*Raulhac*), One, Two, Tripoux (*Thiézac*), Les nuits du Blues (*Vic-sur-Cère*).
- D) Mise en place d'une politique de développement touristique à l'échelle communautaire en structurant l'offre touristique par une approche collective et cohérente.
 - Création de structures touristiques d'intérêt communautaire et adhésion à l'ALT « Massif Cantalien »
 - Instauration et généralisation de la taxe de séjour communautaire
- E) Amélioration de la qualité des hébergements touristiques et des structures d'accueil.
 - Etude et réalisation d'un programme HLL sur les sites suivants :
 - * Polminhac,
 - * Saint-Jacques des Blats,
 - * Thiézac,
 - * Badailhac,
 - * Cros de Ronesque,
 - * Raulhac.
 - Etudes et réalisation d'aires de services aux camping-cars sur les communes de Thiézac et Cros-de-Ronesque.
 - Création d'un point d'accueil service détente à Saint-Jacques des Blats.
- F) Etudes, aménagements et réalisation d'équipements destinés à la mise en valeur de sites remarquables d'intérêt communautaire conformément au programme défini par le conseil.

Liste des sites d'intérêt communautaire :

- La Bouquette (*Saint-Jacques*)
- Niervèze (*Thiézac*)
- Entrée de *Polminhac*,
- Rocher de *Cros-de-Ronesque*,
- Puy de Bane (*Pailherols*)
- Lasclauzades (*Raulhac*)
- Rocher des Pendus (*Saint-Clément et Vic-sur-Cère*)
- Pas de Cère (*Vic-sur-Cère et Thiézac*)

Au titre des compétences optionnelles :

I – Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

- Accès déchetterie et ZA et dépôt de Polminhac

II – Protection et mise en valeur de l'environnement

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Etudes et réalisation et gestion d'une déchetterie et d'un dépôt de matériaux inertes à vocation communautaire à Polminhac.

- 1 – Déchetterie intercommunale
- 2 – Mise en œuvre et gestion des PAV et de la collecte des encombrants
- 3 - Réhabilitation de la décharge de Vic-sur-Cère
- 4 – Création et gestion du dépôt de matériaux inertes de Polminhac

Etudes pour l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine sur le territoire communautaire.

* Etude MAGE.

Contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire communautaire à partir du 1^{er} janvier 2006.

* Etude SPANC

III – Actions en faveur des secteurs socio-culturels et sportifs

- A) Animation de l'opération Cybercantal.
- B) Acquisition de matériel et d'équipements qui seront mis à disposition des collectivités locales et des associations du territoire communautaire.
 - Acquisition de tentes, podium, toilettes mobiles,
 - Acquisition de matériel technique (sonorisation, vidéo-projecteur,...)
- C) Soutien financier aux associations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.
 - Associations ou manifestations regroupant plusieurs communes et présentant un intérêt communautaire :
 - Ecole de musique (*Vic-sur-Cère*)
 - Croq'Vacances (*Vic-sur-Cère*)
 - Judo Club Vicois (*Vic-sur-Cère*),
 - Cère Football Club (*Vic-sur-Cère et Polminhac*)
 - Goul sportif (*Raulhac*)
 - Comice agricole (*Jou sous Monjou*)
 - Festival d'accordéon (*Raulhac*)

IV – Politique du logement et du cadre de vie

- A) Politique du logement d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire (OPAH-RR)
 - 1 – Reconquête du bâti vacant pour favoriser la production de logements à loyers maîtrisés
 - 2 – Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
 - 3 – Respect du patrimoine architectural et paysager

IV – Action sociale d'intérêt communautaire

- A) Etudes et mise en place d'un CLIC et d'un réseau de santé.
- B) Mise en place d'un service de portage de repas à domicile.

Article 2 : Les modifications statutaires relatives à la modification des compétences et la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions des statuts annexés à l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes en date du 12 octobre 2000 demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Jean-François DELAGE.

Association syndicale autorisée forestière (ASAF) de Ladinhac - Arrêté N° 2006- 2007 du 14/12/2006 portant dissolution d'office de ce groupement

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l' article 40 de l' ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-2283 du 30 décembre 2004 portant dissolution de l' Union départementale des associations syndicales autorisées de drainage et d'aménagements fonciers (UDASA), Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 transformant l' association syndicale libre forestière de Ladinahc en ASA, CONSIDERANT que cette ASA ne fonctionne plus depuis au moins 3 ans; Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1er : L'association syndicale autorisée forestière (ASAF) de LADINHAC est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, M. le Maire de LADINHAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA), affiché à la mairie de LADINHAC et transmis aux Services Fiscaux du Cantal (Bureau de la Conservation des hypothèques).

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Daniel MERIGNARGUES

Commune de MARCOLES Arrêté n° 2006 – 2030 du 19 décembre 2006 Prononçant le transfert à la commune de MARCOLES des biens immobiliers appartenant à la section de l'Enseigne au profit de la commune

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1, Vu la délibération du 5 octobre 2006 du Conseil Municipal de MARCOLES se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de MARCOLES des biens immobiliers de la section de l'Enseigne, Vu le certificat administratif en date du 21 novembre 2006 fourni par la commune et visé par le receveur municipal, Vu le relevé de propriété et l'extrait cadastral des parcelles, Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de MARCOLES répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, Considérant que la section de l'Enseigne n'a pas de réelle consistance et que son transfert au bénéfice de la commune de MARCOLES intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans la délibération du Conseil Municipal du 5 octobre 2006, Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section de l'Enseigne sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Marcolès.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont cadastrés ainsi qu'il suit :

- Section A, parcelle n° 813 pour une superficie de 2a 38ca et parcelle n° 818 pour une superficie de 19a 20ca.

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence juridique de la section concernée.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de MARCOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Daniel MERIGNARGUES

Syndicat Mixte de Développement de la Châtaigneraie Cantalienne - Arrêté n° 2006 – 2038 du 20 décembre 2006 constatant la dissolution du syndicat.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et L 5212-33-1er alinéa-b,

VU l'arrêté préfectoral n° 2177 du 22 décembre 2000 autorisant la création du Syndicat Mixte de Développement de la Châtaigneraie Cantalienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-672 du 2 mai 2002 portant adhésion des communes de Saint-Gérons, Montmurat et des communautés de communes du Pays de Maurs et de la Haute-Châtaigneraie au syndicat,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-1074 du 12 juillet 2005 et n°2006-1221 du 19 juillet 2006 portant retrait des communes de Boisset et de Saint-Sauray,

VU la délibération du Comité syndical du 19 septembre 2006 reçue en préfecture le 3 octobre 2006 approuvant la dissolution du syndicat, et notifiée aux membres le 6 octobre 2006,

VU la délibération annexée du comité syndical du 19 septembre 2006 décidant de reverser l'excédent de fonctionnement aux membres du syndicat au prorata de la population,

VU la délibération annexée du comité syndical du 19 septembre 2006 décidant que le mobilier et le matériel informatique du SMIDEC sera transféré à une commune membre à charge pour celle-ci de l'inscrire dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable,

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres reçues en préfecture se prononçant à l'unanimité en faveur de cette dissolution et adoptant de manière concordantes les conditions de sa dissolution :

Les communautés de communes suivantes :

- Communauté de Communes « Entre Cère et Rance » délibération du 11 octobre 2006 reçue le 30 octobre 2006,
 - Communauté de Communes de la Haute-Châtaigneraie, délibération du 30 octobre 2006 reçue le 17 novembre 2006,
 - Communauté de Communes du Pays de Maurs, délibération du 9 octobre 2006 reçue le 20 novembre 2006
 - Communauté de Communes du Pays de Montsalvy, délibération du 3 novembre 2006 reçue le 27 novembre 2006,
- et les communes de :
- Montmurat, délibération du 16 octobre 2006 reçue le 26 octobre 2006,
 - Saint-Gérons, délibération du 10 octobre 2006 reçue le 16 octobre 2006,

CONSIDERANT que les membres du syndicat se sont prononcés à l'unanimité en faveur de sa dissolution,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution du Syndicat Mixte de Développement de la Châtaigneraie Cantalienne prend effet à la date du 31 décembre 2006.

Article 2 : La liquidation du syndicat s'effectuera, au vu du compte administratif de l'exercice 2006 qui devra être voté au plus tard au 30 juin 2007, dans les conditions décidées par le comité syndical dans les délibérations annexées du 19 septembre 2006.

Article 3 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier-payeur général, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé

Jean-François DELAGE.

Arrêté n° 2006- 2039 du 20 décembre 2006 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane à la commune de Saint-Etienne de Chomeil et portant modification des statuts de la communauté de communes

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2254 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane,

VU les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications statutaires du groupement relatives aux compétences et aux extensions de périmètre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1996 du 11 décembre 2001 portant modification de la composition du bureau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2104 du 1^{er} décembre 2004 portant prorogation de la durée de la Communauté de communes du Pays de Gentiane pour une durée de 10 ans à compter du 29 décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1999 du 12 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Gentiane et définition de l'intérêt communautaire,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Gentiane,

VU la délibération de la commune de Saint-Etienne de Chomeil, en date du 26 juin 2006, reçue le 10 juillet 2006 en sous-préfecture de Mauriac, sollicitant son adhésion à la Communauté de communes du Pays de Gentiane,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Gentiane en date du 29 septembre 2006 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 9 octobre 2006,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Gentiane acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Etienne de Chomeil à la communauté de communes,

énumérées ci-après :

- CHEYLADE, délibération du 26 octobre 2006 reçue le 31 octobre 2006,
- LE CLAUX, délibération du 19 octobre 2006 reçue le 23 octobre 2006,
- MARCHASTEL, délibération du 30 octobre 2006 reçue le 7 novembre 2006
- MENET, délibération du 22 octobre 2006 reçue le 31 octobre 2006,
- RIOM ES MONTAGNES, délibération du 30 novembre 2006 reçue le 8 décembre 2006,
- SAINT-AMANDIN, délibération du 11 novembre 2006 reçue le 16 novembre 2006,
- SAINT-HIPPOLYTE, délibération du 10 novembre 2006 reçue le 16 novembre 2006

CONSIDERANT que les conditions de majorité réunissant les deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population fixées par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Locales sont réunies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2006, la commune de Saint-Etienne de Chomeil est autorisée à adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Gentiane.

Article 2 : L'adhésion de cette nouvelle commune emporte modification du nombre de membres appelés à siéger au sein du conseil communautaire, l'entrée de la commune de Saint-Etienne de Chomeil autorisant la commune de Riom-es-Montagnes à désigner 1 délégué supplémentaire.

L'article 8 des statuts de la communauté de communes est donc modifié pour porter la composition du conseil communautaire à 33 délégués titulaires et 15 délégués suppléants.

La commune de Riom-es-Montagnes est représentée par 9 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

La commune de Saint-Etienne de Chomeil est représentée par 2 délégués titulaires et un suppléant.

Article 3 : L'article 9 des statuts de la communauté de communes du Pays de Gentiane relatif à la composition du bureau est modifié portant le nombre de membres à 13.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Signé

Jean-François DELAGE

SIVOM du pays de Laroquebrou Arrêté n°2006 – 2040 du 20 décembre 2006 Portant modification statutaire du groupement

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,
VU l'arrêté préfectoral n° 79-39 du 9 janvier 1979 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du pays de Laroquebrou,
VU les arrêtés préfectoraux n°90-131 du 30 janvier 1990, n°90-1565 du 12 novembre 1990, n°99-2304 du 30 novembre 1999, n°2001-1126 du 23 juillet 2001, n°2003-0005 du 6 janvier 2003 et 2003-899 du 24 juin 2003 portant modification des statuts du groupement,

VU la délibération annexée du 4 septembre 2006 reçue en préfecture le 13 septembre 2006 par laquelle le comité syndical approuve la modification statutaire du groupement en supprimant la compétence « création, extension et amélioration des réseaux d'eau potable et d'assainissement à l'exclusion de leur gestion et de leur exploitation »,
VU les délibérations annexées reçues en préfecture des conseils municipaux des communes membres qui ont émis un avis favorable à cette modification :

- *Cros-de-Montvert*, délibération du 22 septembre 2006 reçue le 5 octobre 2006,
- *Glénat*, délibération du 6 octobre 2006 reçue le 10 octobre 2006,
- *Laroquebrou*, délibération du 2 octobre 2006 reçue le 6 octobre 2006,
- *Montvert*, délibération du 25 octobre 2006 reçue le 30 octobre 2006
- *Rouffiac*, délibération du 13 octobre 2006 reçue le 18 octobre 2006,
- *Saint-Etienne-Cantalès*, délibération du 29 septembre 2006 reçue le 5 octobre 2006,
- *Saint-Gérons*, délibération du 10 octobre 2006 reçue le 16 octobre 2006,
- *Saint-Santin Cantalès*, délibération du 10 novembre 2006 reçue le 21 novembre 2006,
- *Siran*, délibération du 18 octobre 2006 reçue le 31 octobre 2006,

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes d'Arnac, Nieudan et Saint-Victor dans le délai de trois mois, leur décision vaut avis favorable,
Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du SIVOM du pays de Laroquebrou est modifié par la suppression du point suivant :
« Création, extension et amélioration des réseaux d'eau potable et d'assainissement à l'exclusion de leur gestion et de leur exploitation ».

Article 2 : Cette décision emporte application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les conséquences patrimoniales du retrait de cette compétence.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant du SIVOM et des conseils municipaux des communes concernées, exprimé par décisions concordantes des assemblées délibérantes, celles-ci seront fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président du SIVOM du pays de Laroquebrou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Signé
Jean-François DELAGE

Arrêté n°2006-2051 du 22 décembre 2006 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Lacapelle-Viescamp.

LE PREFET DU CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-18, ainsi que le III de l'article L.5216-7-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du district en communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications des statuts relatives aux extensions de périmètre de cet établissement public,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1910 du 17 novembre 2005 portant révision des statuts de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,
- VU la délibération de la commune de Lacapelle-Viescamp en date du 31 août 2006 reçue le 5 septembre 2006 en préfecture sollicitant son adhésion à la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac à compter du 1^{er} janvier 2007,
- VU la délibération du conseil communautaire du 19 septembre 2006 reçue le 10 octobre 2006 approuvant l'adhésion de la commune de Lacapelle-Viescamp,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant à l'unanimité en faveur de l'admission de la commune de Lacapelle-Viescamp, reçues en préfecture :

- Arpajon-sur-Cère, délibération du 9 novembre 2006 reçue le 14 novembre 2006,
 - Aurillac, délibération du 7 décembre 2006 reçue le 18 décembre 2006,
 - Ayrens, délibération du 16 novembre 2006 reçue le 21 novembre 2006,
 - Crandelles, délibération du 28 novembre 2006 reçue le 11 décembre 2006,
 - Giou-de-Mamou, délibération du 1^{er} décembre 2006 reçue le 8 décembre 2006,
 - Jussac, délibération du 19 octobre 2006 reçue le 24 octobre 2006,
 - Laroquevieille, délibération du 8 décembre 2006 reçue le 14 décembre 2006,
 - Lascelles, délibération du 20 novembre 2006 reçue le 4 décembre 2006,
 - Mandailles-Saint-Julien, délibération du 17 octobre 2006 reçue le 25 octobre 2006,
 - Marmanhac, délibération du 8 novembre 2006 reçue le 20 novembre 2006,
 - Naucelles, délibération du 26 octobre 2006 reçue le 30 octobre 2006,
 - Reilhac, délibération du 29 novembre 2006 reçue le 12 décembre 2006,
 - Saint-Cirques de Jordanne, délibération du 27 octobre 2006 reçue le 7 novembre 2006,
 - Saint-Paul-des-Landes, délibération du 16 novembre 2006 reçue le 21 novembre 2006,
 - Sansac-de-Marmiesse, délibération du 1^{er} novembre 2006 reçue le 8 décembre 2006,
 - St-Simon, délibération du 6 octobre 2006 reçue le 12 octobre 2006,
 - Teissières de Cornet, délibération du 15 novembre 2006 reçue le 23 novembre 2006,
 - Velzic, délibération du 5 octobre 2006 reçue le 13 octobre 2006,
 - Vézac, délibération du 9 novembre 2006 reçue le 15 novembre 2006,
 - Yolet, délibération du 19 octobre 2006 reçue le 24 octobre 2006,
 - Ytrac, délibération du 14 novembre 2006 reçue le 16 novembre 2006,
- CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 31 décembre 2006, la commune de Lacapelle-Viescamp est autorisée à adhérer à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Article 2 : Conformément aux statuts de la communauté de communes, la commune de Lacapelle-Viescamp est représentée au sein du conseil communautaire par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 3 : Conformément à l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'extension de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à la commune de Lacapelle-Viescamp vaut retrait de plein droit de cette commune des syndicats dont elle fait partie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé

Jean-François DELAGE.

Arrêté N° 2006- 2065 du 28 Décembre 2006 autorisant la création de la communauté de communes dénommée « Laroquebrou Communauté »

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L. 5214-1 et R.5214-1-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-846 du 6 juin 2006 fixant le périmètre de la future communauté de communes, notifié le 6 juin 2006 et le 11 décembre 2006,

VU les statuts du SIVOM de Laroquebrou créé par arrêté préfectoral n° 79-39 du 9 janvier 1979, et les arrêtés entérinant les modifications statutaires de ce syndicat, notamment l'arrêté n° 2006-2040 du 20 décembre 2006 autorisant la suppression d'une compétence,

VU les statuts de la future communauté de communes notifiés le 11 Décembre 2006,

VU les délibérations des communes intéressées exprimant leur accord sur le projet de périmètre ainsi que sur les projets de statuts :

- Cros-de-Montvert, délibération du 16 décembre 2006 reçue le 20 décembre 2006,
- Glénat, délibération du 22 décembre 2006 reçue le 28 décembre 2006,
- Laroquebrou, délibération du 19 décembre 2006 reçue le 20 décembre 2006,
- Nieudan, délibération du 16 décembre reçue le 22 décembre 2006,
- Rouffiac, délibération du 18 décembre 2006 reçue le 22 décembre 2006
- Saint-Etienne Cantalès, délibération du 23 décembre 2006 reçue le 27 décembre 2006,
- Saint-Victor, délibération du 22 décembre 2006 reçue le 26 décembre 2006,
- Siran, délibération du 11 décembre 2006 reçue le 20 décembre 2006,

VU les délibérations des communes intéressées ayant émis un avis favorable à l'arrêté de périmètre mais n'approuvant pas la rédaction des statuts :

- Montvert, délibération du 18 décembre reçue le 20 décembre 2006,
- Saint-Gérons, délibération du 21 décembre 2006 reçue le 26 décembre 2006,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont remplies, l'accord des communes membres ayant été exprimé par plus de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, et comprenant la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée,

CONSIDERANT que l'ensemble des communes concernées, à l'exclusion de tout autre, étaient antérieurement associées dans le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Laroquebrou,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé la création d'une communauté de communes entre les communes de :

Arnac, Cros-de-Montvert, Glénat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Santin Cantalès, Saint-Victor, Siran

Cet établissement public de coopération intercommunale prend le nom de « Laroquebrou Communauté ».

Article 2 : La communauté de communes exercera les compétences qui suivent

Compétences obligatoires

Groupe A – Aménagement de l'espace

Etudes et Aménagement de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.

Groupe B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Etude et réalisation de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,

Etude et réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprise d'intérêt communautaire,

Mise en œuvre d'une politique concertée de recherche, d'accueil et d'implantation des entreprises ainsi que toutes les actions de promotion de la communauté de communes,

Animation du dispositif d'accueil en relation avec le Pays d'Aurillac, les chambres consulaires et le Comité d'Expansion Economique du Cantal,

Adhésion et participation à l'Agence Locale de Tourisme Châtaigneraie conformément à une convention d'objectifs, perception de la taxe de séjour,

Actions d'animation et de promotion du territoire communautaire visant à l'accueil de nouvelles populations et de nouvelles activités dans tous les domaines (artisanat, industries, commerces, services, agriculture),

Etudes et acquisitions foncières en vue de la création de toute nouvelle zone d'activités industrielles, commerciales ou artisanales d'intérêt communautaire,

Soutien à des actions de développement économique d'intérêt communautaire par le financement d'équipements permettant l'accueil ou l'extension d'entreprises s'accompagnant de la création d'emplois supérieur ou égal à 3.

Compétences optionnelles

Groupe C – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des déchets ménagers, tri sélectif et assimilés,

Assainissement individuel : contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs, création et gestion d'un SPANC.

Groupe D – Politique du logement et du cadre de vie

Etudes d'opérations de rénovation et d'amélioration de l'habitat,

Transports scolaires,

Transports à la demande.

Groupe E – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives

Laroquebrou Communauté et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Article 3 – Le siège de la communauté de communes est fixé à la mairie de Laroquebrou.

Article 4 – La communauté de communes est constituée pour une durée de 10 ans.

Article 5 – Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le comptable du trésor de Laroquebrou.

Article 6 – La communauté de communes sera administrée par un conseil communautaire constitué de 28 délégués titulaires et d'un nombre égal de délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux suppléants.

Un siège supplémentaire est attribué aux communes dont la population est supérieure à 500 habitants.

Trois sièges supplémentaires sont attribués aux communes dont la population est supérieure à 1.000 habitants

Chaque délégué titulaire pourra en cas d'absence ou d'empêchement être remplacé au sein du conseil communautaire par un délégué suppléant élu en même temps et dans les mêmes formes que lui.

Les délégués suppléants siégeant au conseil communautaire en lieu et place des délégués titulaires ont voix délibérative.

La représentation au sein du conseil communautaire est assurée comme suit :

- ARNAC	2 délégués titulaires	2 suppléants
- CROS DE MONTVERT	2 délégués titulaires	2 suppléants
- GLENAT	2 délégués titulaires	2 suppléants
- LAROQUEBROU	5 délégués titulaires	5 suppléants
- MONTVERT	2 délégués titulaires	2 suppléants
- NIEUDAN	2 délégués titulaires	2 suppléants
- ROUFFIAC	2 délégués titulaires	2 suppléants
- SAINT-ETIENNE-CANTALES	2 délégués titulaires	2 suppléants
- SAINT-GERONS	2 délégués titulaires	2 suppléants
- SAINT-SANTIN CANTALES	2 délégués titulaires	2 suppléants
- SAINT-VICTOR	2 délégués titulaires	2 suppléants
- SIRAN	3 délégués titulaires	3 suppléants

Article 7 – Les règles de fonctionnement de la communauté sont fixées par les statuts adoptés et annexés au présent arrêté.

Article 8 – Conformément à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est substitué de plein droit au SIVOM de Laroquebrou pour la totalité des compétences qu'il exerçait.

Article 9 – Le SIVOM de Laroquebrou créé par arrêté préfectoral n° 79-39 du 9 janvier 1979 est dissous, en application de l'article R.5214-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – En application du 3^{ème} alinéa de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever du nouvel établissement public dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de biens liés aux transferts de compétences opérés par les communes au profit de la communauté de communes s'effectueront dans les conditions définies par l'article L5211-5-III du CGCT.

Article 11 – La liquidation du syndicat s'effectuera au vu du compte administratif de l'exercice 2006 qui devra être voté au plus tard au 30 juin 2007.

A la clôture des écritures définitives, le compte financier du SIVOM sera transféré à la communauté de communes Laroquebrou Communauté.

Article 12– Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux collectivités concernées.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Signé
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté interpréfectoral portant fixation du périmètre du syndicat mixte du Bassin de la Rance et du Célé

La Préfète de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et L5211-5 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Figeac - Cajarc en date du 3 juillet 2006 sollicitant la création d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé sur le périmètre des communautés de communes de Lot-Célé, Causse de Labastide Murat, Vallée et Causse, Figeac-Cajarc, Haut Ségala, Causse Ségala Limargue, Pays de Maurs, Entre Cère et Rance et Montsalvy et des communes de Bagnac sur Célé, Saint Perdoux, Montmurat, Gréalou, Gorses, Labastide du Haut Mont et Saint Santin de l'Aveyron ;

CONSIDERANT que seules les communes de Blars, Caniac du Causse et Sénaillac Lauzès appartenant à la communauté de communes du Causse de Labastide Murat sont concernées par l'objet du syndicat et que l'adhésion de l'E.P.C.I. n'apparaît pas de ce fait justifiée ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Cantal et du Lot ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du Syndicat Mixte du Bassin de la Rance et du Célé est déterminé par les des communautés de communes de Lot-Célé, Vallée et Causse, Figeac-Cajarc, Haut Ségala, Causse Ségala Limargue, Pays de Maurs, Entre Cère et Rance et Montsalvy et des communes de Bagnac sur Célé, Saint Perdoux, Montmurat, Gréalou, Gorses, Labastide du Haut Mont, Blars, Caniac du Causse, Sénaillac Lauzès et Saint Santin de l'Aveyron.

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Cantal et du Lot, les sous-préfets de Villefranche de Rouergue, de Figeac et de Gourdon, les présidents des communautés de communes et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 28 nov. 2006
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Fait à Aurillac, le 10 nov. 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Fait à Cahors, le 4 déc. 2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Antoine PICHON

Signé Daniel MERIGNARGUES

Signé Louis-Xavier THIRODE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT DACI

Arrêté n° 2006- 2053 du 26 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les C.E.T.E.,

VU le décret n°2000-0257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du CANTAL,

VU l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 créant le C.E.T.E de LYON,

VU l'arrêté ministériel 05003964 du 2 mai 2005 nommant M. Daniel PENDARIAS, directeur du C.E.T.E de LYON,

VU la circulaire n°11980 du 26 octobre 1982 de M. le Ministre de l'urbanisme et du logement,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Daniel PENDARIAS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de LYON, à effet :

* d'apprécier l'opportunité et d'autoriser les candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - pour des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, lorsque l'objet de la prestation entre dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de Lyon ».

Ces autorisations de candidatures feront l'objet a-posteriori d'une information trimestrielle de M. le préfet.

* **d'autoriser des candidatures des services de l'Etat – Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon - après accord préalable ou tacite de M. le préfet, pour les prestations d'ingénierie publique :**
- d'un montant supérieur à 90 000 euros HT à la valeur ajoutée.
- indépendamment de leur montant lorsque l'objet de la prestation n'entre pas dans le champ des missions retenues dans le document de référence « projet 2001-2004 du CETE de LYON ».

L'accord est réputé tacite en l'absence de réponse des services de la préfecture au terme d'un délai de 8 jours calendaires.

* de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et, toutes pièces afférentes quel que soit leur montant.

Article 2 : En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Daniel PENDARIAS, la délégation prévue à l'article 1 est dévolue à :

- M. Michel CHAUDIER, secrétaire général,
- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de CLERMONT-FERRAND et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe CHARRIER, suppléant au directeur du Laboratoire Régional de Clermont-Ferrand,
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation sécurité (DES) de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Sont également habilités à signer, sous la responsabilité du directeur du CETE, dans la limite de 90 000 euros HT:

- M. Patrick BERGE, chef du département informatique du centre d'études techniques de l'Equipement de Lyon,
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (par intérim)
- M. Benoît WALCKENAER, chef du département villes et territoires
- Mme Anne GRANDGUILLLOT, adjointe au chef de département villes et territoires
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône Alpes du DES
- M. Christophe NUSSBAUM, directeur du laboratoire régional d'AUTUN
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement

60

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- M. Christophe AUBAGNAC adjoint au directeur du laboratoire régional d'AUTUN
- M. Frédéric NOVELLAS, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de LYON
- M. Yves MAJCHRZAK, adjoint au directeur du laboratoire régional de LYON

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2005-1408 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Daniel PENDARIAS, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de LYON.

Article 5 : M. Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL et M. Le directeur du CETE de LYON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-2052 du 26 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la région Auvergne

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU le décret n°92-626 du 6 Juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE, Préfet du CANTAL,

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 instituant une direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Auvergne,

VU l'arrêté du 24 janvier 2003 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'écologie et du développement durable et de la ministre déléguée à l'industrie, portant désignation de Monsieur Alain TEISSIER, ingénieur des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne,

VU l'arrêté n°2006-0230 du 17 février 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne,

VU l'arrêté n°2006-1345 du 9 août 2006 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Alain TEISSIER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, pour le département du Cantal, à Monsieur Alain TEISSIER, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Auvergne, pour signer toutes les décisions, et notamment dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A) Carrières

Décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment le règlement des industries extractives (RGIE).

B) Energie et appareils sous pression

Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression,

Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport,

Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression,

Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport,

Procédure d'instruction relative à la production, au transport et à la distribution de gaz et d'électricité,

Recevabilité des dossiers de proposition de zone de développement de l'éolien,

Délivrance d'obligation d'achat d'électricité d'origine éolienne.

C) Contrôle des véhicules :

Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - arrêté du 30 septembre 1975).

D) Environnement

Déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre : vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre telles que prévues à l'article 20 de l'article 20 de l'arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.

E) Contrôle des instruments de mesure

Attribution ou retrait d'une marque en métrologie légale,

Délivrance, suspension ou retrait d'agrément d'un organisme en métrologie légale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain TEISSIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1^{er} ci-dessus seront exercées chacun dans le cadre de sa compétence par :

- * Melle Emma DELFAU, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
- * M. Jean-Claude DEVOS, ingénieur divisionnaire des T.P.E. (équipement),
- * M. Gilles CERISIER, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- * M. Alain ZERMATTEN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- * M. Francis CHOLLET, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- * M. Charles-Antoine LOËT, ingénieur des mines.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 1^{er} à 2, leurs délégations seront exercées, chacun dans leur domaine de compétence, par :

- * Mmes Murielle LETOFFET, Elodie BOUQUET, MM. Fabrice CHAZOT, Philippe ENJOLRAS, Christophe MERLIN, Daniel PANNEFIEU, ingénieurs de l'Industrie et des Mines,
- * M. Géraud ANDRIEUX, M. Stéphane BEZUT, techniciens supérieurs principaux de l'Industrie et des Mines,
- * M. Michel HAMEL, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,
- * MM. Michel GUILLEMIN, Georges LAPORTE techniciens supérieurs de l'industrie et des mines,

Article 4 : les arrêtés n°2006-0230 du 17 février 2006 et N°2006-1345 du 9 août 2006 sont abrogés à compter de ce jour.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé,

Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-2062 portant réglementation de la circulation sur la route nationale N° 122 en période hivernale

LE PRÉFET
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-18, R.411-21.1, R.411-26, R.411-28, R.412-16 et R.314.3,

VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif Central

VU l'arrêté n° 2006-194 du 13 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Cantal à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977, modifiée, relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT que, durant la période hivernale, il peut s'avérer nécessaire lorsque les conditions météorologiques l'exigent, d'interrompre ou de réglementer temporairement la circulation sur certaines sections de routes nationales du département,

A R R E T E

Article 1 : Voies concernées

La route nationale N° 122 dans la traversée du département du Cantal

Article 2 : Déneigement

Les engins de service hivernal sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996 modifié. Les véhicules des usagers doivent faciliter le passage aux matériels de déneigement.

Article 3 :

Au cours de la période hivernale, lorsque les conditions de circulation ne permettront plus d'assurer l'écoulement normal du trafic ou la sécurité des usagers, la circulation des véhicules sur les routes nationales du département sera soumise aux conditions générales définies ci-après.

Article 4 : Équipements spéciaux obligatoires

La circulation pourra être temporairement interdite aux véhicules non munis d'équipements spéciaux notamment :

- - aux ensembles tracteurs et semi-remorques et camions avec remorques non munis de chaînes à neige;
- - aux poids lourds dans leur ensemble ;
- - à tous véhicules.

Article 5 : Mise en circulation en convoi des poids lourds

Il pourra être procédé à l'arrêt des poids lourds afin de permettre l'intervention des engins de déneigement.

Dès que les conditions météorologiques et de circulation le permettront les poids lourds stockés pourront être autorisés à circuler en convoi derrière un chasse-neige. Il leur sera fait interdiction de dépasser pendant toute la circulation en convoi.

Article 6 : Arrêt de la circulation

La circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules avec information préalable des services préfectoraux en coordination avec les services de gendarmerie..

Article 7 : Mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6

La Direction Interdépartementale des routes du massif-Central et les services de gendarmerie sont autorisés de manière permanente à mettre en oeuvre les mesures d'exploitation et de police, nécessaires à la bonne exécution des dispositions prévues aux articles 5 et 6.

La signalisation correspondante sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central, la gendarmerie en assurera le respect.

Les décisions d'interdiction de circulation aux véhicules non munis d'équipements spéciaux tels que définis à l'article 4 ou la mise en convoi des poids lourds seront prises par le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central ou son délégué, après consultation du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale.

La décision d'interdiction de circulation des poids lourds ou leur stockage sera prise par le Préfet ou son délégué.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Aurillac, le 28 décembre 2006
Le préfet du Cantal
Pour le Préfet absent
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Daniel MERIGNARGUES
Daniel MERIGNARGUES

Destinataires :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Commandant du roulement de Gendarmerie du Cantal,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal,
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière Rhône Alpes
- Auvergne.

Arrêté permanent N° 2006-2063 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants contrôlés par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central sur les routes nationales

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment ses articles R.411, R.316 à R318, R.412 à R433 ,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif Central
VU l'arrêté n° 2006-194 du 13 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Cantal à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,
VU l'arrêté n° 2001-0808 du 7 juin 2001 portant réglementation de la circulation sur les routes nationales au droit des chantiers courants,
VU l'arrêté du 06 Novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 abrogeant la circulaire n° 88-72 du 14 septembre 1988 relative à l'Exploitation sous Chantier,
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière",

CONSIDÉRANT la faible importance et le caractère **indispensable, fréquent, constant et répétitif** de certaines interventions, et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des Directions Interdépartementales de Routes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux

SUR proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central

A R R E T E

ARTICLE 1 En raison de la nature des travaux définis dans **l'article 2** ci-après, les restrictions suivantes devront être apportées à la réglementation générale de la circulation au droit des chantiers intéressant les **routes nationales hors agglomération**:

- a)- les **vitesse limites maximum** autorisées au droit de chaque chantier son fixées à:
 - **50 KM/H** en cas de rétrécissement de chaussée pour les chaussée d'une largeur inférieure à 6,00mètres ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6,00mètres;
 - **70 KM/H** dans les autres cas;
- b)- une **INTERDICTION DE DOUBLER** ainsi qu'un **ALTERNAT par FEUX tricolores, par piquets K10 ou par panneaux B15 et C18** pourront également être imposés si les circonstances l'exigent;

64

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- c)- la **période d'exécution** des travaux **ne devra pas englober de jours "Hors chantiers"** fixés chaque année par note ministérielle;
- d)- la longueur de la **restriction** sera inférieure à 6 KM et devra laisser libre une voie de circulation minimum garantissant un **débit horaire satisfaisant**;
- e)- **le chantier ne doit pas entraîner de déviation**;
- f)- la suppression d'une file pourra être imposée sur une chaussée à 3 voies ,
- g)- pour les routes à caractéristiques autoroutières(2X2 voies), le **débit prévisible par voie** laissée libre à la circulation **ne doit pas dépasser 1200 véhicules/heure**;
- toute autre restriction ou réglementation de circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 La réglementation prévue à l'**article 1** du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers ci-après:

- mesures sur chaussée , travaux topographiques, visites d'ouvrages d'art;
- entretien des accotements, des réseaux d'assainissement, des ouvrages d'art; curage de fossés,
- élagage,
- **travaux urgents**: affaissements de chaussée, éboulements de talus, etc. ...,
- **chantiers mobiles**: balayage, marquage de signalisation horizontale, gravillonnage, fauchage, débroussaillage, salage, entretien de la signalisation verticale, dispositifs de retenue, emplois partiels, pose de compteurs,
- déneigement,
- couche de surface en enrobé ou gravillonnage,
- entretien des lignes aériennes et souterraines par les services concessionnaires.

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire au droit de chaque chantier **y compris l'enlèvement de celle-ci en période d'inactivité**, conforme aux prescriptions particulières, sera mise en place par **l'entreprise** effectuant les travaux qui sera et **demeurera entièrement responsable** de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accord préalable, etc. ...)la mise en oeuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la Direction Interdépartementale des Routes Massif central HUIT JOURS (8 J) au moins avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Les **routes nationales**, en application de la dite circulaire, sont:

- **La route nationale N° 122.**

ARTICLE 7 L'arrêté permanent n°2001-0808 du 07 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Interdépartemental de Routes Massif central,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Aurillac, le 28 décembre 2006
le PRÉFET du Cantal
Pour le Préfet absent
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Daniel MERIGNARGUES

Daniel MERIGNARGUES

DESTINATAIRES:

- Monsieur le Président du Conseil Général du Cantal,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours;
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines.
- Monsieur le directeur du centre régional d'information et de coordination routière Rhône Alpes Auvergne.

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2007

Au cours de la réunion qui s'est déroulée le mercredi 20 décembre 2006 à la Préfecture du CANTAL sous la Présidence de Monsieur François LAMONTAGNE, 1^{er} conseiller auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, la commission, statuant à la majorité des voix, a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude, pour l'année 2007, les commissaires enquêteurs suivants :

M. Jean-Louis BERGER, Proviseur de lycée à la retraite, Le Moulin du Rivet 15100 ROFFIAC Tél/Fax : 04 71 60 03 57

M. Jean-Claude BOUISSOU, Ingénieur divisionnaire de l'équipement à la retraite,
4, avenue Jacques Anquetil 15130 YTRAC Tél : 04 71 64 64 62 jcl.bouissou@free.fr

Mme Janine BRU, Inspecteur du Trésor en retraite, Le Cheix 1530 ANGLARDS-de-SALERS Tél. : 04 71 40 01 64 ou
05 61 75 76 28 ou 05 61 58 01 24

Mme Raymonde BRUN, Technicien supérieur en chef de l'équipement à la retraite, Boudieu
15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 53 34

M. Joseph CHAMBON, Major de gendarmerie en retraite, Nuzerolles 15380 ANGLARDS-de-SALERS Tél : 04 71 40 01
67

M. Jacques CONDAMINE, expert agricole et foncier, Aubugues 15130 PRUNET
Tél : 04 71 62 61 99

M. André COUTAREL, principal de collège honoraire, 32, lotissement Bellevue 15300 MURAT Tél : 04 71 20 23 94

M. Maurice CROS, géomètre expert 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC
Tél : 04 71 48 17 11

M. Georges DUCHER, retraité de l'enseignement public, Trébiac-Village 15200 MAURIAC
Tél : 04 71 67 33 16

Mme Yvette DUPONT, clerc de notaire en retraite, Lafon 15310 SAINT-CERNIN
Tél. : 04 71 47 60 38

M. Guy EYMARD, cadre E.D.F. en retraite, 49, boulevard du Pont-Rouge 15000 AURILLAC Tél : 04 71 43 11 86

M. Robert FAIVRE, retraité de l'Education Nationale, Le Puech 15250 CRANDELLES
Tél : 04 71 46 41 05

M. Henry-Noël FERRATON, commercial en pré retraite, Vialle-Chalet 15500 MASSIAC
Tél 04 71 23 06 48

M. Marcel GAILLARD, conducteur des travaux de l'équipement en retraite, 12, rue Henri Mondor 15200 MAURIAC
Tél : 04 71 68 06 01

M. Emile GARBÈS, contrôleur principal des T.P.E. en retraite, Repons 15110 SAINT-URCIZE Tél. : 04 71 23 21 29

M. Michel GINEZ, chef technicien au service régional de la forêt et du bois à la D.R.A.F. Auvergne en retraite, 4, rue
Bernard Dejou 15130 VEZAC Tél : 04 71 62 41 23

M. Jean-Claude GLANDIER, retraité des Services Fiscaux (à compter du 1^{er} juillet 2007), 26, rue Frédéric Garcia
Lorca 15000 AURILLAC Tél : 04 71 64 00 03 et 06 89 03 63 27

Mlle Isabelle GOURDAIN, expert agricole et foncier, La Barrière 15150 SAINT-SANTIN-CANTALES Tél. : 06 26 63 64
86

Mme Madeleine JULHE, proviseur honoraire, 18, rue de l'Aubrac 15100 SAINT-FLOUR
Tél : 04 71 60 21 75 Fax : 04 71 60 01 46

Mme Pascale KADIKOFF, officier mécanicien retraitée de l'Armée de l'air, 15200 SALINS
Tél. : 04 71 69 15 32 pachka.kdf.pg@wanadoo.fr

M. Michel LARROUMETS, retraité des travaux publics, Crouzit-Bas 15200 CHALVIGNAC Tél. : 04 71 68 04 63

M. Félix MAZIER, cadre EDF en retraite, 14, rue Henri Matisse 15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 43 51 26 et 04 71 67 32 80.

M. André MERCIER, chef de centre d'exploitation de l'équipement en retraite, 20, rue Henri Mondor 15200 MAURIAC
Tél. : 04 71 68 08 36

M. Albert MIZOULE, instituteur en retraite, 11, rue Jean Pascal 15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 01 76

M. Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, Résidence des sources 15130 TEISSIERES-les-BOULIES Tél. : 04 71 62 66 35 et 06 81 68 66 77

M. Robert PERRY, principal de collège en retraite, rue Paul Doumer 15210 YDES
Tél. : 04 71 40 81 90

M. Jean-Claude POUJOL, technicien en chef de l'équipement en retraite, 48, lotissement Beauséjour, Les Quatre Chemins, 15000 AURILLAC Tél. : 04 71 48 40 88

M. Jean PUECHALDOU, inspecteur des domaines en retraite, 12, rue de la Cote Blanche 15000 AURILLAC Tél. : 04 71 48 46 18

M. Hugues RAMBAUD, expert agricole, foncier et immobilier, Village d'entreprises, 14, avenue du Garric 15000 AURILLAC Tél. : 04 71 63 88 44 Fax : 04 71 63 88 01

M. Gilbert ROCHE, Cadre SNCF en retraite, 11, Le Puy Gioli 15130 ARPAJON-sur-CERE
Tél. : 04 71 64 17 76 gilbert.roche@cegetel.net

Mme Marie-Gaëlle SAUNAL - CROS, géomètre expert, 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC Tél. : 04 71 48 17 11

M. Alain SERIEIX, technicien de l'équipement à la retraite, 14, avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC Tél. : 06 87 52 41 75

M. Guy TEREYJOL, retraité de l'enseignement, Lempret 15350 CHAMPAGNAC
Tél. : 04 71 69 62 89

M. Pierre VARAGNE, chef de subdivision de l'équipement en retraite, 16, rue Saint-Roch 15240 SAIGNES Tél. : 04 71 40 60 83

M. Laurent VERDEAUX, architecte-urbaniste, 1, rue des planchettes 15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 24 04

M. Roger VISY, Cadre EDF en retraite, 31, lotissement Les Aygades – Conros 15130 ARPAJON-sur-CERE Tél. : 04 71 64 54 45

M. Paul YON, Directeur Général de la Fondation Rothschild retraité, Auxillac 15300 VIRARGUES
Tél. et fax : 04 71 20 21 34 berpaul@wanadoo.fr

Sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de leur département de résidence, la commission a décidé de faire figurer sur la liste du département du CANTAL, et ce, conformément à la demande des intéressés :

M. Bernard DUNIAT, architecte dplg, 5 à 9, rue de l'enfer 63000 Clermont-Ferrand Tél. : 04 73 91 49 91 – 04 73 79 53 47 – 06 08 70 90 88

M. José DESMERGERS, retraité de l'armée et de la Société Nationale Immobilière 34000 MONTPELLIER Tél. : 04 67 47 56 53 et 06 80 61 31 15

M. Pierre COURTIAL, agréé en architecture, 50, rue Drelon 63000 CLERMONT-FERRAND Tél. : 04 73 93 84 40

La présente liste sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. Elle pourra être consultée au Greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL (Bureau de l'environnement).

Cette liste sera notifiée à tous les commissaires enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie, à M. le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et à MM. les Préfets des départements de la Région AUVERGNE et des départements limitrophes.

Fait à AURILLAC le 20 décembre 2006

Le Président de la Commission départementale

François LAMONTAGNE

Arrêté n° 2006-1981 du 7 décembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiées par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs,

VU l'arrêté n° 2005-545 du 18 avril 2005 fixant la composition départementale des sites, perspectives et paysages,

VU l'arrêté n° 2004-2091 du 1^{er} décembre 2004 fixant la composition de la commission départementale des carrières

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Il est institué une commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires, la commission exerce les attributions suivantes :

I - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé,

68

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant,
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme,
- 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes,
- 5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles (UTN).

III - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Composition et organisation :

ARTICLE 2:

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

1/ un collège de 8 représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- le directeur départemental des services vétérinaires
- le délégué régional au tourisme
- le directeur de l'Office National de la Forêt

2/ un collège de 22 représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale

- le président de conseil général ou son représentant
- 9 conseillers généraux
- 10 maires
- 2 représentants d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

Ils peuvent se faire suppléer par un élu de la même assemblée délibérante.

3/ un collège de 22 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- 10 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
- 8 représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement
- 4 représentants d'organisations agricoles et sylvicoles

4/ Un collège de 22 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée

- formation « nature » : 4 membres
- formation « sites et paysages » : 5 membres
- formation « publicité » : 3 membres
- formation « carrières » : 3 membres
- formation « faune sauvage captive » : 3 membres
- formation « UTN » : 4 membres

ARTICLE 3: La formation spécialisée dite « de la nature » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article 1 susvisé. Elle comprend, outre le président ou son suppléant, 16 membres titulaires

- Quatre représentants des services de l'Etat dont le directeur régional de l'Environnement
- Quatre représentants des collectivités territoriales
- Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles

- Quatre personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives pourront être invités à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 4: La formation spécialisée dite « des sites et paysages » exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} du II de l'article 1 susvisé. Elle comprend, outre le président ou son suppléant, 20 membres titulaires

- cinq représentants des services de l'Etat dont le directeur régional de l'environnement
- cinq représentants des collectivités territoriales et d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire
- cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles
- cinq personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

ARTICLE 5: La formation spécialisée dite « de la publicité » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4^{ème} du II de l'article 1 susvisé. Elle comprend, outre le président et son suppléant, 12 membres titulaires

- Trois représentants des services de l'Etat dont le directeur régional de l'environnement
- Trois représentants des collectivités territoriales
- Trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
- Trois professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 6: La formation spécialisée dite « des Unités Touristiques Nouvelles » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5^{ème} du II de l'article 1 susvisé. Elle comprend, outre le président ou son suppléant, 16 membres titulaires

- quatre représentants des services de l'Etat dont le directeur régional de l'environnement
- quatre représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif
- quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement
- quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN

ARTICLE 7: La formation spécialisée dite « des carrières » exerce les compétences dévolues à la commission sur les projets dont elle est saisie au titre du III de l'article 1 susvisé. Elle comprend, outre le président ou son suppléant, 12 membres titulaires

- Trois représentants des services de l'Etat dont le directeur régional de l'environnement
- Trois représentants des collectivités territoriales dont le président du conseil général et un maire.
- Trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles
- Trois personnes représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 8 : La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article 1 susvisé qui concerne la faune sauvage captive. Elle comprend, outre le président ou son suppléant, 12 membres titulaires

- Trois représentants des services de l'Etat dont le directeur régional de l'environnement
- Trois représentants des collectivités territoriales.
- Trois représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.
- Trois responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Fonctionnement :

ARTICLE 9 : Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 10 : Le président et les membres peuvent se faire suppléer dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ainsi que par l'article R341-17 du code de l'environnement

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou des formations spécialisées peut donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par l'article 10 du décret 2006-672 du 8 juin 2006. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 11 : L'avis des formations spécialisées tient lieu d'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

ARTICLE 12 : Un membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 : Le secrétariat de la commission et des formations spécialisées est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 14 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 15 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

ARTICLE 16 : Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

ARTICLE 17 : Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

ARTICLE 18 : Sauf urgence, les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 19 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 20 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 21 : Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 22 : Le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 23 : Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Dispositions finales:

ARTICLE 24 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2005-545 du 18 avril 2005 fixant la composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et n° 2004-2091- du 1^{er} décembre 2004 portant composition de la commission départementale des carrières.

ARTICLE 25 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac le 7 décembre 2006

Le Préfet

Jean François DELAGE

Arrêté n° 2006-1982 du 7 décembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs,

VU l'arrêté n° 2006- 1981 du 7 décembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

VU l'arrêté n° 2005-545 du 18 avril 2005 fixant la composition départementale des sites, perspectives et paysages,

VU l'arrêté n° 2004-2091 du 1^{er} décembre 2004 fixant la composition de la commission départementale des carrières

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er: La composition de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet, est fixée comme suit:

Formation spécialisée de la nature

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement

72

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le directeur de l'Office National de la Forêt

- collège de représentants des collectivités Territoriales:

titulaires	suppléants
Monsieur Jacques MEZARD, conseiller général du canton Aurillac IV	Monsieur Yves DEBORD, conseiller général du canton Aurillac II
Monsieur Pierre JARLIER, conseiller général du canton de St Flour sud	Monsieur Bruno FAURE, conseiller général du canton de Salers
Monsieur Jacques LATOURNERIE, maire de Tournemire	Monsieur Michel ROUFFIAC, maire d'Alleuze
Monsieur Christian MONTIN, maire de Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE, maire de Trizac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

titulaires	suppléants
Monsieur Hervé CHRISTOPHE,	Monsieur Jean DAUGE, botaniste
Monsieur Jean Yves DELAGREE, FRANE	Monsieur Pierre PHILIPPE, FRANE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre d'Agriculture
Monsieur Michel DE BARRAU, syndicat des sylviculteurs	Monsieur Septime d'HUMIERES, Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne

- collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

titulaires	suppléants
Monsieur Jean Pierre PICARD président de la fédération des chasseurs du Cantal	Monsieur Jacques SAGETTE, fédération des chasseurs du Cantal
Monsieur Daniel MARFAING, président des AAPPMA du Cantal	Monsieur Jean-Pierre MERAL, AAPPMA du Cantal
Monsieur Lionel ROUCAN, parc naturel régional des Volcans d'Auvergne	Monsieur Guy SENAUD, parc naturel régional des Volcans d'Auvergne
Monsieur Nicolas LOLIVE expert CPIE	Monsieur Jean Paul FAVRE, ingénieur des travaux agricoles, expert CPIE

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du **réseau NATURA 2000**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment

agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives pourront être invités à y participer, sans voix délibérative.

Formation spécialisée des Sites et des paysages

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement
- le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine
- le directeur départemental de l'Équipement
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

titulaires	suppléants
Monsieur Jacques MEZARD, conseiller général du canton Aurillac IV	Monsieur Yves DEBORD, conseiller général du canton d'Aurillac II
Monsieur Pierre JARLIER, conseiller général du canton de St Flour sud	Monsieur Bruno FAURE, conseiller général du canton de Salers
Monsieur Jacques LATOURNERIE, maire de Tournemire	Monsieur Michel ROUFFIAC, maire d'Alleuze
Monsieur Gilbert DOMERGUE maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS maire de Thiézac
Monsieur Christian MONTIN Maire de Marcolès et président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie	Monsieur Jean Luc VERGEADE, Maire de Trizac et membre de la communauté de communes du Pays gentiane

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

titulaires	suppléants
Madame Marie Noëlle JEMINET Docteur en Histoire	Monsieur Bernard VEYRAT Professeur d'histoire géographie
Monsieur Philippe JALENQUES, Vieilles Maisons Françaises	Monsieur Jean GRANET, société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France
Monsieur Joël BEC FRANE	Monsieur Thomas DARNIS FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES, Directeur du CPIE	Madame Aline CHERPEAU CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre agriculture

- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

titulaires	suppléants
Monsieur Claude CHAZELLE, Paysagiste	Monsieur Xavier BONNET, Paysagiste

Madame Julie BOUNIOL, Architecte DPLG	Monsieur Jean François PORCHER Architecte DPLG
Monsieur Lionel ROUCAN Parc naturel régional des volcans d'Auvergne	Monsieur Guy SENAUD Parc naturel régional des volcans d'Auvergne
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, directrice du CAUE	Madame Emilie COUDERC, CAUE
Monsieur Olivier DAMEE, paysagiste conseil de la DDE	Monsieur Alain FREYTET paysagiste conseil de la DIREN

Formation spécialisée de la publicité

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement
- l'architecte des bâtiments de France
- le directeur départemental de l'Equipement

- collège de représentants des collectivités territoriales:

titulaires	suppléants
Monsieur Jacques MEZARD, conseiller général du canton Aurillac IV	Monsieur Christian MEINIEL, conseiller général du canton de Laroquebrou
Monsieur Gilbert DOMERGUES, maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS maire de Thiézac
Monsieur Jacques LATOURNERIE maire de Tournemire	Monsieur Michel ROUFFIAC maire d'Alleuze

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

titulaires	suppléants
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, directrice du CAUE	Madame Emilie COUDERC, CAUE
Monsieur Jean GRANET société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France	Monsieur Philippe JALENQUES, Vieilles Maisons Françaises
Monsieur BORDES, directeur du CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE

- collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

titulaires	suppléants
Monsieur Gilles MARQUET Société VIACOM OUTDOOR	Monsieur Daniel RABY Société VIACOM OUTDOOR
Monsieur Hervé GUYON, société JC DECAUX AVENIR	Monsieur Laurent VAUDOYER, société JC DECAUX AVENIR
Monsieur Marc COSTE,	Monsieur Lionel BOUYGES

Société Fleury Enseignes Signalétique	Société I2S
---------------------------------------	-------------

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles

- collège de représentants des services de l'Etat:

- le directeur régional de l'environnement
- le délégué régional au tourisme
- le directeur départemental de l'Equipement
- le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

titulaires	suppléants
Monsieur Jacques MEZARD, conseiller général du canton d'Aurillac IV	Monsieur DEBORD, conseiller général du canton d'Aurillac II
Monsieur Pierre JARLIER, conseiller général du canton de St Flour Sud	Monsieur FAURE, conseiller général du Canton de Salers
Monsieur Gilbert DOMERGUE maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS, maire de Thiézac
Monsieur Christian MONTIN Maire de Marcolès et président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie	Monsieur Jean Luc VERGEADE, Maire de Trizac et membre de la communauté de communes du Pays gentiane

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement:

titulaires	suppléants
Madame Marie-Noëlle JEMINET Docteur en histoire	Monsieur Bernard VEYRAT Professeur d'histoire géographie
Madame Marie-Christine CHRISTIAENS, directrice du CAUE	Madame Emilie COUDERC, CAUE
Monsieur Claude CHAZELLE, paysagiste	Monsieur Xavier BONNET, paysagiste
Monsieur Thomas DARNIS FRANE	Madame Aline CHERPEAU CPIE

- collège de représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN

titulaires	suppléants
Monsieur André BOUYSSOU, Chambre d'industrie et de commerce du	Madame Rose GOUTILLE, Chambre d'industrie et de commerce du

Cantal	Cantal
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre d'Agriculture
Monsieur Thierry PERBET, Fédération de l'industrie hôtelière du Cantal	Monsieur Vincent GAZAL Fédération de l'industrie hôtelière du Cantal
Mademoiselle Emilie COMPIGNE comité départemental du tourisme	Monsieur Pascal COMBELLE comité départemental du tourisme

Formation spécialisée des carrières

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement
- le directeur régional de l'industrie, la recherche et de l'environnement
- le directeur départemental de l'équipement

- collège de représentants des collectivités territoriales :

titulaires	suppléants
Monsieur Vincent DESCOEUR, président du conseil général du Cantal	Monsieur Louis CLAVILIER, conseiller général du canton de Ruynes en Margeride
Monsieur Christian MEINIÉL, conseiller général du canton de Laroquebrou	Monsieur Jean-Claude WALCHLI, conseiller général du canton de Condat
Monsieur Gilbert DOMERGUE maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS maire de Thiézac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

titulaires	suppléants
Monsieur Joël BEC, FRANE	Monsieur Pierre PHILIPPE, FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES, Directeur du CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre agriculture

- collège de personnes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

titulaires	suppléants
Monsieur Sébastien LANGLOIS, Président de l'Union Départementale des producteurs de Granulats du cantal	Monsieur Jean-Pierre BERGHEAUD, secrétaire de l'Union Départementale des producteurs de Granulats du cantal
Monsieur Alain MARQUET, Vice Président de l'Union Départementale des producteurs de Granulats du cantal	Monsieur Jean-Jacques MOMPEU, secrétaire général de l'UNICEM

Monsieur BOULANGER Secrétaire général de la FRTP Auvergne	Monsieur MATIERE Entreprise MATIERE
--	--

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée de la faune sauvage captive

- collège de représentants des services de l'Etat:

- le directeur régional de l'environnement
- le directeur départemental des services vétérinaires
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- collège de représentants des collectivités territoriales:

titulaires	suppléants
Monsieur Louis GALTIER, conseiller général du canton de Pierrefort	Monsieur Pierre FOUILLADE, conseiller général du canton de Riom es Montagnes
Monsieur Gilbert DOMERGUE maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS maire de Thiézac
Monsieur Jacques LATOURNERIE maire de Tournemire	Monsieur Michel ROUFFIAC maire d'Alleuze

- collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

titulaires	suppléants
Monsieur ROQUE, vétérinaire	Un vétérinaire désigné ultérieurement
Monsieur Pierre PHILIPPE, FRANE	Monsieur Jean Yves DELAGREE, FRANE
Monsieur Edouard TOURAILLE, chef du service départemental de l'ONCFS	Monsieur Olivier JOUANNE, ONCFS

- collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

titulaires	suppléants
Monsieur GSTALTER, directeur de la réserve des bisons d'Europe	Un responsable d'établissement, désigné ultérieurement
Monsieur Laurent DELBOS, Directeur du Scénoparc IO	Un responsable d'établissement, désigné ultérieurement
Madame Agnès BRUEL Responsable animaux à Florinand	Un responsable d'établissement, désigné ultérieurement

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclaircir ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 4 : Le président et les membres peuvent se faire suppléer dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ainsi que par l'article R341-17 du code de l'environnement

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou des formations spécialisées peut donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par l'article 10 du décret 2006-672 du 8 juin 2006. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2005-545 du 18 avril 2005 fixant la composition départementale des sites, perspectives et paysages et n° 2004-2091 du 1^{er} décembre 2004 fixant la composition de la commission départementale des carrières.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac le 7 décembre 2006
Le Préfet
Jean- François DELAGE

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Commission départementale d'équipement commercial - Extrait de la décision en date du 7 décembre 2006

Réunie le 7 décembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial du Cantal a accepté la demande de création d'un supermarché alimentaire maxi discompte, à l'enseigne ALDI MARCHE, d'une surface de vente de 774 m², situé au lieu-dit "Le Bruel", RN 122 à Saint-Etienne-de-Maurs, présentée par la SAS IMMALDI et Compagnie et par la SARL ALDI MARCHE.

La décision correspondante est affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Etienne-de-Maurs. Elle peut également être consultée à la préfecture du Cantal – bureau de l'action économique, de l'emploi et de la solidarité – secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Actions
Interministérielles
Eddy RAULIN

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

Commune de Lieutadès - Section de Gurières Arrêté SF n° 2006-139 du 6 novembre 2006 portant transfert à la commune d'une partie des parcelles E n°229, 231, et 578 appartenant à la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n°2006-284 du 1^{er} mars 2006 portant modification de la délégation de signature de M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Lieutades en date du 11 septembre 2006 reçue dans les services de la sous-préfecture le 20 septembre 2006 concernant le transfert à titre gratuit à la commune d'une partie des parcelles E n° 229, 231, et 578 appartenant à la section de Gurières

VU la demande conjointe présentée par six électeurs sur six de la section de Gurières pour obtenir le transfert à titre gratuit à la commune d'une partie des biens suivants :

section	n°	lieu-dit	nature	contenance
E	229	Pierre Plantée	-	469 m2
E	231	Pierre Plantée	-	750 m2
E	578	Pierre Plantée	-	426 m2

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Considérant la délibération adoptée par le conseil municipal de Lieutades le 11 septembre 2006 et la demande formulée par les 6 électeurs de la section de Gurières.

Il est décidé d'autoriser le transfert, à titre gratuit, à la commune de Lieutades, d'une partie des parcelles suivantes :

section	n°	lieu-dit	nature	contenance
E	229	Pierre Plantée	-	469 m2
E	231	Pierre Plantée	-	750 m2
E	578	Pierre Plantée	-	426 m2

Article 2 : La commune de Lieutades sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lieutades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
Le Sous Préfet
Joël Mercier

Commune d'Alleuze - Section de la Barge Arrêté SF n° 2006-141 du 13 novembre 2006 portant transfert à la commune des parcelles BD 105 et 132 appartenant à la section

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n°2006-284 du 1^{er} mars 2006 portant modification de la délégation de signature de M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal d'Alleuze en date du 19 octobre 2006 reçue dans les services de la sous-préfecture le 25 octobre 2006 concernant le transfert à titre gratuit à la commune des parcelles BD n° 105 et 132 appartenant à la section de La Barge, complétée le 7 novembre 2006,

VU la demande conjointe présentée par 15 électeurs sur 15 de la section de La Barge pour obtenir le transfert à titre gratuit à la commune des biens suivants :

section	n°	lieu-dit	nature	contenance
BD	105	La Barge	-	21 a 25 ca
BD	132	Les cotes de la Barge	-	22 a 70 ca

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Considérant la délibération adoptée par le conseil municipal d'Alleuze le 19 octobre 2006 et la demande formulée par les 15 électeurs de la section de la Barge

Il est décidé d'autoriser le transfert, à titre gratuit, à la commune d'Alleuze, des parcelles suivantes :

section	n°	lieu-dit	nature	contenance
BD	105	La Barge	-	21 a 25 ca
BD	132	Les cotes de la Barge	-	22 a 70 ca

Article 2 : La commune d'Alleuze sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire d'Alleuze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
Le Sous Préfet
Joël Mercier

Commune de ROFFIAC - Section du Bourg - Arrêté N° SF 2006-151 du 21 novembre 2006
Autorisant l'échange de la parcelle AI n° 126 appartenant à la section, avec la parcelle ZM n° 4 appartenant à M. Marliat Sylvain.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

81

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;
VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;
VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;
VU la délibération du conseil municipal de ROFFIAC, en date du 22 juin 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 4 juillet 2006, émettant un avis favorable au projet échange de la parcelle AI n° 126 appartenant à la section, avec la parcelle ZM n° 4 appartenant à M. Marliat, afin de prévoir l'emprise d'un forage, pour une superficie de 400 à 500 m², sans soulte, et demandant la convocation des électeurs de la section de Bourg afin qu'ils se prononcent sur ce projet;
VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 24 septembre 2006 ;
VU la délibération de la commune de ROFFIAC du 10 octobre 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 9 novembre 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet échange de la parcelle AI n° 126 appartenant à la section, avec la parcelle ZM n° 4, appartenant à M. Marliat, d'une superficie de 400 à 500 m², sans soulte,
Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;
Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente;
Considérant que cette cession permettra l'amélioration du réseau d'eau,
Considérant que l'amélioration de la distribution d'eau revêt un caractère d'intérêt général,
Considérant que cette cession ne contrarie pas les intérêts des habitants de la section,
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisé l'échange de la parcelle de terrain cadastrée AI n° 126, appartenant à la section du Bourg, avec la parcelle ZM n° 4, appartenant à M. Marliat, d'une superficie de 400 à 500 m², sans soulte, afin de permettre l'emprise d'un forage.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de ROFFIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet
Joël MERCIER

Commune de LAVEISSIÈRE - Section du Chambon - Arrêté N° SF 2006-152 du 23 novembre 2006 *autorisant la cession d'une partie de la parcelle C n°538 à M. Daniel Maisonobe*

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16,
VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;
VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;
VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour,
VU la délibération du conseil municipal de Laveissière en date du 18 octobre 2004 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 15 novembre 2004, émettant un avis favorable de principe à la vente d'une partie de la parcelle C n° 538, à M. Daniel Maisonobe,

VU la délibération du conseil municipal de Laveissière, en date du 16 mars 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 26 avril 2006, émettant un avis favorable de principe à la vente d'une partie de la parcelle C n° 538, d'une superficie de 2100 m2, au prix de 0,45 € le m2, à M. Daniel Maisonobe, appartenant à la section du Chambon, et demandant la convocation des électeurs de la section afin qu'ils se prononcent sur le projet de vente,

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Chambon en date du 27 août 2006,

VU la délibération de la commune de LAVEISSIÈRE du 7 septembre 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 25 septembre 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet de cession d'une partie de la parcelle section C n° 538, d'une superficie de 2 100 m2, appartenant à la section du Chambon, au profit de M. Daniel Maisonobe, au prix de 0,45 € le m2,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat »

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente,

Considérant que cette opération ne lèse pas les intérêts des habitants de la section

Considérant que cette vente permet d'une part d'agrandir l'espace professionnel de M. Maisonobe et d'autre part de régulariser une situation de fait

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée C n° 538, d'une superficie de 2 100 m2, appartenant à la section du Chambon, au prix de 0,45 € le m2, au profit de M. Maisonobe Daniel.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Mme le Maire de LAVEISSIÈRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Prefet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

Commune de ROFFIAC - Section du Bourg - Arrêté N° SF 2006-153 du 29 novembre 2006
Autorisant la vente d'une partie des parcelles de la parcelle ZK n°47, ZK n°72, ZM n° 1 au Département

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de ROFFIAC, en date du 22 juin 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 4 juillet 2006, émettant un avis favorable au projet de

vente d'une partie des parcelles ZK n°47, ZK n°72, ZM n° 1, pour une superficie de 1675 m², 2438 m², et 1891 m², au prix de 3719, 90, au Département et demandant la convocation des électeurs de la section du Bourg afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 24 septembre 2006 ;

VU la délibération de la commune de ROFFIAC du 10 octobre 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 9 novembre 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet de vente d'une partie des parcelles ZK n°47, ZK n°72, ZM n° 1, d'une superficie de 1675 m², 2438 m², 1891 m², appartenant à la section du Bourg, au profit du Département, au prix de 3719, 90 €, afin d'aménager la RD n° 926,

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente;

Considérant que cette opération permettra l'aménagement de la RD n° 926;

Considérant que l'amélioration du réseau routier est un fort vecteur de développement économique pour le Cantal,

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie des parcelles de terrain cadastrée ZK n°47, ZK n°72, ZM n° 1, d'une superficie de 1675 m², 2438 m², 1891 m², appartenant à la section du Bourg, au prix de 3719, 90 €, au profit du Département.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FOUR et Monsieur le Maire de ROFFIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

Commune de Saint-Georges - Section de Mons - Arrêté N° SF 2006-154 du 6 décembre 2006 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZE n° 4 à M. et Mme Jérôme Chauliac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

84

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges, en date du 31 juillet 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 11 août 2006, émettant un avis favorable au projet de vente d'une partie de la parcelle ZE n° 4, pour une superficie de 2072 m², au prix de 18 le m² à M. et Mme Jérôme Chauillac et demandant la convocation des électeurs de la section de Mons afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Mons en date du 8 octobre 2006 ;

VU la délibération de la commune de Saint-Georges du 10 novembre 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 21 novembre 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente d'une partie de la parcelle ZE n° 4, d'une superficie de 2072 m², appartenant à la section de Mons, au profit de M. et Mme Jérôme Chauillac, au prix de 18 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente;

Considérant que cette vente permettra à M. et Mme Jérôme Chauillac de construire une maison d'habitation

Considérant que cette vente permettra le maintien des populations en zone rurale;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée ZE n° 4, d'une superficie de 2072 m², appartenant à la section de Mons, au prix de 18 € le m², au profit de M. et Mme Jérôme Chauillac.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

Commune de SAINT-GEORGES - Section de Mons - Arrêté N° SF 2006-155 du 6 décembre 2006 *autorisant la vente d'une partie de la parcelle ZE n°4 à M. Jean-Luc Broude*

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;
VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;
VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;
VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;
VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;
VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GEORGES, en date du 24 février 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 22 mars 2006, émettant un avis favorable au projet vente d'une partie de la parcelle de la parcelle ZE n°4, d'une superficie de 1500 m², au prix de 18 le m² à M. Jean-Luc Broude et demandant la convocation des électeurs de la section de Mons afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;
VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Mons en date du 8 octobre 2006 ;
VU la délibération de la commune de SAINT-GEORGES du 10 novembre 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 21 novembre 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet vente d'une partie de la parcelle ZE n°4, d'une superficie de 1500 m², appartenant à la section de Mons, au profit de M. Jean-Luc Broude, au prix de 18 € le m² ;
Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section
Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;
Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente;
Considérant que cette vente permettra à M. Jen-Luc Brioude de construire une maison d'habitation,
Considérant que cette vente permettra le maintien des populations en zone rurale ;

SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée ZE n°4, d'une superficie de 1500 m², appartenant à la section de Mons, au prix de 18 € le m², au profit de M. Jean-Luc Broude.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

Arrêté N°2006-156 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « La Corrida de Noël » Samedi 23 décembre 2006 à Saint-Flour.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

86

Préfecture du Cantal
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-1369 en date du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 13 novembre 2006, présentée par M. Joël CHARBONNEL, vice président de l'association : « Sport nature du pays de Saint-Flour » et en partenariat avec l'office municipal de la jeunesse et des sports de Saint-Flour, en vue d'être autorisé à organiser le 23 décembre 2006 une course pédestre dénommée : « La Corrida de Noël »,

Vu la lettre reçue le 13 novembre 2006 par laquelle l'organisateur :

S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie : Mutuelles du Mans Assurances contrat n° 11473536D couvrant la manifestation,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Joël CHARBONNEL, vice président de l'association : « Sport nature du pays de Saint-Flour » et en partenariat avec l'office municipal de la jeunesse et des sports de Saint-Flour, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « La Corrida de Noël », le samedi 23 décembre 2006 à partir de 18 heures 15 sur le territoire de la commune de Saint-Flour, empruntant l'itinéraire prévu au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette épreuve chronométrée s'effectuera dans un temps limité à une heure, sur un circuit de 1,500 km à parcourir au gré de chacun d'une à quatre fois. Elle est ouverte aux catégories : cadet, junior, senior et vétéran (hommes et femmes) pour un nombre maximal de cent concurrents. Elle sera précédée d'une course enfants : « King découverte ».

ARTICLE 3 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage.

Avant le signal du départ des courses, fixé à 18H00 et 18H15, les organisateurs de l'épreuve devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route, ainsi qu'à celles qui auront été prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents.

Les dispositions de l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation en agglomération pris par M. le sénateur maire de Saint-Flour seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : La couverture médicale de la manifestation sera assurée par une équipe de trois secouristes, dirigée par un chef d'équipe et dotée d'une ambulance de premiers secours (VPS) en liaison permanente avec le Samu 15, de l'association départementale de protection civile du Cantal, section de Saint-Flour.

Les sapeurs-pompiers pourront, le cas échéant, intervenir dans le cadre habituel de leur mission de service public, sur simple appel au numéro 18 ou 112.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve avec cartographie et moyens d'accès au moins 8 jours avant la manifestation.

ARTICLE 5 : La participation à l'épreuve est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pieds datant de moins d'un an ou d'une licence sportive validée par un médecin. Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

ARTICLE 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et détritiques devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoire sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le sénateur maire de Saint-Flour, le président du Conseil général, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à

M. Joël CHARBONNEL, vice président de l'association : « Sport nature du pays de Saint-Flour », à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 7 décembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Joël Mercier

Commune de LIEUTADES - Section de Montgros – Arrêté N° SF 2006-157 du 8 décembre 2006 *autorisant la vente de la parcelle E n° 432 à M. Raynal Adrien*

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L 2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-16 ;

VU la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à

M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2005-2020 du 5 décembre 2005 portant modification de la délégation de signature à M. Joël Mercier, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU l'arrêté n° 2006-284 du 1 mars 2006 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Joël Mercier, Sous-Préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de LIEUTADES, en date du 18 avril 2006 dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-préfecture le 16 mai 2006, émettant un avis favorable au projet de vente de la parcelle E n° 432, pour une superficie de 710 m², au prix de 0,38 le m², à M. Raynal Adrien et demandant la convocation des électeurs de la section de Montgros afin qu'ils se prononcent sur ce projet ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de Bourg en date du 10 septembre 2006 ;

VU la délibération de la commune de LIEUTADES du 13 novembre 2006 dont les extraits ont été reçus en Sous-Préfecture le 29 novembre 2006, par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable à la vente de la parcelle E n° 432, d'une superficie de 710 m², appartenant à la section de Montgros, au profit de M. Raynal Adrien, au prix de 0,38 € le m² ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat » ;

Considérant que la majorité des votants s'est prononcé en faveur du projet de vente;

Considérant que cette parcelle inutilisée, embroussaillée, attenante à sa propriété lui permettra d'agrandir celle-ci,

Considérant que cette opération ne lèse pas les intérêts de la section
SUR PROPOSITION de M. le SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente de la parcelle de terrain cadastrée E n° 432, d'une superficie de 710 m², appartenant à la section de Montgros, au prix de 0,38 € le m², au profit de M. Raynal Adrien.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et Monsieur le Maire de LIEUTADES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
P/Le Préfet du Cantal
Le Sous-Préfet de Saint-Flour
Joël Mercier

SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 –144 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Bournazel

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu les délibérations du 1^{er} février et du 20 octobre 2005 du conseil municipal de Saint-Martin-Valmeroux se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Bournazel,

Vu l'attestation en date du 19 septembre 2006 de M. le trésorier de Saint-Martin-Valmeroux,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 27 novembre 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Valmeroux répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Bournazel sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

SECTION	SURFACES
ZI 39 Bournazel	60 ca
ZI 55 Bournazel	4 a 57 ca
ZI 57 Bournazel	6 a 61 ca
TOTAL	11 a 78 ca

Article 2 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 3 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 07/12/2006

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet,

Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 145 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Giroux

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu les délibérations du 1^{er} février et du 20 octobre 2005 du conseil municipal de Saint-Martin-Valmeroux se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Giroux,

Vu l'attestation en date du 19 septembre 2006 de M. le trésorier de Saint-Martin-Valmeroux,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 27 novembre 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Valmeroux répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

89

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Giroux sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

SECTION	SURFACES
YB 15 Puy de la Croix	15 a 60 ca
YB 16 Puy de la Croix	1 a 70 ca
ZB 30 Giroux	60 ca
ZB 34 Les Repastils	30 a 40 ca
ZD 16 La Montagne Haute	17 a 81 ca
ZD 17 La Montagne Haute	1 a 9 ca
TOTAL	67 a 20 ca

Article 2 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 3 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 07/12/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Saint-Martin-Valmeroux- Arrêté n° 2006 – 146 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Jouvin

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu les délibérations du 1^{er} février et du 20 octobre 2005 du conseil municipal de Saint-Martin-Valmeroux se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Jouvin,

Vu l'attestation en date du 19 septembre 2006 de M. le trésorier de Saint-Martin-Valmeroux,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 27 novembre 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Valmeroux répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Jouvin sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

SECTION	SURFACES
210 ZO 16 Jouvin	5 a 20 ca
210 ZO 18 Jouvin	3 a 40 ca
TOTAL	8 a 60 ca

Article 2 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 3 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 07/12/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 147 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Laborie

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu les délibérations du 1^{er} février et du 20 octobre 2005 du conseil municipal de Saint-Martin-Valmeroux se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Laborie,
Vu l'attestation en date du 19 septembre 2006 de M. le trésorier de Saint-Martin-Valmeroux,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 27 novembre 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Valmeroux répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Laborie sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

SECTION	SURFACES
YA 4 Laborie	1 a 60 ca
TOTAL	1 a 60 ca

Article 2 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 3 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 07/12/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 148 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Lacoste

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu les délibérations du 1^{er} février et du 20 octobre 2005 du conseil municipal de Saint-Martin-Valmeroux se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Lacoste,

Vu l'attestation en date du 19 septembre 2006 de M. le trésorier de Saint-Martin-Valmeroux,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 27 novembre 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Valmeroux répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Lacoste sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

SECTION	SURFACES
Les Cotes de Lacoste X 26	8 a 50 ca
Les Rieux ZL 63	52 a 10 ca
TOTAL	60 a 60 ca

Article 2 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 3 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 07/12/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 149 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Nozières

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu les délibérations du 1^{er} février et du 20 octobre 2005 du conseil municipal de Saint-Martin-Valmeroux se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Nozières,
Vu l'attestation en date du 19 septembre 2006 de M. le trésorier de Saint-Martin-Valmeroux,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 27 novembre 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Valmeroux répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Nozières sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

SECTION	SURFACES
Nozières ZY 22	1 a 80 ca
TOTAL	1 a 80 ca

Article 2 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 3 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 07/12/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 150 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Roupeyroux

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu les délibérations du 1^{er} février et du 20 octobre 2005 du conseil municipal de Saint-Martin-Valmeroux se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Roupeyroux,

93

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Vu l'attestation en date du 19 septembre 2006 de M. le trésorier de Saint-Martin-Valmeroux,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 27 novembre 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Valmeroux répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Roupeyroux sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

SECTION	SURFACES
Les Patures 210 ZS 13	3 a
Les Patures 210 ZS 14	10 a
TOTAL	13 a

Article 2 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 3 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 07/12/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 151 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Salles

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu les délibérations du 1^{er} février et du 20 octobre 2005 du conseil municipal de Saint-Martin-Valmeroux se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Salles,
Vu l'attestation en date du 19 septembre 2006 de M. le trésorier de Saint-Martin-Valmeroux,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 27 novembre 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Valmeroux répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Salles sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

SECTION	SURFACES
Les cotes de Salles Y 23	22 a 60 ca
Salles ZL 14	2 a
TOTAL	24 a 60 ca

Article 2 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 3 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 07/12/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 152 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Tronchy

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,
Vu les délibérations du 1^{er} février et du 20 octobre 2005 du conseil municipal de Saint-Martin-Valmeroux se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants de Tronchy,
Vu l'attestation en date du 19 septembre 2006 de M. le trésorier de Saint-Martin-Valmeroux,
Vu les extraits cadastraux des parcelles,
Vu l'avis favorable en date du 27 novembre 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Valmeroux répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants de Tronchy sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

SECTION	SURFACES
Les Biaugues ZC 10	18 a 10 ca
TOTAL	18 a 10 ca

Article 2 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 3 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 07/12/2006
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

Commune de Saint-Martin-Valmeroux - Arrêté n° 2006 – 153 prononçant le transfert à la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du bourg

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/1825 bis du 3 novembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Mauriac,

Vu les délibérations du 1^{er} février et du 20 octobre 2005 du conseil municipal de Saint-Martin-Valmeroux se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de Saint-Martin-Valmeroux des biens immobiliers appartenant à la section des habitants du bourg,

Vu l'attestation en date du 19 septembre 2006 de M. le trésorier de Saint-Martin-Valmeroux,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Vu l'avis favorable en date du 27 novembre 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Valmeroux répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

ARRETE

Article 1^{er} : Les biens immobiliers indiqués ci-dessous et appartenant à la section des habitants du bourg sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint-Martin-Valmeroux.

SECTION	SURFACES
Route de Mauriac AL 21	2 a 34 ca
TOTAL	2 a 34 ca

Article 2 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section.

Article 3 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 07/12/2006

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
Laurent GANDRA-MORENO

D.D.A.S.S.

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de cadre de santé

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Flour en vue de pourvoir à partir du 1^{er} janvier 2007:

1 poste de Cadre de Santé dans la filière infirmière

1. Sont admis à concourir

Les candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des infirmiers, des infirmiers de bloc opératoire, des infirmiers anesthésistes ou de puéricultures, et comptant au 1^{er} janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

2. Dépôt des candidatures

Les lettres de candidatures accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé, ainsi que d'un curriculum vitae et des attestations justifiant les périodes d'emploi et les fonctions occupées, doivent être envoyées dans un délai de 2 mois, suivant le présent avis (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante:

Centre Hospitalier de Saint-Flour
Direction des Ressources Humaines
BP49
15102 SAINT-FLOUR Cedex

Saint-Flour, le 24 novembre 2006

M P WILDEMANN, directeur

Avis de recrutement personnel de catégorie C (FPH) (suivant décret 9145 du 14 janvier 1991 modifié)

La maison de retraite EHPAD publique autonome de PLEAUX 15,

RECRUTE par concours externe surtitres, pour le 01 février 2007

1 Ouvrier Professionnel Spécialisé entretien, espaces verts, sécurité, incendie, titulaire au moins d'un CAP

Candidatures:

- Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} Février 2007..
- Le dossier de candidature doit comprendre une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé accompagné des justificatifs de diplômes, formations, emplois.
- La sélection des candidats s'effectuera sur titres et sera confiée à une commission, composée d'au moins 3 membres.

Conditions:

- Le dossier de candidature doit parvenir à:
Monsieur le Directeur
Maison de Retraite
15700 PLEAUX.

Avant le 16 Janvier 2007 minuit (cachet de poste faisant foi).

- La sélection sur titres des candidats s'effectuera le lundi 22 janvier 2007 à partir de 10h00.
- Tout renseignement peut être obtenu auprès de la direction au 04.71.40.46.24.

Fait à Pleaux, le 13 Novembre 2006.
Le directeur: Bruno LHOMME.

Avis de recrutement personnel de catégorie C (FPH) (suivant décret 2004.118 du 6 février 2004)

La maison de retraite EHPAD publique autonome de PLEAUX 15,

RECRUTE sur liste d'attente après sélection par jury, pour le 01 février 2007

- **1 Agent d'Entretien Qualifié spécialisé en cuisine**

Candidature :

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 10 Février 2007.

Le dossier de candidature doit comprendre une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé accompagné des justificatifs de diplômes, formations, emplois.

La sélection des candidats sera confiée à une commission, composée d'au moins 3 membres.

Conditions:

Le dossier de candidature doit parvenir à

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite
15700 PLEAUX.

avant le 16 Janvier 2007 minuit. (cachet de poste faisant foi).

La validité des dossiers et la sélection des candidats s'effectueront le lundi 22 janvier 2007 à partir de 10h00.
Tout renseignement peut être obtenu auprès de la direction au 04.71.40.46.24.

Fait à Pleaux, le 13 Novembre 2006.
Le directeur: Bruno LHOMME.

Avis de recrutement personnel de catégorie C (FPH) (Suivant décret 91.45 du 14 janvier 1991 modifié)

Les maisons de retraite EHPAD publiques autonomes de SALERS et PLEAUX 15,

RECRUTENT pour le 01 février 2007

par voie d'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux années de service effectif dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,

SALERS:

1 Ouvrier Professionnel Spécialisé entretien, espaces verts, sécurité, incendie

PLEAUX:

- 1 Ouvrier professionnel Spécialisé cuisine et pâtisserie, service

Candidatures:

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier 2006.

Le dossier de candidature doit comprendre une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé accompagné des justificatifs de diplômes éventuels, formations, emplois.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins 3 membres.

Seuls seront convoqués à la sélection, les candidats préalablement retenus sur dossier complet

Conditions:

98

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- Le dossier de candidature doit parvenir avant le 16 janvier 2007 minuit. (cachet de poste faisant foi), à :
Monsieur le Directeur
Maison de Retraite
15140 SALERS.
- Il doit être précisé sur l'enveloppe en haut à gauche ta mention « Salers » ou « Pleaux»
- L'éligibilité des dossiers s'effectuera à compter du 17 janvier 2007.
- Les candidats retenus seront convoqués par courrier aux examens professionnels correspondants qui se dérouleront à compter du 22 janvier 2007.
- Tout renseignement peut être obtenu auprès de la direction au 04.71.40.71.08. / .46.24.

Fait à Salers et Pleaux, le 13 Novembre 2006.
M LHOMME, directeur

Arrêté 2006-1932 du 29/11/2006 autorisation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes d'Aurillac géré par l'Association Accueil-Prévention-Polytoxicomanie (APT)

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation du Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes d'AURILLAC (15) permettant la prise en charge de 100 personnes et de 12 personnes au sein de l'unité Méthadone est renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans. Elle entre donc dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux est accordée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation sera réputée caduque, si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante:

N° d identité de l'établissement : 150001048

Code catégorie: 160 (centre spécialisé de soins aux toxicomanes)

Code discipline d'équipement : 4640 (prise en charge des personnes confrontées à des difficultés spécifiques) – 508 (accueil orientation soins accompagnement spécifique)

Mode de fonctionnement : : 21 (accueil de jour)

Catégorie de clientèle: 8000 (personnes ayant des pathologies ou des difficultés spécifiques)

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 7 : Le Préfet du CANTAL, le Secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture du CANTAL et à la Mairie d'AURILLAC et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du CANTAL.

Signé par M J François DELAGE, Préfet du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'association « Maison pour Apprendre » de Mauriac en vue de la création d'un établissement expérimental pour enfants et adolescents ayant des difficultés cognitives et psychiques, situé 3 rue du Collège à Mauriac est refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du Code susvisé.

ARTICLE 3 : Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du service expérimental se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L 314.3 du CASF, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-social de la région Auvergne.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Cette décision fera l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M J François DELAGE, Préfet du Cantal

Arrêté N° 2006 – 1948 fixant le plafond prévisionnel de remboursement des frais de Tutelles aux Prestations Sociales en 2006 pour l'Association Tutélaire du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le plafond prévisionnel dans la limite duquel seront remboursés les frais exposés par les Tuteurs aux Prestations Sociales Adultes au cours de l'année 2006 pour l'Association Tutélaire du Cantal est fixé à

- **225,30 €** par mois de Tutelles aux Prestations Sociales destinées à des adultes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du CANTAL sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 4 décembre 2006
Le PREFET
Jean François DELAGE

Arrêté N° 2006 – 1949 Portant modification de la composition de la Commission départementale Des Tutelles aux Prestations Sociales

Le **PREFET DU Cantal**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

100

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 85-509 modifié portant composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les membres désignés par le Préfet :

- au titre des représentants des régimes débiteurs des prestations sociales
- au titre des personnes désignées en raison de leur compétence particulière en matière de politique familiale et de protection des personnes âgées

Membres de droit :

- M. Le Préfet ou son représentant
- M. le Juge des enfants ou Juge des Tutelles
- M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. Le Chef de Service Régional de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole ou son représentant
- M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. Le Trésorier-payeur général ou son représentant
- M. L'Inspecteur d'Académie du département ou son représentant

Membres désignés par le Préfet

- Deux représentants des régimes débiteurs des prestations sociales

Régime agricole

Titulaire : Monsieur CHANDON François, Albert : Président du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole.

Suppléant : Monsieur GAZAL Jean, Vice Président de la Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole,

Autre régimes

Titulaire : Monsieur Denis ESCODA, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal,

Suppléant : Monsieur Jean Charles CHAMBOST, Agent Comptable de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal

- Deux personnes ayant une compétence particulière en matière de politique familiale et de protection des personnes âgées.
 - Monsieur Roger BOUDIAS, Trésorier de l'Union Départementale des Associations Familiales, en qualité de personne ayant compétence particulière en matière de politique familiale
 - Monsieur le Docteur Henri LANTUEJOU, Président des Cités Cantaliennes de l'Automne, en qualité de personne ayant compétence particulière en matière de protection des personnes âgées

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 85-509 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac le 4 décembre 2006

Le PREFET

Jean François DELAGE

Arrêté n° 2006 - 280 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006 - 1169 du 12 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac géré par l'Association France Terre d'Asile

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 873.66 €	448 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 332.70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 293.64 €	
	Groupe I Produits de la tarification	447 000,00 €	448 500,00 €
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Aurillac est fixée à **447 000,00 €**
 Le forfait mensuel prévu à l'article 108 du décret du 22 octobre susvisé s'élève à **37 250, 00 €**
 En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 15 novembre 2006

LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice Départementale des
 Affaires Sanitaires et Sociales,
 Signé : Marie - Hélène BIDAUD

Arrêté n° 2006 – 281 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-1170 du 12 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de la Halte de Nuit « les Tournesols » à Aurillac géré par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols »

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T E

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Halte de Nuit « les Tournesols » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 700, 00 €	98 499, 00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	48 000, 00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 761, 00 €	
	Déficit d'exploitation reporté	6 038, 00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	94 208, 00 €	98 499, 00 €
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 468, 00 €	
	Excédent reporté	1 823.00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de la halte de nuit « les Tournesols » à Aurillac géré par l'Association « Halte de Nuit les Tournesols » **est fixée à 94 208, 00 €**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2007 et dans l'attente de la fixation de la tarification de l'exercice, les recettes seront liquidées dans les conditions applicables à l'exercice précédent et sur la base de la dotation globale de fonctionnement de 48 170 € fixée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2006.

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 15 novembre 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Signé : Marie - Hélène BIDAUD

Arrêté 2006-297 du 18/12/2006 portant modification de l'arrêté n° 2006- 297 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Résidence « ORPEA Jordanne » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS :150783116

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence « ORPEA la Jordanne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	139 154,00	935 369,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 991,04	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 224,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	935 369,04	935 369,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ORPEA la Jordanne » est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 935 369.04 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **77 947.42 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-904 du 13 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence « ORPEA la Jordanne » à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté n° 2006 – 312 Modifiant l'arrêté n° 2006-1288 du 27 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Aurillac géré par l'Association d'Entraide ANEF Cantal

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R Ê T E

104

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Aurillac et de l'antenne de Saint Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 545,43 €	715 778.15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 837,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 395,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	688 401,00 €	715 778.15 €
	Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	23 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 876,00 €	
	Excédent reporté	1 501.15 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'Aurillac et de l'antenne de Saint Flour est fixée à **688 401,00 €**

Le forfait mensuel prévu à l'article 108 du décret du 22 octobre susvisé s'élève à **57 366.75 €**

En application de l'alinéa 2 de l'article 34 du décret du 22 octobre 2003, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 23 novembre 2006
LE PREFET du CANTAL,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Signé Marie - Hélène BIDAUD

Arrêté 2006-322 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-322 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2006 du foyer logement « Caylus » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINISS : 150780211

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer logement « Caylus » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	2 020,00	52 285,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49 677,06	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	588,31	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	51 511,47	52 285,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	773,90	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins du foyer logement « Caylus » à Aurillac pour est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 51 511.47 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 4 292.62 €.

ARTICLE 4: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-823 du 1er juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-328 du 30/11/2006 Modifiant l'arrêté n° 2006-260 du 27 octobre 2006 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'IME La Sapinière à MARMANHAC géré par l'association départementale des Amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782175

Budget établissement : 150780419

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marmanhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
--	-----------------------------	-----------------------	-------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 333.00	2 098 427.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 383 796.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	425 298.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	2 031 034.00 61 185.00	2 098 427.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 208.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2004 qui est affecté : pour un montant de 38 882.43 € à un compte de réserve de compensation

pour un montant de 54 584 € au financement de mesures d'investissement (non amortissable)

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'IME de Marmanhac est fixée à 2 031 034 € soit un prix de journée : internat : 252.59 € -semi-internat : 178.38 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} décembre 2006, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application des articles R 314-34 et R314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Hélène BIDAUD directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-329 du 30/11/2006 modifiant le prix de journée applicable au 1er décembre 2006, à la Maison d'Accueil Spécialisé de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d'AURILLAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée du Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 867.97	1 743 227.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 372 461.39	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	293 897.64	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfait journalier	1 594 309.00 148 918.00	1 743 227.00

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, le tarif applicable à compter du 1^{er} Décembre 2006 est fixé à : 154.76 €

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Hélène BIDAUD directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté N° 2006/340 du 18/12/2006 Fixant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Saint-Flour sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	60 485,51	536 768,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 459,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 824,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	536 768,64	536 768,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixée à **536 768.64 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier est fixé à **30.64 €**

108

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **44 730.72 €**

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Marie-Hélène BIDAUD, directrice de la DDASS du Cantal

Arrêté N° 2006/341 du 18/12/2006 modifiant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	54 721,27	423 082,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 985,53	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 375,33	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	423 082,13	423 082,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac est fixée à **423 082.13 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier reste fixé à **36.55 €**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **35 256.84 €**

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Marie-Hélène BIDAUD, directrice de la DDASS du Cantal

Arrêté N° 2006-342 du 18/12/2006 modifiant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier de Mauriac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINSS : 150783181

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	326 555,49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
Recettes	Groupe I Dotation globale de financement	326 555,49

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Hospitalier de Mauriac est fixée à **326 555,49 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier reste fixé à **31.90 €**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **27 212,96 €**

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Marie-Hélène BIDAUD, directrice de la DDASS du Cantal

110

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Arrêté N° 2006-343 du 18/12/2006 modifiant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Murat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783654

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Murat sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	150,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 921,69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 646,00
	TOTAL	340 717,69
Recettes	Groupe I Dotation globale de financement	340 717,69
	TOTAL	340 717,69

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Murat est fixée à **340 717,69 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier reste fixé à **31.56 €**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **28 393.14 €**

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Marie-Hélène BIDAUD, directrice de la DDASS du Cantal

Arrêté N° 2006/344 du 18/12/2006 modifiant la dotation globale de financement de soins 2006 et le forfait journalier du Service de Soins Infirmiers A Domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de Condat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782803

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Condat sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	57 970,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 647,38
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 209,16
	TOTAL	373 826,94
Recettes	Groupe I Dotation globale de financement	373 826,94
	TOTAL	373 826,94

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Condat est fixée à **373 826,94 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier reste fixé à **34,94 €**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **31 152,25 €**

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur du SSIAD de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Marie-Hélène BIDAUD, directrice de la DDASS du Cantal

Arrêté N° 2006/345 du 18/12/2006 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Murat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782555

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Murat est fixée à **975 507.37 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **81 292.28 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement reste fixée, à compter du 15 décembre 2006, comme suit :

- GIR 1-2 : **39.91 €**
- GIR 3-4 : **31.52 €**
- GIR 5-6 : **23.50 €**

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Marie-Hélène BIDAUD, directrice de la DDASS du Cantal

Arrêté N° 2006-346 du 18/12/2006 modifiant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Condat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782548

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Condat est fixée à **307 799.53 €**

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **25 649.96 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement reste fixée, à compter du 15 décembre 2006, comme suit :

- GIR 1-2 : **39.91 €**
- GIR 3-4 : **31.52 €**
- GIR 5-6 : **23.50 €**

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par M Marie-Hélène BIDAUD, directrice de la DDASS du Cantal

Arrêté 2006/348 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-287 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Allanche

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780161

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	17 215,00	362 002,91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 095,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 692,08	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	362 002,91	362 002,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Dépendantes d'Allanche est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **362 002.91€**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **30 166.91€**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 192 du 17 août 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personne âgées d'Allanche sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006/349 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-325 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-cère

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150002426

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-cère sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	16 607,48	448 043,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	427 356,44	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 080,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	439 232,95	448 043,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	8 810,97	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **439 232.95 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **36 602.75 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-916 du 14 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Arpajon-sur-cère sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arreté 2006-351 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 288 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Elisabeth » à Chaudes Aigues

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780385

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Elisabeth » à Chaudes Aigues sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	0,00	437 078,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 042,99	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 036,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	437 078,99	437 078,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Elisabeth » à Chaudes Aigues est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **437 078,99 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **36 423,25 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1412 du 31 août 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Elisabeth » à Chaudes Aigues sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-352 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-303 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Bocage » à Pleaux

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780534
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	4 500,00	341 627,28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 497,18	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 630,10	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	341 566,49	341 627,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	60,79	

ARTICLE 2 : **la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 341 566.49 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **28 463.87 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-675 du 11 mai 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-353 du 18/12/2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-290 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de l'Artense » à Lanobre

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782712
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de l'Artense » à Lanobre sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	33 619,00	205 772,77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 630,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	900,00	
	montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	10 622,85	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	195 149,92	205 772,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	10 622,85	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de l'Artense » à Lanobre est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 205 772,77 € dont 10 622,85 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 17 147,73 €.

ARTICLE 4: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-903 du 13 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Lanobre , sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

ARRETE 2006-354 DU 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-291 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Pierre Valadou » au Rouget

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS :150780724
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » au Rouget sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	136 450,00	648 579,49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 497,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 632,14	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	666 790,94	666 790,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Déficit 2004	18 211,45	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » au Rouget est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 666 790.94 €

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 55 565.91 €

ARTICLE 4: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1075 du 29 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-355 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-309 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783702
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Sumène » à Ydes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	128 479,57	869 915,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 615,25	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 820,83	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	869 915,65	869 915,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Sumène » à Ydes est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **869 915.65 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **72 492.97 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1092 du 30 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-356 du 18/12/2006 portant modification de l'arrêté n° 2006- 292 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Louvière » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780369

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	4 900,00	521 505,34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 694,34	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 911,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	528 622,87	528 622,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Déficit 2004		7 117,53	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Dépendantes « la Louvière » à Aurillac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **528 622,87 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **44 051,91 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1450 du 11 septembre 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « la Louvière » gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-357 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-293 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780401
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	8 976,00	314 899,11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 969,32	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 953,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	314 899,11	314 899,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **314 899.11 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **26 241.59 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-193 du 17 août 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat ,sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-358 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-294 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Avinin Johannel » à Massiac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780427
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Avinin Johannel » à Massiac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	116 035,00	587 417,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 947,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 434,96	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	599 005,19	599 005,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Déficit 2004		11 587,25	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Avinin Johannel » à Massiac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 599 005.19 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **49 917.10 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1088 du 30 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-359 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-295 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Mallet » à Massiac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782159
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mallet » à Massiac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	105 385,00	721 358,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 551,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 421,44	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	721 358,40	721 358,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mallet » à Massiac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 721 358.40 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 60 113.20 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1076 du 29 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-360 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-311 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150784814

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	19 779,84	938 220,12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	907 327,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 113,28	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	934 724,38	938 220,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	3 495,74	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Murs est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **934 724,38 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **77 893,70 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 1094 du 30 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Murs sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-361 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 315 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780575
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	125 917,77	912 136,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 718,88	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 500,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	912 136,65	912 136,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **912 136.65 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **76 011.39 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-677 du 11 mai 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-362 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 305 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150781904
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Orée du Bois » à Saignes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	124 016,81	619 099,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 606,29	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 475,98	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	619 099,08	619 099,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Orée du Bois » à Saignes est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **619 099,08 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **51 591,59 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1089 du 30 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-363 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 306 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » à Salers

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° **FINESS** :150780682

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	4 000,00	349 962,49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 933,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 029,12	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	349 549,71	349 962,49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	412,78	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **349 962.49 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **29 163.54 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 676 du 11 mai 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-364 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-298 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de la Maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS :150783454

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	13 905,00	196 132,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 227,19	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	196 132,19	196 132,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins de la Maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **196 132.19 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **16 344.35 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-985 du 23 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les bruyères » sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-365 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-321 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° **FINES** : 150780526
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	39 100,00	639 576,52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 442,52	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 034,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	640 363,64	640 363,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Déficit 2004		787,12	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **640 363.64 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **53 363.64 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-936 du 15 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-366 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-310 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « les Vaysses » à Mauriac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 1500022715

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	10 650,00	446 549,14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 137,64	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 761,50	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	446 549,14	446 549,14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 446 549.14 €

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 37 212.43 €

ARTICLE 4: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-674 du 11 mai 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arreté 2006-367 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 300 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Raulhac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS :150782738
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Raulhac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	1 500,00	202 573,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 420,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 653,65	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	202 573,98	202 573,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Raulhac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **202 573,98 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **16 881,16 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 1451 du 11 septembre 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Raulhac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-369 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-323 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées le Château » à Montsalvy

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782001

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	40 146,00	822 999,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742 964,85	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 304,13	
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	20 585,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	802 414,98	822 999,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	20 585,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **822 999,98 €** dont **20 585,00 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **68 583,33 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-826 du 1er juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-370 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-318 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150000768

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	33 564,29	243 382,97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	169 394,67	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 424,01	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	243 382,97	243 382,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural est fixée à **243 382,97 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'arrêté préfectoral n° 2006-874 du 8 juin 2006 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **20 281,91 €**

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-371 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-320 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782084

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont autorisées comme suit :

134

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	50 285,55	724 725,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 322,49	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 117,64	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	690 973,51	724 725,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	33 752,17	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac est fixée à **690 973.51** €

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac fixé par l'arrêté préfectoral n° 2006-827 du 1er juin 2006 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **57 581.13 €**

ARTICLE 5: une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-372 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-317 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783058

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	64 323,00	355 879,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 155,25	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 400,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	364 633,55	364 633,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Déficit 2004	8 754,51	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural est fixée à **364 633.55 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural fixé par l'arrêté préfectoral n° 2006-875 du 8 juin 2006 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **30 386.13 €**

ARTICLE 5: une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-373 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-326 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780484

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	78 587,25	478 795,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 806,47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 402,20	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	478 001,77	478 795,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	794,15	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs est fixée à **478 001,77 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs fixé par l'arrêté préfectoral n° 2006-825 du 1^{er} juin 2006 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **39 833,48 €**

ARTICLE 5: une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-374 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-319 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783678

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	34 900,00	335 493,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 406,70	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 187,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	335 493,70	337 993,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort est fixée à **335 493,70 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort fixé par l'arrêté préfectoral n° 2006-824 du 1^{er} juin demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **27 957,81 €**

ARTICLE 5: une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-375 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-316 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782936

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	42 479,85	393 624,91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 187,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 957,73	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	360 930,82	393 624,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 859,50	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	25 834,59	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural est fixée à **360 930.82 €**

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural fixé par l'arrêté préfectoral n° 2006-873 du 8 juin 2006 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **30 077.57 €**

ARTICLE 5: une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-376 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-308 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Villa Sainte-Marie » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782159

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte-Marie » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	107 614,84	589 184,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 673,03	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 896,40	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	589 184,27	589 184,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte-Marie » à Aurillac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **589 184,27 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **49 098,69 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1073 du 29 juin 2006 du demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-377 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-302 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780641
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	123 883,97	635 098,48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 594,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 619,60	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	635 098,48	635 098,48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 635 098.48 €

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **52 924.87 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1091 du 30 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-378 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-304 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Vigière » à Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782118
ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Vigière » à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	115 434,51	609 172,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 523,55	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 214,72	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	611 997,07	611 997,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Déficit 2004		2 824,29	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Vigière » à Saint-Flour est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **611 997.07 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **50 999.76 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1090 du 30 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-379 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-307 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150000446

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	110 770,77	598 194,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 166,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 256,89	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	598 194,50	598 194,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph » à Aurillac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **598 194,50 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **49 849,54 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1074 du 29 juin demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-380 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 299 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de la maison de retraite de Saint-Urcize

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° **FINESS** : 150780674

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison de retraite de Saint-Urcize sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	29 723,17	238 808,59
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	178 786,10	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	11 304,65	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance		
Recettes	Groupe I	219 813,92	238 808,59
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance		

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de la maison de retraite de Saint-Urcize est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **238 808.59 €** dont **18 994.67 €** au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance .

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **19 900.72 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 1135 du 7 juillet 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de la maison de retraite de Saint-Urcize, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-381 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1650 du 18 octobre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Floret » à Laroquebrou

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	14 200,00	426 006,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 249,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 557,26	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	426 006,35	426 006,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Floret » à Laroquebrou est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 426 006.35 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 35 500.53 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1650 du 18 octobre 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Laroquebrou, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-382 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-301 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Forêt » à Ytrac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150002434

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Forêt » à Ytrac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	8 755,41	675 669,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	657 936,87	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 976,94	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	675 669,22	675 669,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Forêt » à Ytrac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **675 669,22 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **56 305,77 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 1093 du 30 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006/383 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-324 du 24 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de « Limagne » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS :150780369

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de « Limagne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	6 200,00	658 985,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 742,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 042,89	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	661 257,78	661 257,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Déficit 2004	2 272,06	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Limagne » à Aurillac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 661 257.78 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **55 104.82 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 1413 du 31 août 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-384 du 18/12/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-289 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Jordanne » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS :150782027

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Jordanne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	5 500,00	437 234,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 622,10	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 111,92	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	428 425,23	437 234,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	8 808,79	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Jordanne » à Aurillac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **428 425.23 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **35 702.10 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1414 du 31 août 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006-385 du 18/12/2006 portant modification de l'arrêté n° 2006-296 du 20 novembre 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Alagnon » à Neussargues

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS :150780518

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Alagnon » à Neussargues sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	3 904,48	171 079,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 181,10	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	994,29	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	171 079,87	171 079,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Alagnon » à Neussargues est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **171 079,87 €**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **14 256,65 €**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-150 du 12 juillet 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale de Neussargues sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

Arrêté 2006/393 du 21/12/2006 Fixant la dotation globale de financement soins 2006 du service de soins infirmiers à domicile de Champs-sur-Tarentaine géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Bort-les-Orgues

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Champs-sur-Tarentaine géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Bort-les-Orgues est fixée à **2 638,74 €**

ARTICLE 2 : une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la présidente de l'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Bort-les-Orgues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal

D.D.E.

Arrêté n° DDE SIT NTR 2006-27 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de construction d'un PSSA RIAL (M. LAVEISSIERE) sur la commune d'ORADOUR

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **12-10-2006** pour les travaux de **CONSTRUCTION D'UN PSSA RIAL (MR LAVEISSIERE)** sur la commune d'**ORADOUR** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental adjoint de l'Équipement, M. le maire de la commune d'ORADOUR et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ORADOUR pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 décembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cellule,
F. ISSANCHOU

Arrêté n° DDE SIT NTR 2006-29 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de création poste type PSSA Soulages et aménagement BT au bourg sur la commune de SOULAGES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **26-10-2006** pour les travaux de **CREATION POSTE TYPE PSSA SOULAGES & AMENAGEMENT BT AU BOURG** sur la commune de **SOULAGES** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur adjoint de l'Équipement, M. le maire de la commune de SOULAGES et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SOULAGES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 04 décembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

Arrêté n° DDE SIT NTR 2006-30 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'aménagement BT Route du Golf sur la commune d'YTRAC

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **26-10-2006** pour les travaux d'**AMENAGEMENT BT ROUTE DU GOLF** sur la commune d'**YTRAC** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur adjoint de l'Équipement, M. le maire de la commune d'YTRAC et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de YTRAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 04 décembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,

Anne BOURGIN

Arrêté n° DDE SIT NTR 2006-31 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique d'alimentation BT lotissement polygone à Viers sur la commune de NAUCELLES

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

151

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **25-10-2006** pour les travaux d'**ALIMENTATION BT LOTISSEMENT POLYGONE A VIERS** sur la commune de **NAUCELLES** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur adjoint de l'Équipement, M. le maire de la commune de NAUCELLES et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de NAUCELLES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 04 décembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

D.D.A.F.

Arrêté n° 2006 –1911 du 27 novembre 2006 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département du Cantal.

Le PREFET de Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment les articles L.312-6, L.731-23 et D.731-34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1984 du 26 août 2002 portant désignation des membres et l'arrêté 2005-843 du 13 juin 2005 modifiant la composition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2025 du 17 décembre 1981 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département du Cantal ;

VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 17 octobre 2006 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – En application de l'article D.731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Aurillac, le 27 novembre 2006
Le Préfet
Jean François DELAGE

152

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Arrêté n° 2006-1912 du 27 novembre 2006 fixant pour l'année 2006, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Le PREFET de Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1274 du 18 octobre 2006 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2006, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1984 du 26 août 2002 portant désignation des membres et l'arrêté 2005-843 du 13 juin 2005 modifiant la composition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du Cantal ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles du 17 octobre 2006 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **2,71** %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à **1,04** %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à **2,53** % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,25** % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53** %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à **2,53** %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à **1,80** % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à **1** % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à **0,20** % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à AURILLAC, le 27 novembre 2006

Le Préfet,
Jean François DELAGE

Arrêté n° 2006-532 DDAF fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pleaux

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.2 à L.422.26,
Vu le code rural et notamment les articles R.222.1 à R.222.81,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pleaux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1629 du 12 octobre 2006 portant délégation de signature,

154

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Arrête :

ARTICLE 1 - L'ensemble du territoire communal de Pleaux est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pleaux à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Pleaux est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Pleaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Pleaux pendant 10 jours au moins et notifié à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Pleaux et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 18 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
signé
Christian SOISMIER

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006

portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
E 86,87,105 à 107, 113, 114, 116 à 119, 177 A 96, 109 à 113, 184, 185, 191, 194, 195, 350, 351, 353, 354	Consorts MADELRIEU
109A 559, 109B 119, 125, 129, 130, 135, 147, 151, 153, 156 à 159, 161, 166, 168, 178, 190, 213, 217 à 219, 221, 222, 226, 229, 233, 260, 263, 266 à 270, 273 à 276, 280, 281, 287, 568, 611, 632, 638	Antoine LASSALE
177A 1 à 4, 18 à 24, 43 à 45, 47, 51, 54 à 61, 73, 74, 76, 79, 81 à 83, 85 à 90, 92 à 94, 98 à 103, 114 à 118, 120, 121, 128 à 131, 134 à 136, 147, 149, 150, 154 à 158, 160 à 163, 175, 177, 182, 183, 186, 187, 189, 239 à 243, 249, 251 à 253, 260, 261, 263, 269, 277, 278, 286, 295, 315, 323, 325, 326, 333, 334, 339 E 37, 39, 85, 88, 89 F 58, 63, 64, 65 C 394 à 397, 405, 517	Mr et Mme SOUTOUL
153F 33, 34, 37 à 39, 45 à 57, 60 65 à 69, 74, 75, 82 à 85, 89, 789	Roger DAYRAL
F 760, 768, 770 et G 255, 304	GF Parc de la mure (Alain CHRISTOPHE°
153F 79, 95, 98, 300, 302 à 305, 308 à 312, 314 à 316, 318 à 320, 325, 326, 329, 333, 334, 336, 337, 344, 348, 349, 351 à 354, 356, 363, 364, 367 à 369, 391 à 393, 468 à 471, 791, 153I 381, 382 153AC 446, 541	Mme BERGEAUD épouse LEBON
177G 382, 385, 386, 389, 392, 393, 401, 402, 406, 407, 409 à 414, 416, 423, 434, 451 à 454, 456 à 467, 476, 478 à 483, 553, 557	André POUGET
109A 447, 451, 455, 456, 458, 459, 462, 464, 469, 476, 481, 503, 504, 513, 514, 518 à 521, 523, 541 à 555, 562 à 569, 573, 580, 581, 589, 595, 610, 613, 617, 649 B 126 à 128, 131 à 134, 148, 150, 154, 155 C 256, 315, 317, 318, 320	GFA La Montagne
F 472 à 474, 477 à 485, 496, 498 à 500, 506, 516, 518, 521, 526 à 528, 534, 538, 542, 546, 547, 558, 705, 707, 715, 716 G 1, 2, 8, 12, 14, 18, 19, 22 à 25, 30, 34, 38, 41, 42, 55 à 58, 61, 71, 72, 76, 78 à 80, 584, 606	Mr et Mme BRUN
177A 234, 272, 365, 177C 199, 202 à 204, 218, 220 à 222, 234 à 236, 238 à 240, 286 177 E 39, 49, 50, 76, 83, 94, 97, 99 à 107, 109 à 115, 117, 120, 121, 122, 124 à 126, 128, 133, 136, 137, 142 à 150, 152 à 156, 158, 159, 194, 195, 198, 262, 274, 275, 294, 295, 297 177 C, 205 à 207, 209 à 215, 217	BRUGUE Jean Louis
77 A 80, 200 à 204, 229, 177D 38, 42, 54, 179 à 186, 192, 194 à 196, 236, 238, 243, 755, 757	LAVERGNE Serge et LAVERGNE Daniëlle
A 43 à 46, 48, 50, 51, 53, 54, 58, 64, 68, 71, 72, 92, 163, 164, 167, 171, 235, 593, 596, 597, 600 à 602, 622, 636, C 3, 4, 14, 16 à 19, 100, ZE8	RIVIERE Jean-François

Arrêté n° 2006-533 DDAF fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Projet de Salers

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.222.2 à L.222.24 et R.222.1 à R.222.81 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Projet-de-Salers,

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Association communale de chasse agréée de Saint-Projet-de-Salers,,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1629 du 12 octobre 2006 portant délégation de

Arrête :

156

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

ARTICLE 1 - L'ensemble du territoire communal de Saint-Projet-de-Salers, est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Projet-de-Salers, à l'exclusion des terrains des propriétaires ayant formulé opposition, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté et des parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.224.3 du code rural.

ARTICLE 2 – L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Projet-de-Salers, est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Saint-Projet-de-Salers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal, affiché en mairie de Saint-Projet-de-Salers, pendant 10 jours au moins et notifié à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Projet-de-Salers, et au chef du service départemental de garderie.

Fait à Aurillac, le 18 décembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

signé
Christian SOISMIER

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006

portant liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique sur l'ACCA de Saint-Projet-de-Salers conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
AO 48, 49, 50, 51, 108, 140, 143, AM 11, 20 à 24, 30 à 33	Madame BERGOU (Epoque TEISSEDE)
AT 55, AV 16, 32 à 41, 44 à 48	CANAL Georges
F 1 à 8, D 179	CHINARDET Arsène
C 217 à 220, 222, D 37 bis, 40, 46, 118, 175 à 178, G 133, 134, 136 à 138, 161 à 169	COUDERC de SAINTCHAMANT
AO 86 à 90, 92	DAVAL Jean
G 191, 192, 194, 195, I 42 à 46	DELRIEU Félix
G 117 à 123, 125, 131, 139	FENIES Jean
H G 189, 190, 117 à 121, 246, 247, I 1 à 7P, 8 à 11, 39P, 13, 14P, 34, 35P, 36, 38P, F 45 à 50, 71	GROUPEMENT CIVIL FORESTIER DU CANTAL
G 125 à 129, 130, 132	HEYMAN Casimir
G 144 à 146, 151 à 155, F 38, 40, 41	LANAUTE Raymond
C 133, 134, 182, 196, 198 à 209, 221, 223 à 239, 244 à 247, F 38 à 44, G 14 bis	MARQUIS DE LEOTOING
AN 23 à 26, 28 à 31, 66, 75, 76, 79, 81, 82, 83, 85	MAURS Jean
F 10, 11, 20, 21, 59 à 64	MOLLIER
J 133 à 135, 137, 138	ODOUL Emile
AO 35 à 47	PICAROUGNE Hervé
AO 50, 62, 63, 66	ROUCHY André
I 16 à 19, 19P, 20 à 22, 24 à 26, 26P, 27, 27P, 28, 29, 30, 30P, 31, 31P, 32, 32P, 33, 33P, AN 33 à 45, 77, 78, 80, 84, 86 (22.04 ha)	SOCIETE CIVILE AGRO-SYLVO PASTORALE DU CANTAL
AE 59 à 65, 68 à 95, 108, AR 228, 229	RAMES Dominique
AH 108, 118, AR 07, 09 à 12, 14 , 15	Monsieur CAROLIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté portant nomination de Madame le Docteur CARRIERE épouse TRICHEREAU Nathalie en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de neurologie au Centre Hospitalier d'Aurillac

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
commandeur de l'ordre national du mérite

VU Code de la Santé Publique notamment ses articles R 6152.201 à D 6152.277 portant statut des praticiens des hôpitaux exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'arrêté du 7 février 2006 fixant la liste d'aptitude à la fonction de praticien des établissements publics de santé établie à l'issue du concours national – session 2005 – paru au Journal Officiel du 8 mars 2006 ;

VU l'avis de vacance de postes relatif au tour unique de recrutement de l'année 2006 pour les praticiens des hôpitaux à temps partiel, paru au Journal Officiel du 30 août 2006 pour la région Auvergne ;

VU la candidature de l'intéressée ;

VU les avis favorables de la Commission Médicale d'Établissement et du Conseil Exécutif du Centre Hospitalier d'Aurillac ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur CELDRAN Christian, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Madame le Docteur CARRIERE épouse TRICHEREAU Nathalie est nommée pour une période probatoire d'un an en qualité de praticien des hôpitaux à temps partiel de neurologie, au Centre Hospitalier d'Aurillac – service de médecine interne A – DIM.

ARTICLE 2 - Le praticien doit rejoindre son poste dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, qui prend effet à la date d'installation de l'intéressée dans ses nouvelles fonctions.

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2006

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
Christian CELDRAN

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

Avis de recrutement d'un poste d'ASHQ

CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DU CANTAL
Avenue Pierre Vialard - 15110 CHAUDES-AIGUES

Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique Hospitalière.

158

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés est à pourvoir sur liste d'aptitude, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Cantal.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1er janvier de l'année de recrutement

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont mi au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Cantal, Avenue Pierre Vialard, 15 110 Chaudes-Aigues, au plus tard le 04 mars 2007.

Monsieur C BATIER directeur

Avis de recrutement d'un poste d'agent administratif

CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DU CANTAL
Avenue Pierre Vialard - 15110 CHAUDES-AIGUES

Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique Hospitalière.

Un poste d'Agent administratif est à pourvoir sur liste d'aptitude, au Centre de Rééducation Fonctionnelle du Cantal.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Cantal, Avenue Pierre Vialard, 15 110 Chaudes-Aigues, au plus tard le 04 mars 2007.

Monsieur C BATIER directeur

Décision conjointe de financement

ARH / URCAM

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne

159

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale

Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique

Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé et ses annexes

Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002

Vu les arrêtés ministériels des 1er mars 2006 et 29 mars 2006, parus respectivement au Journal Officiel du 8 mars 2006 et du 12 avril 2006, portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour 2006 et de sa répartition

Vu le cahier des charges de l'appel d'offres organisé en vue de l'évaluation des réseaux de soins palliatifs de la région Auvergne, l'examen des différentes soumissions reçues et la notification du marché à la Société retenue en date du 28 Juin 2006,

décident conjointement, pour les exercices 2006, 2007 et 2008, sous réserve de la disponibilité des crédits, d'attribuer un financement au Centre Rhône-Alpes d'Epidémiologie et de Prévention Sanitaire (CAREPS) en vue de l'évaluation finale des quatre réseaux de soins palliatifs d'Auvergne.

PREAMBULE

L'arrêté fixant la détermination de la dotation nationale des réseaux 2005 a introduit la possibilité de prendre en charge des frais relatifs à des prestations (études, expertises, évaluations, ...) décidées conjointement par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM dans le cadre de l'accompagnement de la politique régionale de développement des réseaux par la DRDR.

Ces prestations peuvent être financées dans la limite de 2 % du montant de la dotation régionale, avec un minimum autorisé de 50.000 €. Cette possibilité repose sur la nécessité de pouvoir mutualiser des actions au profit des réseaux dans un souci de rationalisation des dépenses et d'efficacité.

Après étude et examen des offres reçues suite à l'appel à projets lancé le 13 avril 2006 et au cahier des charges y afférent, le financement sera engagé pour la réalisation des prestations suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESTATION FINANCEE

La présente décision conjointe de financement concerne la réalisation de l'évaluation finale de chacun des quatre réseaux départementaux de soins palliatifs de la région Auvergne :

- le Réseau d'Accompagnement et de Soins Palliatifs de l'Allier (RASP 03), identifié sous le n° 960830131,
- le Réseau d'Accompagnement et de Soins Palliatifs du Cantal (RESAPAC), identifié sous le n° 960830123,
- le Réseau Soigner et Accompagner à Domicile sur le département de la Haute-Loire (RESOPAD 43), identifié sous le n° 960830107,
- le Réseau de Soins Palliatifs et d'Accompagnement du Puy-de-Dôme (PALLIADOM), identifié sous le n° 960830115,

d'un point de vue organisationnel, qualitatif et médico-économique.

1.1 – L'évaluation finale

L'évaluation finale des réseaux est définie par les dispositions réglementaires à partir de sept critères :

- le niveau d'atteinte des objectifs,
- la qualité de la prise en charge (continuité des soins, processus et résultats),
- l'organisation et le fonctionnement du réseau,
- l'impact du réseau sur son environnement,
- l'impact du réseau sur les pratiques professionnelles,
- la participation et la satisfaction des patients et/ou des familles et des professionnels,
- les coûts afférents au réseau.

Le prestataire devra souligner les moyens qui pourraient être mutualisables par les réseaux de soins palliatifs et expliciter les différences dans les conditions de prises en charge.

Il devra également évaluer l'impact sur l'organisation de l'offre de soins et obtenir des éléments comparatifs, tant qualitatifs que quantitatifs, entre les réseaux de soins palliatifs.

1.2 – L'évaluation médico-économique

L'évaluation régionale médico-économique des réseaux consiste à comparer les coûts globaux de soins engendrés entre une prise en charge conventionnelle du système de santé et une prise en charge en réseau.

Ainsi, le rapport d'évaluation finale de chacun des quatre réseaux devra analyser le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante et faire état des modalités de financement global du réseau retraçant l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation se compose de différents livrables :

2.1 – Elaboration d'un cahier des charges

Le prestataire devra élaborer un cahier des charges opposable aux promoteurs.

Il s'appuiera sur les tableaux d'objectifs des réseaux de santé et sur le Guide d'évaluation des réseaux de santé produit par la Haute Autorité de Santé.

Il appartiendra à l'évaluateur, partant de son expérience, d'avoir une approche critique et de proposer des modifications dans le cadre des travaux à conduire.

2.2 – Livrables sur les réseaux financés

En tenant compte des dates des décisions de financement, les quatre réseaux de soins palliatifs devront faire l'objet d'une évaluation finale suivant les échéances précisées dans l'article 3 de la présente décision.

Le rapport final d'évaluation de chacun des réseaux devra comporter deux volets « Evaluation » et « Recommandations » :

- l'aspect « évaluatif » devra répondre aux questions réglementaires précitées et apprécier l'état d'avancement et de réalisation des objectifs fixés par le réseau notamment en termes d'efficacité, de cohérence, de pertinence et d'efficience.
- l'aspect « recommandations » prendra en compte l'analyse globale du réseau (qualité de la prise en charge, de la coordination des soins, ...) en vue d'une évolution et d'une adaptation aux besoins et à l'environnement.

Il conviendra de souligner les points forts et les insuffisances actuelles et de formuler les recommandations appropriées pour l'évolution du réseau. Il conviendra également d'identifier les aspects reproductibles par rapport à d'autres réseaux de même nature ou des éléments qui pourraient être partagés.

En outre, le prestataire devra conduire une approche comparative des quatre réseaux de soins palliatifs sur les aspects de l'évaluation des réseaux tels que décrits dans l'article 1 de la présente décision et permettant notamment de mettre en évidence leurs points communs, leurs spécificités (synthèse comparative) et de formuler des recommandations précises.

La production des différents documents devra respecter les échéances précisées dans le calendrier figurant en annexe.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Le prestataire a la responsabilité de s'assurer que toutes les conditions nécessaires au bon déroulement de sa prestation sont réunies. Il peut proposer des variantes sur ses réponses si le but final de la prestation est atteint.

Les études devront être réalisées selon le calendrier défini d'un commun accord et figurant en annexe.

Le prestataire s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour respecter le planning de la mission. En cas de retard dans la réalisation des travaux par le prestataire, une pénalité forfaitaire correspondant à 1 % du montant hors taxe de la prestation, par jour calendaire de retard, sera appliquée directement sur la facture.

Enfin, le prestataire s'engage à informer l'ARH et l'URCAM d'Auvergne de tout évènement susceptible d'entraîner un non respect des délais de livraison et de communiquer un rapport périodique sur l'état d'avancement des projets.

ARTICLE 4 : MONTANT DU FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement de la prestation précitée pour un montant maximum de **71.813,82 €** répartis sur trois ans comme suit :

	Montants TTC
Année 2006 : Ajustement initial avec l'ARH et l'URCAM d'Auvergne	950,82 €
Année 2007 : Evaluation des 4 réseaux de soins palliatifs	65.205,92 €
Année 2008 : Synthèse comparative des évaluations des 4 réseaux de soins palliatifs d'Auvergne	5.657,08 €

Les règlements seront effectués par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme, désignée Caisse pivot, qui sera destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, conformément à la convention de financement

conclue entre son Directeur, son Agent-Comptable et les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM d'Auvergne, sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les échéances suivantes :

- Novembre 2006 : Ajustement initial avec l'ARH et l'URCAM d'Auvergne	950,82 €
- Mars 2007 : début phase de collecte des données	19.561,78 €
- Juillet 2007 : remise du 1 ^{er} rapport d'état d'avancement des évaluations	22.822,07 €
- Décembre 2007 : remise du 1 ^{er} rapport final de l'évaluation	22.822,07 €
- Mai 2008 : réunion d'ajustement avec ARH et URCAM	2.828,54 €
- Novembre 2008 : remise du rapport de synthèse des 4 évaluations	2.828,54 €

soit un total de	71.813,82 €

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES RESULTATS D'EVALUATION

Les rapports d'évaluation élaborés par le prestataire relèvent de la propriété de l'ARH et de l'URCAM d'Auvergne.

ARTICLE 6 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Chamalières, en quatre exemplaires originaux, le 6 Novembre 2006

Le Directeur de l'ARH,
Alain GAILLARD

Le Directeur de l'URCAM,
Daniel BARRY

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – n° 2006-95

Réunion du mardi 21 novembre 2006

Objet : Elaboration des Contrats d'Objectifs et de Moyens

Présents

Monsieur GAILLARD, Président.

Au titre des représentants de l'État

Madame le Dr GATEAU, Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne,
Madame BRUNEL, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,
Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,
Monsieur VALLIER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy-de-Dôme,
Monsieur VIRARD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur GALES, Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
Monsieur BARRY, Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne,
Monsieur BOISSIERE, Directeur de la MSA,
Monsieur COURT, Directeur du Régime Social des Indépendants.

Personne invitée aux travaux de la commission exécutive

Madame RITZ, Directrice Adjointe de l'ARH Auvergne.

Absents excusés

Monsieur CELDRAN, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne, Vice-Président (*mandat donné à M. VALLIER*),

162

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Monsieur le Dr BARIS, Médecin Conseil Régional d'Auvergne (*mandat donnée à M. BARRY*),
Monsieur LEVAVASSEUR, Sous-Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne (*mandat donné à M. GALES*),
Madame GERMAIN, Contrôleur Général,
Madame BLAZY, Conseillère régionale d'Auvergne,
Monsieur DUBOURGNOUX, Conseiller régional d'Auvergne,
Monsieur PETIGNY, Agent Comptable,
Madame CHANTÉ, Secrétaire de Direction.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment, ses articles L 6115.3 et suivants,
Vu le décret n° 2006-1332 du 2 novembre 2006,
Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

DECIDE

que :

- la contractualisation sera établie avec chaque titulaire d'autorisation d'activités de soins et d'équipements lourds
 - un contrat socle minima sera élaboré pour signature au 31 mars 2007 et sera complété avant fin 2007 par des avenants
 - le socle minimal comprendra :
 - la déclinaison des objectifs quantifiés en termes d'implantation et de volume sous forme de fourchette basse et haute sur la période de 5 ans ;
 - les objectifs stratégiques découlant du SROS III ;
 - l'identification des Unités (S.I., SC, SC pédiatrique) ;
 - la liste des MIG et MERRI sans montants financiers ;
 - la liste des contrats en cours de validité (ACBUS, Hôpital 2007, ...) ;
 - l'engagement du titulaire dans la procédure de certification avec le calendrier de réalisation ;
 - les indicateurs (contrat ARH/DHOS, PRODIGE, ICALIN, ...) permettant l'évaluation.
 - le calendrier est le suivant :
 - pour le 15/12/2006 : rédaction du "contrat socle"
- actualisation et répartitions des Objectifs Quantifiés de l'Organisation des Soins
- 15/12/06 au 15/01/07 : concertation
 - courant janvier : réunion d'information des conférences sanitaires
 - 15/01/07 au 15/02/07 : travail des contrats par territoire de santé
 - 15/02/07 au 15/03/07 : ajustement des contrats
 - 12/03/06 : information du CROS
 - 20/03/07 : délibération de la Commission Exécutive
 - avant le 31/03/07 : signature des contrats
 - avant le 31/12/07 : avenants complémentaires aux contrats

Le Président,
Alain GAILLARD

Arrêté modificatif n° 1 du 5/12/2006 portant sur la désignation des membres des conférences sanitaires

- CONFERENCE SANITAIRE DU CANTAL -

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} **La composition de la Conférence Sanitaire du CANTAL est modifiée comme suit :**

Au titre de l'article R 6131-1-1 :

- Etablissements publics de santé :

Centre Hospitalier de MAURIAC :

- **Monsieur Patrick MARTIN , Directeur ou son représentant,**
- **Monsieur le Docteur David LAMALLE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,**

Hôpital Local de MURAT :

- Madame Marie- Pierre BERRUYER, Directrice ou son représentant,
- Monsieur le Docteur Jean-Luc BOUSSUGE, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,

Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES :

- Monsieur Claude BATIER, Directeur ou son représentant,
- Monsieur le Docteur Tahar SAIDANI, Médecin responsable,

- Etablissements privés de santé :

Clinique du Haut-Cantal à RIOM-ES-MONTAGNES :

- Madame Marie-Antoinette CUSOL, Directrice ou son représentant,
- Monsieur le Docteur Gilles ROCHE,

ARTICLE 2 Les membres de la Conférence Sanitaire sont désignés pour la durée du mandat

restant à courir

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de

Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 dans un délai de

deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4: La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de du Cantal sera chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Signé par M Alain GAILLARD, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° 2006 –65 fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au Centre Médico Chirurgical de Tronquières à Aurillac pour l'année 2006

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-14, L162-22-15, L174-2, D162-6 et D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005- 1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté n°2005-30 du 30 décembre 2005 fixant pour l'année 2005 le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aides à la contractualisation de l'établissement

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu les délibérations des commissions exécutives en date du 14 mars et 19 décembre 2006

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour le CMC TRONQUIERES à **36 000 €** au titre de l'année 2006. Cette somme est à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

Article 2– Cette dotation comprend :

- 3 000 € au titre de la reconduction,
- et 33 000 € en mesures nouvelles 2006

Dont 23 000€ en mesures reconductibles , destinés à participer au financement de la formation DU pour les IDE dédiés aux soins palliatifs à concurrence de 20 000€ et au financement de la consultation du suivi Post Greffes pour 3000 €.

Et 10 000€ en mesures non reconductibles pour le financement du système d'information (adaptation du DMP et développement de modules)

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

164

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Monsieur le DDASS du CANTAL est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal .

Chamalières, le 19 décembre 2006
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
Alain GAILLARD

Arrêté n° 2006/15/68 11/12/2006 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, est modifiée comme suit :

Représentants des personnels

Représentants de la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et Médico Technique :

Madame DALMAYRAC (cadre de santé) en remplacement de Madame CHAMBON,
titulaire
Monsieur GANNAC (IDE), suppléant

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'établissement ou, en cas d'empêchement, son représentant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

ARTICLE 5 : Peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, ou son représentant, ainsi que des collaborateurs de son choix, le médecin inspecteur régional de santé publique, ou son représentant, et le ou les médecins inspecteurs départementaux de santé publique ou leurs représentants.

ARTICLE 6 : La Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Monsieur A.GAILLARD DIRECTEUR de l'AGENCE REGIONALE de l'HOSPITALISATION d'Auvergne

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780088
- Budget principal : 150000032

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 15 décembre 2006 au Centre Hospitalier de Saint-Flour, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine-gynécologique	11	334.09
-Chirurgie	12	699.95
-Psychiatrie	13	479.35
-Réanimation	20	1 186.23
-Moyen Séjour	30	248.82
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation partielle de	54	190.22
Jour psychiatrie		
Hospitalisation de jour		367.98
Médecine-chirurgie		
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		752.18

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »**

119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier à Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMAN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° -2006/15/70 du 15/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SAINT- FLOUR pour l'année 2006

Nos FINESS :
- Budget Annexe SSLD : 150783363

166

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée du Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixé à 1 914 681 € dont 4 728 € à titre non reconductible.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour , ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMANN, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M. Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° -2006/15/71 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de MURAT pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780500

- Budget principal : 150000180

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MURAT est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 583 426 € dont 151 740 € à titre non reconductible.

Article 3– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Madame BERRUYER, Directrice de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M. Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

167

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Arrêté n° - 2006/15/72 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de MURAT pour l'année 2006

Nos FINESS :
- Budget Annexe SSLD : 150782332

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée de l'hôpital local de Murat est fixé à 850 882 € dont 2 101 € à titre non reconductible.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Madame BERRUYER, directrice de l'hôpital local de Murat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M. Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/73 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier d'Aurillac pour l'année 2006

N° FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **27 238 171 €** dont 110 797 € à titre non reconductible.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128 352 €** pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 987 192 €** dont 219 410 € à titre non reconductible.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 425 830 €** dont

- 4 866 717 € au titre de la DAF SSR dont 6 201 € à titre non reconductible
- 16 582 195 € au titre de la DAF Psychiatrie dont 20 890 € à titre non reconductible

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

168

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007
Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M. Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/74 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier «Henri Mondor» d'Aurillac pour l'année 2006

Nos FINESS :
- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé à 2 918 306 € dont 7 206 € à titre non reconductible.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M. Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/75 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Mauriac pour l'année 2006

Nos FINESS :

Entité juridique : 150780468

Budget principal : 150000164

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mauriac est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **4 465 934 €** dont 113 081 € à titre non reductible.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à
1 047 363 € dont 16 200 € à titre non reductible.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **683 787 €** dont 3 199 € à titre non reductible.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur MARTIN, Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M. Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/76 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de MAURIAC pour l'année 2006

Nos FINESS :

- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée du Centre Hospitalier de Mauriac est fixé à 1 509 670 € dont 3 727 € à titre non reductible.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur MARTIN, Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M. Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° - 206/15/77 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au Centre Hospitalier de Saint-Flour pour l'année 2006

N° FINESS :
Entité juridique : 150780088
Budget principal : 150000032

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté .

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9 638 107 € dont 32 333 € à titre non reconductible.

Article 3 – Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
635 246 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à
1 570 698 € dont 24 270 € à titre non reconductible.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 036 172 € dont :

- 1 132 020 € au titre de la DAF SSR dont 101 697 € à titre non reconductible
- 3 904 152 € au titre de la DAF psychiatrie dont 106 208 € à titre non reconductible

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 – Madame BIDAUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMAN, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M. Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/78 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SAINT- FLOUR pour l'année 2006

Nos FINESS :
- Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée du Centre Hospitalier de Saint-Flour est fixé à 1 914 681 € dont 4 728 € à titre non reconductible.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour , ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMANN, Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M. Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° - 2006/15/79 du 21/12/2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital Local de CONDAT pour l'année 2006

Nos FINESS :
- **Budget Annexe SSLD : 150783207**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ,

ARRETE

Article 1 – Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée de l'hôpital local de Condat est fixé à 391369 € dont 966 € à titre non reconductible.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 – Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur HELOT, directeur de l'hôpital local de Condat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M. Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° 2006-61 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène BIDAUD, directrice de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6115-1 à L 6115-8 et R 6115-2,

Vu le code de la sécurité sociale,

- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne en date du 31 décembre 1996,

- Vu le décret du 22 octobre 2003 portant nomination de Monsieur Alain GAILLARD en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

- Vu l'arrêté interministériel n° 01944 du 13 juillet 2005 portant nomination de Madame Marie-Hélène BIDAUD en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal à compter du 16 août 2005,

Vu l'arrêté du 17 août 2005 donnant délégation de signature à Madame BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, dans le cadre des attributions relevant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne :

d'une part, les actes et décisions concernant les établissements de santé du département du Cantal, relatifs : à la réception et au contrôle des délibérations des Conseils d'Administration des établissements publics de santé (article L 6 143-4, 1° du Code de la Santé Publique), à l'exclusion de la saisine du Tribunal Administratif, à la réception et au contrôle des états des prévisions de recettes et de dépenses et leurs modifications, d'une part, des établissements de santé publics, d'autre part, des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, en tant qu'ils concernent leur activité de participation au service public (article L 6161-7 du Code de la Santé Publique), à l'exclusion des lettres de notification portant sur l'attribution des dotations budgétaires, ainsi que des arrêtés fixant le montant des dotations des tarifs de prestation et des arrêtés portant versement d'activité.

d'autre part, les actes et décisions relevant du département du Cantal relatifs à la réception et à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation mentionnés à l'article L 6122-1 du Code de la Santé Publique et de renouvellement mentionnés à l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène BIDAUD, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 ci-dessus est assurée par :

- Madame Annick LE FLOCH , Inspectrice Principale Adjointe à la Directrice,
- Madame Anne MOLY, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Madame Christelle BRINGUIER, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3

L'arrêté en date du 17 août 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Chamalières,

le 3 janvier 2007

Le Directeur de l'ARH Auvergne,

Alain GAILLARD

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté modificatif à l'arrêté rectoral du 7 avril 2006 désignant les membres du comité d'hygiène et de sécurité académique

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

VU la loi n° 83-634 du 13.07.83 modifiée, portant droits et dispositions des fonctionnaires, la loi n° 84-16 du 11.01.84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 32, 35 et 37 ;
VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
VU l'arrêté du 18 octobre 1995 portant création auprès des Recteurs d'académie des comités d'hygiène et de sécurité académiques ;
VU l'avis du comité technique paritaire académique du 7 décembre 1995 ;
VU l'arrêté rectoral du 31 janvier 2006 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour la durée du mandat du Comité d'Hygiène et de Sécurité Académique restant à courir :

a/ REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION

Mme Monique BONAFOUS, Infirmière, Conseillère technique du Recteur en remplacement de Mme Françoise TORINESI admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

b/ REPRESENTANT DES PERSONNELS

Mme Evelyne VERDELET, F.S.U. (Lycée Virlogeux – 1 rue Général Chapsal – BP 48 – 63201 Riom Cedex) en remplacement de M. Stéphane DUBOIS, F.S.U.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 2006 est modifié comme suit, en ce qui concerne 2 adresses, à savoir :

- M. Alain VERNHES, U.N.S.A., Collège de Verrière – 63503 Issoire
- M. Guy THONNAT, F.O., 43, avenue Edouard Herriot – 43100 Brioude

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Région Auvergne, Départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2006

Le Recteur de l'Académie,
Gérard BESSON

Arrêté rectoral n° 2006-586 du 20 décembre 2006 fixant le calendrier des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de CLERMONT-FERRAND

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
Chancelier des Universités

Vu le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif en date du 12 décembre 2006 annulant les élections des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Clermont-Ferrand du 23 mars 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La date du nouveau scrutin en vue des élections des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT-FERRAND est fixée au **mardi 6 février 2007**. Un arrêté ultérieur précisera les modalités, heures de scrutin et localisation des bureaux de vote.

ARTICLE 2 :

Le nombre des représentants élus des étudiants de ce conseil est fixé à sept membres titulaires et sept membres suppléants.

ARTICLE 3 :

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au **lundi 22 janvier 2007 avant 18 heures** au Rectorat de l'Académie (Division de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche - Chancellerie). Chaque liste doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Une liste ne peut être composée de telle sorte que, parmi les candidats figurant dans la première moitié de la liste, se trouvent :

- soit plus de trois candidats inscrits dans une même composante de l'université au sens du code de l'éducation ;
- soit plus de trois candidats inscrits dans un même établissement, autre qu'une université.

Le dépôt d'une liste doit être accompagné :

- d'une déclaration de candidature **signée** par chaque candidat
- d'une photocopie de sa carte d'étudiant.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt fixée au 1er alinéa du présent article.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

A CLERMONT-FERRAND, le 20 décembre 2006

Le Recteur,
Gérard BESSON

Réseau Ferré de France (RFF)

Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (89^{ème} séance) du 14 septembre 2006

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

175

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 10—1^{er} décembre 2006 – 10 janvier 2007

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Considérant l'absence d'opposition du ministre chargé des transports à la fermeture de la section de ligne comprise entre les PK 454,372 et 495,415 de la ligne n°695000 de Bourges à Miécaze ;
Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section située entre Bort-les-Orgues et Mauriac, comprise entre les PK 454,372 et 495,415 de la ligne n°695000 de Bourges à Miécaze, est fermée à tout trafic à compter de ce jour.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée dans les mairies de Bort-les-Orgues, Vebret, Ydes, Bassignac, Meallet, Jaleyrac, Sourniac, Le Vigean et Mauriac et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Cantal et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 14 septembre 2006

Le Président du conseil d'administration
Michel BOYON

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique « bibliothèque » ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (Direction des actions interministérielles – DACI) – Cours Monthyon – 15000 AURILLAC)